



Master II

Droit et stratégies de la sécurité

**Islamisme : une idéologie plurielle représentant
une menace pour la cohésion nationale**

Mémoire préparé sous la direction de

Mme Marie ROBIN

Présenté et soutenu publiquement par

Baptiste LE ROY

Année universitaire 2023-2024

**Islamisme : une idéologie plurielle représentant
une menace pour la cohésion nationale**

REMERCIEMENTS

À Madame Marie Robin pour son accompagnement tout au long de ce mémoire de recherche et pour ses nombreux conseils.

À Madame Pascale Martin-Bidou et Monsieur Frédéric Debove, co-directeurs du Master, pour m'avoir permis d'intégrer ce parcours en Droit et stratégies de la sécurité.

« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

TABLES DES ABRÉVIATIONS

AAI : Autorité administrative indépendante

AMT : Association de malfaiteurs terroriste

ATIF : Assises territoriales de l’islam de France

CCIF : Collectif contre l’islamophobie en France

CIPDR : Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

CLIR : Cellules départementales de lutte contre l’islamisme et le repli communautaire

CNAPR : Centre national d’assistance et de prévention de la radicalisation

CNCTR : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

CPRAF : Cellules de prévention de la radicalisation et d’accompagnement des familles

CNR : Conseil national du renseignement

CNRLT : Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

CSI : Code de la Sécurité Intérieure

DCRG : Direction centrale des Renseignements généraux

DCRI : Direction centrale du renseignement intérieur

DDHC : Déclaration des droits de l’homme et du citoyen

DGSE : Direction générale de la sécurité extérieure

DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure

DNRED : Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

DNRT : Direction nationale du renseignement territorial

DPR : Délégation parlementaire au renseignement

DPSD : Direction de la protection et de la sécurité de la défense

DRM : Direction du renseignement militaire

DRPP : Direction du Renseignement de la préfecture de police de Paris

DRSD : Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense

DST : Direction de la surveillance du territoire

DITIB : Diyanet İşleri Başkanlığı

EMaP : État-Major Permanent

FEMYSO : Forum of European Muslim Youth and Student Organisations

FOIE : Fédération des organisations islamique d'Europe

FSPRT : Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

GAV : Garde à vue

GED : Groupe d'évaluation départementale

IFOP : Institut français d'opinion publique

IIRO : International Islamic Relief Organization

IST : Interdiction de sortie du territoire

JLD : Juge des libertés et de la détention

LAPI : Lecture automatisée des plaques d'immatriculation

LICRA : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

LIM : Ligue Islamique Mondiale

MICAS : Mesures individuelles de contrôle et de surveillance

OVC : Objectif à valeur constitutionnelle

PART : Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme

PATR : Prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

PNAT : Parquet national antiterroriste

PNOR : Plan national d'orientation du renseignement

REP : Réseaux d'éducation prioritaire

SILT : Sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

SNR : Stratégie nationale du renseignement

SNRP : Service national du renseignement pénitentiaire

TIS : Terroriste islamiste sunnite

TRACFIN : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

UCLAT : Unité de concours de la lutte antiterroriste

UOIF : Union des organisations islamiques de France

WAMY : World Assembly of Muslim Youth

ZFU : Zones franches urbaines

SOMMAIRE

- INTRODUCTION GÉNÉRALE

- TITRE 1 : ISLAMISME : UNE MENACE CONTRE LA COHÉSION ET LA SÉCURITÉ NATIONALE ?
 - Chapitre 1 : Islamisme : de qu(o)i parle-t-on ? - Les principaux mouvements islamistes
 - Chapitre 2 : L'état de la menace islamiste sur le territoire national

- TITRE 2 : LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN VÉRITABLE ARSENAL DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE CARACTÈRE PLURIEL DE LA LUTTE CONTRE L'ISLAMISME
 - Chapitre 1 : L'arsenal juridique contre les risques liés à l'islamisme
 - Chapitre 2 : L'impasse du « tout sécuritaire » : une indispensable prise en compte de la nature complexe de l'islamisme et du caractère pluriel de la lutte contre ses conséquences

- CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La France est le pays européen qui a été le plus touché par les attentats islamistes. Depuis les attaques jihadistes de Mohammed Merah en 2012 faisant sept morts, une cinquantaine d'attentats ont été perpétrés en France, principalement par l'État Islamique (EI)¹ et Al Qaïda². Le bilan est de 271 morts et près de 1 200 blessés, selon le décompte de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI)³.

Les attaques les plus meurtrières ont été celles du 13 novembre 2015. Chacun se rappelle où il était et ce qu'il faisait ce soir-là. En l'espace de quelques heures, neuf assaillants, 3 commandos armés et coordonnés attaquent simultanément le Stade de France à Saint Denis, des terrasses de café à Paris et la salle de spectacle du Bataclan. Le bilan est de 130 personnes tuées. Véritable traumatisme national, cet attentat revendiqué quelques heures plus tard par l'organisation État Islamique (EI) a l'effet d'une onde de choc, aussi bien en France qu'à l'international.

Pourtant, la France ne découvre pas la menace islamiste à cette occasion. En effet, depuis les années 80 plusieurs vagues d'attentats aux revendications diverses ont été perpétrées sur le territoire français :

Entre 1985 et 1986, une série de treize attaques a frappé violemment la capitale ciblant principalement des galeries marchandes et des lieux de commerce. Le bilan est de treize morts et plus de trois cents blessés. Ces actes terroristes ont été revendiqués par des membres du Hezbollah⁴, groupe islamiste chiite libanais.

Entre 1994 et 1996, une nouvelle série d'attaques est revendiquée par le Groupe Islamique Armé (GIA)⁵, dont le tristement célèbre attentat de la station du RER B Saint-Michel, à Paris, coûtant la vie à huit personnes le 25 juillet 1995. Ces événements, qui s'inscrivent dans le cadre de la guerre civile algérienne, ont provoqué une dizaine de morts et près de 200 blessés en France.

¹ L'État Islamique est une organisation terroriste, politico-militaire d'idéologie salafite-jihadiste ayant proclamé le 29 juin 2014 l'instauration d'un califat sur les territoires conquis entre la Syrie et l'Irak.

² Al Qaïda est une organisation terroriste d'idéologie salafite-jihadiste fondée en 1987 par Abdallah Azzam, surnommé « le père du jihad »

³ Site de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure. [La France face au défi du djihadisme | Direction Générale de la Sécurité Intérieure \(interieur.gouv.fr\)](http://interieur.gouv.fr). La DGSI est le service de renseignement intérieur français.

⁴ Le Hezbollah, ou « parti de Dieu », est un parti politique libanais et une milice armée chiite considérée par de nombreux pays comme terroriste.

⁵ Le GIA est une organisation islamiste d'idéologie salafite-jihadiste, dont l'objectif était le renversement du régime algérien pour fonder un État Islamique.

Par la suite, durant près d'une quinzaine d'années la France a connu une certaine accalmie. Les attaques terroristes qu'ont subi les États-Unis le 11 septembre 2001⁶ ont déclenché une véritable guerre contre le terrorisme dirigée vers l'Irak et l'Afghanistan, affaiblissant ainsi les réseaux jihadistes et leurs moyens de projections. Cela n'a cependant pas éliminé l'idéologie de ces groupes, bien au contraire.

Si au cours des différentes vagues d'attentats qu'a connu la France, les groupes jihadistes, les contextes et les revendications diffèrent, des points communs apparaissent : toutes ces attaques sont en lien avec les engagements diplomatiques ou les opérations militaires françaises à l'étranger et toutes sont animées par la même idéologie, une vision politique et radicale de l'islam : l'islamisme.

Afin de mieux comprendre de quoi il s'agit, il est avant tout nécessaire d'essayer de définir ce qu'est l'islamisme : « l'islamisme » désigne tous les courants ayant pour ambition de faire de l'islam non seulement une religion, mais également l'une des composantes clés des systèmes politiques par l'application stricte de la charia⁷. C'est une idéologie plurielle dont la manifestation la plus extrême aboutie à la violence et au terrorisme.

Après avoir frappé à de très nombreuses reprises le territoire français, nous pouvons légitimement nous interroger sur les moyens mis en œuvre par l'État pour endiguer cette menace et préserver la sécurité des Français. La question que nous pouvons nous poser est simple mais fondamentale : sommes-nous suffisamment armés politiquement, juridiquement, techniquement pour faire face aux différentes menaces que font peser les mouvements islamistes sur notre société ?

À la lecture du discours de l'ancien Président de la République François Hollande du 27 novembre 2015 rendant hommage aux victimes des attentats du 13 novembre, si la prise en compte de la menace terroriste est effective, il semble que la nécessité de mettre des mots sur ce qui a contribué à affaiblir la cohésion nationale, endoctriné une certaine jeunesse et assassiné des innocents fait défaut.

Les mots du Président de l'époque sont forts pour désigner les actes survenus ce soir-là : « *Vendredi 13 novembre, ce jour que nous n'oublierons jamais, la France a été frappée*

⁶ Les attentats du 11 septembre 2001 sont une série d'attentats-suicides perpétrés par le groupe djihadiste Al-Qaïda, contre des bâtiments stratégiques aux États-Unis : les tours jumelles du World Trade Center, le Pentagone, et la Maison-Blanche (raté).

⁷ Charia ou « šarī'a » en phonétique désigne « le chemin à suivre ». Il s'agit de la loi islamique régissant à la fois la vie religieuse, sociale et individuelle des croyants.

lâchement, dans un acte de guerre organisé de loin et froidement exécuté. Une horde d'assassins a tué 130 des nôtres et en a blessé des centaines, au nom d'une cause folle et d'un dieu trahi »⁸. Il poursuit en dénonçant la « menace terroriste », évoque un « combat » que nous devrions mener jusqu'au bout. Cependant, s'il dit « connaître l'ennemi », il ne le nomme pas, il est uniquement question de « fanatisme », « d'obscurantisme ». L'idéologie islamiste, pourtant à l'origine de ce fanatisme, n'est pas évoquée.

À l'inverse, le discours des Mureaux du Président Emmanuel Macron en 2020 semble inaugurer une réelle prise de conscience au plus haut niveau de l'État des différentes conséquences de l'idéologie islamiste pour la société. Dans ce discours fondateur de sa stratégie de lutte contre ce qu'il nomme « le séparatisme islamiste », il déclarait que « ce à quoi nous devons nous attaquer, c'est le séparatisme islamiste. C'est un projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société ».⁹ Les termes sont clairs, la menace est identifiée et l'idéologie nommée.

Plus récemment, le Président Macron a demandé en ce début du mois de mai 2024 en Conseil de défense que soit réalisé un rapport sur l'état de la menace que représente les Frères Musulmans en France. Ce rapport, attendu pour l'automne, a été confié à deux hauts fonctionnaires, Pascal Courtade préfet et François Gouyette, ancien ambassadeur de France en Algérie. L'objectif est de sensibiliser la population. Dans un entretien accordé au JDD le 5 mai 2024¹⁰, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a détaillé ce qu'il appelle « la riposte » contre ce courant et déclare que le but est « d'acculturer le pays » à une « lutte nécessaire ». Accompagner des services de renseignement, certains indiquent que « nous n'avons pas besoin de ce rapport pour voir ce qu'il se passe, nous le savons. Mais il est nécessaire pour convaincre la France, les institutions, les élus locaux et les décideurs ».

Au-delà des effets d'annonce, l'intérêt de notre mémoire est de voir si nous avons les moyens de nos ambitions, à savoir lutter concrètement contre les causes qui font prospérer cette idéologie.

⁸ Discours de M. François Hollande, Président de la République, en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre, à Paris le 27 novembre 2015. | Élysée (elysee.fr)

⁹ « Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la lutte contre les séparatismes, Les Mureaux le 2 octobre 2020. », Vie Publique, 02 octobre 2020.

¹⁰ « La riposte face aux Frères Musulmans », le Journal Du Dimanche, 05/05/2024

L'islamisme souhaite, au-delà de régir la croyance et les pratiques personnelles, être porteur d'une « *interprétation du monde, d'une vision de l'organisation de la société et du rôle de la religion dans l'exercice du pouvoir* »¹¹. En souhaitant l'utilisation des enseignements islamiques comme guide de l'action politique et social, l'islamisme correspond à la définition que fait l'Académie française d'une idéologie, à savoir un « système d'idées, corps de doctrine sur lequel se fonde une action politique »¹². Elle est même davantage, une idéologie politico-religieuse puisqu'elle s'empare des préceptes religieux pour mener son action.

L'islamisme est aujourd'hui un terme « parapluie » tant il désigne une multitude de mouvement. Ces derniers s'inscrivent dans différents cadres, nationaux ou transnationaux et appartiennent aussi bien à la branche sunnite qu'à la branche chiite de l'islam. Malgré des divergences doctrinales ou stratégiques, ces courants poursuivent le même objectif de faire de l'islam un projet de vie pour l'individu et la société. Cette vision se caractérise par un mélange de conservatisme et d'universalisme. Il est conservateur dans sa volonté de préserver et de transmettre l'héritage de la civilisation islamique, tout en étant universaliste dans son aspiration à diffuser une vision prosélyte de l'Islam. Les principaux courants, ceux sur lesquels il faudra insister, sont le salafisme et les Frères Musulmans car ils sont particulièrement présents en France et posent un certain nombre de défis pour la cohésion et la sécurité nationale. Les mouvements islamistes affiliés aux « Ecoles Indiennes »¹³ et les mouvements chiites ne seront donc pas traités en ce sens dans ce mémoire.

Comme pour toute idéologie, si la base doctrinale et les objectifs sont bien établis, il peut exister des divergences sur les méthodes et les stratégies à mettre en œuvre. Ainsi, il est nécessaire de préciser dans ce propos introductif que si il peut exister une continuité entre idéologie islamiste et action jihadiste, l'appartenance à cette idéologie ne conduit pas inexorablement à la violence. Nous verrons à ce propos que les salafistes quiétistes s'opposent et condamnent fermement les actions des salafistes jihadistes. De la même manière, l'histoire nous a montré que l'action terroriste s'effectue au nom de causes et d'objectifs divers et ne se construit pas uniquement autour d'une religion ou d'une idéologie spécifique.

¹¹ « La fabrique de l'islamisme », *Institut Montaigne*, www.institutmontaigne.org/publications/la-fabrique-de-lislamisme.

¹² Dictionnaire de l'Académie française, [idéologie | Dictionnaire de l'Académie française | 9e édition \(dictionnaire-academie.fr\)](http://ideologie.dictionnaire-academie.fr)

¹³ A partir du XIXème siècle, un mouvement de réforme musulman souhaitant préserver l'islam traditionnel hérité du Moyen Âge s'est opéré dans le sous-continent indien contre l'influence occidentale. Cela a donné naissance à des groupes comme les Deobandis, eux même à l'origine de nombreux autres mouvements, comme le Tabligh ou les Talibans.

Ce mémoire n'a donc pas vocation à faire de lien absolu entre la religion, l'islam et l'idéologie, l'islamisme et encore moins entre islam et action terroriste. Ce dernier point est fondamental puisqu'il conditionne la réponse qui doit être menée pour lutter contre cette radicalité que porte l'idéologie islamiste. Nous pouvons en effet parler de radicalité puisque les différents courants que nous allons étudier, dans leurs stratégies respectives, souhaitent imposer aux populations musulmanes une vision globale de leur religion.

Cette idéologie est présente en France depuis les années 1970, représentée par différents courants aux stratégies différentes et aux conséquences variées. Ces stratégies mises en place en Europe diffèrent de celles employées dans le monde musulman. Ils doivent en effet composer avec un contexte de minorité sur un continent où la sécularisation¹⁴ est beaucoup plus aboutie. Pour bien comprendre dans quel contexte historique et géopolitique le salafisme et les Frères Musulmans s'inscrivent, nous remontons à leurs origines. Nous étudierons les différents penseurs qui ont élaboré leurs stratégies, les différents courants au sein même de ces mouvements et leurs oppositions. Nous nous plongerons dans ce contexte du Moyen-Orient du début des années 1900, un contexte de forte contestation coloniale et de renouveau intellectuel du rapport à la religion dans la société.

Partant de là, il nous sera plus facile d'appréhender la matrice idéologique de ces mouvements ainsi que leurs véritables aspirations politico-religieuses. Nous serons plus à même d'identifier en quoi ils représentent une menace. Ainsi, après une étude sur la manière dont ces mouvements se sont implantés en France et des rapports de force entre ces derniers, l'objectif de ce mémoire sera d'identifier clairement les différents types de menaces que font peser ces courants sur la société française et d'évaluer leur degré de dangerosité. Les menaces sont multiples : repli communautaire, séparatisme, terrorisme. Elles s'inscrivent dans des stratégies parfois concurrentes mais souvent complémentaires.

Nous verrons ainsi comment les Frères Musulmans cherchent à exacerber les tensions communautaires en instrumentalisant la religion à des fins politiques, en présentant les valeurs de la France telles que la laïcité et la liberté d'expression comme des instruments d'oppression des populations musulmanes. Nous verrons également comment cette jeunesse musulmane est particulièrement travaillée par ces questions identitaires que souhaitent imposer ce courant. Concernant les salafistes, ils sont en France majoritairement quietiste, ce qui signifie qu'ils ne

¹⁴ La sécularisation désigne le phénomène par lequel le domaine religieux et le domaine public se séparent progressivement, avec l'abandon par les Églises de certaines fonctions qu'elles remplissaient dans la société civile et politique.

souhaitent pas s'investir dans la vie de la cité. En conséquence, ils tentent de s'organiser en contre-société compatible avec leurs principes religieux. Ces deux stratégies sont bien différentes mais elles contribuent à fragmenter les populations musulmanes, à distendre le lien social et poussent à des logiques de repli communautaire et de séparatisme.

Ainsi, la cohésion nationale, c'est-à-dire la solidarité entre les membres d'une même nation, unis autour de valeurs communes et partageant un destin commun est fortement menacée. La rupture qui en découle facilite le processus de radicalisation, premier pas vers l'engagement violent.

Nous verrons sur ce sujet les liens existants entre l'idéologie islamiste et l'idéologie jihadiste, c'est-à-dire cette volonté d'imposer un islam global par l'action violente. Certains grands intellectuels et théologiens salafistes ont, du fait de contextes géopolitiques divers, instauré une véritable doctrine du jihad. La France a été particulièrement touchée par ce courant et les différents groupes armés qui le composent. D'une menace exogène, extérieur à la France, nous sommes désormais passés à une menace également endogène avec un jihadisme proprement français. Nous étudierons sur ce point les différentes approches scientifiques permettant d'identifier les logiques internes au processus de radicalisation et la pluralité des profils.

La France est donc confrontée à une menace sur la cohésion et sur la sécurité de ses citoyens. L'intérêt de ce mémoire sera de voir quelle est la réponse adoptée par les décideurs politiques pour faire face à ces menaces et endiguer les facteurs qui y contribuent. Le cadre de cette étude se limitera à l'action de l'État sur le territoire nationale, nous n'aborderons donc pas l'action de la France dans le cadre de coopération avec les États européens.

Pour cela, nous analyserons la politique pénale mise en place pour réprimer le terrorisme : un arsenal juridique à la fois répressif pour punir plus durement les individus qui commettent de tels actes et préventif, pour anticiper ce passage à l'acte et empêcher qu'il ne survienne. Pour prévenir davantage cette menace jihadiste, les moyens de police administrative ont été grandement renforcés. Cette « administrativisation »¹⁵ de la lutte contre le terrorisme n'est pas sans conséquence sur le respect des libertés individuelles. Nous verrons pourquoi et comment fait l'État pour concilier le respect de ces libertés avec l'impératif de sauvegarde de l'ordre public.

¹⁵ J. Alix, C. Olivier « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, no. 4, 2017, pp. 845-868.

Enfin, puisque l'idéologie islamiste est plurielle et que ses conséquences sont nombreuses, l'État ne peut se contenter d'un dispositif sécuritaire. Nous nous intéresserons donc aux différentes politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la radicalisation et empêcher le passage à l'acte terroriste. Puisque la radicalisation est un phénomène multifactoriel, nous analyserons les causes qui conduisent à cet engagement radical et les politiques éducatives et sociales pour endiguer le séparatisme et le repli communautaire.

Pour mener à bien ce travail de recherche, nous nous appuyerons sur différentes documentations accessibles en source ouverte. Nous utiliserons divers ouvrages de recherche et articles scientifiques sur les différentes thématiques étudiées (courants islamistes, politiques publiques, terrorisme, arsenal juridique...) ainsi que des articles de presses pour illustrer concrètement les effets de ces différents groupes. Nous nous appuyerons également sur les rapports et documentations officiels mettant en avant les politiques publiques mises en œuvre en matière de lutte contre la radicalisation, le séparatisme, le terrorisme, ainsi que la législation en vigueur en matière pénale et administrative.

Nous verrons dans une première partie de quelle manière l'islamisme peut être considérée comme une menace, à la fois pour la cohésion et la sécurité nationale (I), puis nous analyserons l'arsenal de lutte mis en place par l'État pour lutter contre ces menaces (II).

**TITRE 1 - ISLAMISME : UNE MENACE CONTRE
LA COHÉSION ET LA SÉCURITÉ NATIONALE ?**

Titre 1 – Islamisme : une menace contre la cohésion et la sécurité nationale

Dans cette première partie de mémoire, nous nous intéresserons aux principaux courants islamistes que sont les salafistes et les Frères Musulmans. Nous étudierons leurs origines, leurs fondements et également leurs oppositions stratégiques, afin de mieux comprendre de quelle manière ils peuvent représenter une menace (Chapitre 1). Nous verrons ensuite l'état de la menace islamiste en France actuellement, à la fois danger pour la cohésion nationale et danger pour la sécurité nationale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - ISLAMISME : DE QU(O)I PARLE-T-ON ?

Dans ce premier chapitre, nous nous intéresserons aux principaux mouvements islamistes que sont le salafisme et les Frères Musulmans. Partant du constat que les pouvoirs publics n'ont pas pris pleinement conscience des enjeux et, parfois, des dangers posés par certains tenants de cette idéologie, il semble essentiel de revenir sur ses fondements doctrinaux avec pour objectif de comprendre concrètement les raisons de son existence et le contexte historique dans lequel ces mouvements sont nés. Ainsi, en ayant conscience de la matrice idéologique de ces courants aujourd'hui présents sur notre territoire, il sera par la suite plus facile d'identifier et de bien cerner ce qui est susceptible (ou non) de porter atteinte à notre cohésion et notre sécurité nationale. Comme nous l'avons rappelé en introduction, les différents mouvements islamistes n'usent pas des mêmes stratégies pour arriver à leurs fins. De fait, si la manière d'aborder ce projet d'islam global est différent, les résultats obtenus le sont également. Nous verrons donc dans une première section que le salafisme contemporain est un mouvement religieux qui comprend différents courants n'ayant pas la même nature et le même degré de dangerosité pour notre société. Puis, dans une seconde section nous aborderons la Confrérie des Frères Musulmans, son projet et la stratégie de conquête mise en place dans le monde musulman pour mieux cerner la matrice idéologique des Frères présents en Europe et en France.

حَدَّثَنَا مُحَمَّدُ بْنُ كَثِيرٍ، أَخْبَرَنَا سُفْيَانُ، عَنْ مَنْصُورٍ، عَنْ إِبْرَاهِيمَ، عَنْ عُبَيْدَةَ، عَنْ عَبْدِ اللَّهِ - رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ - أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ خَيْرُ النَّاسِ قَرْنِي، ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ، ثُمَّ الَّذِينَ يَلُونَهُمْ، ثُمَّ يَجِيءُ قَوْمٌ تَسْبِقُ شَهَادَةُ أَحَدِهِمْ يَمِينَهُ وَيَمِينُهُ شَهَادَتَهُ ". قَالَ إِبْرَاهِيمُ وَكَانُوا يَضْرِبُونَ عَلَى الشَّهَادَةِ وَالْعَهْدِ وَتَحْنُ صِعَاغًا.

D'après `Abdullah, le Prophète (ﷺ) a dit « La meilleure des générations est celle dans laquelle j'ai été envoyée, puis ceux qui les suivent, et ceux qui suivent ces derniers... »

Sahih al-Bukhari 3651

Section 1 - Le salafisme contemporain : une idéologie aux courants multiples ne posant pas le même degré de dangerosité

Parmi les nombreux mouvements islamistes, une certaine vision religieuse, un certain courant a réussi à s'imposer comme une référence dans le monde : le salafisme. Nous choisissons donc de nous y consacrer car ce sont principalement les tenants de ce courant particulier de l'islamisme qui diffusent leur mode de pensée en Europe, y compris en France.

A. L'émergence du salafisme contemporain dans un contexte anti-occidental :

Pour Abdelasiem El Difraoui, politologue et spécialiste du monde arabe, si cette idéologie salafiste est souvent décrite comme pacifique et apolitique elle est également un défi, car elle est parfois la source de positions et actions extrémistes qui « *facilitent largement le basculement vers le djihadisme* »¹⁶. Cette branche particulière de l'islam sunnite « *connaît la plus grande expansion dans le monde musulman, mais également en Europe* »¹⁷. Il est donc essentiel de revenir sur cette idéologie pour comprendre ses effets potentiels sur notre société actuelle.

Le terme « salafisme » provient de l'expression « *al-salaf al-salih* » et fait référence aux « pieux ancêtres » des premiers temps de l'Islam. Selon les théologiens, ces derniers correspondent aux trois premières générations de musulmans, incarnant l'âge d'or de cette civilisation islamique¹⁸. Les adeptes de la conception salafiste postulent que pour vivre cette religion pleinement il est nécessaire de s'aligner sur l'éthique des premiers temps. Ainsi, les « *salafs* » sont pris en exemple pour leur piété (la plupart ont directement côtoyé le Prophète et reçu ses

¹⁶ A. El Difraoui, « Introduction. Islamisme, salafisme, djihadisme », Abdelasiem El Difraoui éd., *Le djihadisme*. Presses Universitaires de France, 2016, pp. 5-10.

¹⁷ *Ibid*

¹⁸ D'après un Hadith très célèbre rapporté dans le Sahih de Bukhari : « La meilleure des générations est celle dans laquelle j'ai été envoyée, puis ceux qui les suivent, et ceux qui suivent ces derniers... » Sahih al-Bukhari 3651. Il s'agit du premier cercle constitué autour du prophète (612-690), les *tabi'un* (690-750) et les *atba' at-tabi'in* (750-810)

enseignements) et pour leurs conquêtes militaires ayant permis l'expansion territoriale du Califat.

Les salafistes prétendent ainsi adhérer à une forme « pure » d'islam, s'appuyant uniquement sur le Coran et les traditions du prophète (Sunna)¹⁹. Dès lors, certains théologiens établissent un lien entre la piété des « salafs » et leurs victoires militaires. Ils préconisent la mise en place d'un véritable renouveau islamique directement inspiré de leurs comportements chaque fois que les communautés musulmanes sont confrontées à des troubles économiques, politiques ou sociaux. Le premier à avoir milité pour cette stratégie fut Ibn Hanbal²⁰ au IX^e siècle, une époque où l'empire musulman subissait des conflits entre factions politiques et religieuses. Par la suite, Ibn Taymiyya²¹ adopta cette vision dans le contexte des invasions mongoles du XIII^e siècle. Enfin, Muhammad Ibn Abd Al-Wahhab²² en s'inspirant des travaux d'Ibn Hanbal et d'Ibn Taymiyya, a repris cette idée comme solution au déclin des sociétés musulmanes face à la domination européenne au XVIII^e siècle.

L'origine du renouveau islamique contemporain se trouve dans le contexte colonial de la fin du XIX^e siècle. Plus largement, la diffusion des idées occidentales au sein d'un Empire Ottoman en fin de vie ainsi qu'un fort sentiment d'infériorité ont abouti à une véritable réflexion spirituelle chez les intellectuels musulmans. Un premier mouvement réformiste se décrivant alors comme « salafi » s'est développé parmi des historiens et intellectuels du Proche-Orient dont les principales figures furent Jamal Al-Din Al-Afghani, Mohammed Abduh et Rachid Rida²³. Pour ces derniers, le nationalisme et les rivalités des dirigeants des pays musulmans participent à la décadence de l'islam et la division de la *oumma*, la communauté des croyants. L'occidentalisation est également dénoncée et critiquée car l'oubli des traditions et la sécularisation menaceraient les sociétés musulmanes d'une dilution de leur identité. Ils préconisent donc une réforme s'appuyant sur un retour aux *salafs*, avec la nécessité de purifier tout ce qui a pu amener à ce déclin. Pour Laurent Bonnefoy, chercheur au CNRS et spécialiste du salafisme, ce premier mouvement réformiste était trop élitiste²⁴ puisqu'il exigeait un certain

¹⁹ Tout ce qui n'appartient pas à ces deux sources est considéré comme une « innovation » blâmable et rejeté.

²⁰ Ahmad Ibn Hanbal (780-855) était un théologien traditionaliste et un spécialiste du droit musulman. Il est l'un des intellectuels les plus admirés du monde musulman. Il est le fondateur de l'une des quatre grandes écoles de droit islamique.

²¹ Ibn Taymiyya (1263-1328) était un théologien traditionaliste et un juriste affilié à l'école hanbalite. Ses écrits ont fortement inspiré le courant wahhabite et le salafisme en général.

²² Muhammad Ibn Abd Al-Wahhab (1720-1792) est un théologien et juriste hanbalite. Il est avec Muhammad Ibn Saoud (1710-1765) l'un des fondateurs du premier Royaume Saoudien.

²³ H. Lauzière, « l'Histoire du salafisme : ses pièges et ses mythes », 2017

²⁴ L. Bonnefoy, « Mots d'Islam - Salafisme », dans *ORIENT XXI*, 2016

niveau de connaissance théologique. Il a fini par s'incliner face à l'émergence des Frères Musulmans à la fin des années 1920.

Par la suite, un second mouvement réformiste s'est construit autour d'un projet davantage littéraliste, souhaitant un retour aux sources textuelles uniquement et la suppression des cultes populaires. Il s'est emparé progressivement de l'étiquette salafiste et c'est celui que nous retrouvons aujourd'hui sur notre territoire. Partant du même constat, il apporte cependant une autre vision. Ce mouvement émerge au milieu du XX^{ème} siècle en puisant ses racines dans les enseignements d'Ahmad Ibn Taymiyya et de Mohammad Ibn Abd Al-Wahhab. Ce salafisme littéraliste se caractérise par une attention particulière portée aux questions dogmatiques et théologiques avec pour ambition de s'émanciper des quatre écoles juridiques traditionnelles de l'islam sunnite : le malékisme, le hanafisme, le hanbalisme et le chafisme. L'objectif est de purifier la pratique en revenant aux premiers temps de l'islam.

Cette doctrine doit donc être comprise comme un fondamentalisme : une volonté de revenir aux fondements de la religion tout en adhérant, de fait, à des positions radicales. Le salafisme étant en pleine expansion en France²⁵, il est utile d'étudier ici certains de ses concepts pour en comprendre la portée et l'interprétation qui peut en être faite. Parmi les concepts islamiques, trois sont particulièrement mis en avant dans le salafisme et peuvent constituer un enjeu pour la cohésion nationale en France. Il s'agit des concepts d'« *al-walā' wal-barā'* », du « *taghut* » et du « *takfir* ».

« *Al-walā' wal-barā'* », qui signifie « allégeance et désaveu », fait référence à l'idée selon laquelle il faut faire preuve de loyauté et d'amitié exclusivement envers les musulmans en rejetant toute alliance avec les non-musulmans²⁶. L'interprétation qui en est faite est déterminante car elle peut créer un repli communautaire voir une conflictualisation entre musulmans et non-musulmans. Poussé à l'extrême, ce concept a été utilisé comme l'un des fondements de la doctrine du djihad mise en place par le théologien Abu Muhammad al-Maqdisi²⁷.

Le « *taghut* », ou idolâtrie, se rapporte à la croyance selon laquelle il ne peut y avoir d'autres divinités ou saints à côté de Dieu. Par une réinterprétation radicale des enseignements sunnites

²⁵ « La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, 2018, 620 pages [La fabrique de l'islamisme | Institut Montaigne](#)

²⁶ J. Wagemakers, « *The Transformation of a Radical Concept: al-wala' wa-l-bara' in the Ideology of Abu Muhammad al-Maqdisi* », in Roel Meijer (ed.), *Global Salafism: Islam's New Religious Movement*.

²⁷ Né en 1954, Al-Maqdisi est un théologien et un prédicateur salafiste. Il est l'un des principaux idéologues du salafisme jihadiste.

traditionnels, certains tenants de l'idéologie salafiste soutiennent que tout principe ou obligation non explicitement approuvé par le Coran et la Sunna est considéré comme de l'idolâtrie. En ce qui concerne la France, cela peut inclure par exemple le concept de démocratie puisqu'il place la volonté du peuple au-dessus de celle de Dieu. Ainsi, pour ces derniers, les musulmans qui soutiennent des gouvernements et lois laïcs, comme en France, au lieu d'adhérer aux interprétations salafistes de l'Islam et de la loi islamique, sont ainsi considérés comme commettant de l'idolâtrie et sont soumis au « *takfir*²⁸ ».

Le troisième concept, le « *takfir* », est une accusation portée par certains salafistes à l'encontre d'autres musulmans qu'ils considèrent comme déviant de la norme, puisque « *la norme la plus juste n'est pas la plus récente mais la plus ancienne*²⁹ ». Dans le cadre de notre sujet, ce concept est important car les salafistes s'en servent pour faire pression sur les communautés musulmanes vivant en France et jeter l'anathème contre ceux qui souhaitent s'émanciper et s'intégrer pleinement à la République. Ce concept est également utilisé par les courants islamistes les plus violents sur lesquels nous reviendrons plus tard.

B. Les principaux courants du salafisme contemporain et le potentiel danger sur notre cohésion nationale :

Bien qu'il existe des différences théologiques entre les salafistes, c'est davantage sur la méthode qu'ils se distinguent. Leur engagement dans la politique et dans la vie de la cité diffère. Dans le cadre de ce mémoire, il est nécessaire de saisir toutes les composantes du salafisme afin de comprendre qu'il ne s'agit pas d'un bloc monolithique. Ainsi, trois branches, trois tendances antagonistes peuvent être observées : le salafisme quiétiste, le salafisme politique et enfin le salafisme djihadiste et révolutionnaire, aussi appelé takfirisme. Au sein de ces courants existent également des sous-branches.

Le premier courant peut être résumé par cette citation du célèbre cheikh Al-Albani³⁰ : « *Il fait partie de la [bonne] politique, aujourd'hui, de délaisser la politique* »³¹. Largement majoritaire, il s'inscrit dans une logique missionnaire et apolitique, s'opposant au salafisme révolutionnaire

²⁸ De la racine « *kufir* », terme arabe pour désigner la mécréance, l'incroyance et l'athéisme.

²⁹ M-A. Adraoui., « Introduction », *Du Golfe aux banlieues. Le salafisme mondialisé*, sous la direction de Adraoui Mohamed-Ali. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 5-36

³⁰ Nasir al-Din al-Albani (1914-1999) est l'un des pères du salafisme contemporain. Né en Albanie, il fut théologien, juriste et spécialisé dans la jurisprudence islamique et traditionaliste. (ahl al hadith)

³¹ S. Lacroix. « L'apport de Muhammad Nasir al-Din al-Albani au salafisme contemporain », Bernard Rougier éd., *Qu'est-ce que le salafisme ?* Presses Universitaires de France, 2008, pp. 45-64.

et à la violence de manière générale. Depuis les années 1960 jusqu'à leur disparition en 1999, le cheikh Al-Albani et le Grand Mufti d'Arabie Saoudite, Abdelaziz Ibn Baz furent des figures marquantes de ce courant.³² Leur rôle dans la diffusion de cette prédication salafiste dans le monde est majeur. Pour ces théologiens, la seule manière de résoudre les problèmes des musulmans est « *At-Tasfiyatu wa-Tarbiyya* » c'est-à-dire la purification et l'éducation. L'objectif est de purifier la religion de toutes les « *bid'a* », ces innovations blâmables qui « pervertissent » le dogme, pour insuffler une conscience islamique héritée des premiers temps de la révélation coranique. Les autres solutions (politique ou révolutionnaire) ne font que détourner le croyant du bon chemin. Ce courant s'est particulièrement développé en France dans les années 2000 avec la volonté de se présenter comme « le meilleur rempart contre le salafisme révolutionnaire »³³. Les quiétistes s'appliquent donc à corriger la pratique et les croyances.

Aussi, ces salafistes s'opposent à tout engagement politique. Ils estiment que toute participation à des activités politiques peut conduire à une division de l'oumma, à des conflits et une instabilité plus grave encore que le problème qu'ils souhaitent résoudre³⁴. Les nombreuses manifestations et révoltes qui ont eu lieu dans le monde arabe dans les années 2010 ont été un bon exemple d'échec de l'activisme politique et ont renforcé la réticence des quiétistes à s'engager en politique. Ils préconisent ainsi, sur la base d'un verset très populaire, que la seule manière de mettre fin à des régimes dictatoriaux est d'attendre que la communauté soit prête à changer d'elle-même : « *En vérité, Allah ne modifie point l'état d'un peuple, tant que les [individus qui le composent] ne modifient pas ce qui est en eux-mêmes* » (ar-rad : 11) ; d'où l'importance de la purification de la religion de ses mauvaises pratiques et de l'éducation rigoureuse de la théologie. Pour autant, cela ne signifie pas un désintéret pour la politique ou les problèmes auxquels sont confrontés les musulmans, cependant, ils préfèrent apporter des solutions religieuses à ces difficultés.

Dans une logique d'évaluation de la menace salafiste, il est important de s'intéresser à ce courant puisque même s'il s'oppose à la participation politique et préfère rester en retrait, ce n'est pas sans conséquence. En effet, le quiétisme peut fortement contribuer à modifier l'environnement social et culturel dans lequel peuvent évoluer ces communautés et favoriser le

³² Ibn Uthaymin, Fawzan, Al-Madkhali, ou encore Muqbil sont également des figures emblématiques de ce courant.

³³ S. Amghar. « *Le salafisme en Europe. La mouvance polymorphe d'une radicalisation* », *Politique étrangère*, vol. , no. 1, 2006, pp. 65-78

³⁴ J. Wagemakers, « *Salafism* », Religion : Oxford Research Encyclopedias, August 2016 [Salafism | Oxford Research Encyclopedia of Religion](#)

séparatisme : la démocratie est pour eux une forme d'associationnisme car elle place la volonté du peuple au-dessus de celle de Dieu et les élus votent des lois qui ne sont pas celles de la charia³⁵. Les plus extrémistes considèrent que la démocratie est une religion ennemie qu'il faut combattre³⁶. Pour Samir Amghar, chercheur en islamologie « *leur interprétation, fondée sur le primat de l'islam sur tout autre système – a fortiori laïc – leur interdit de se penser comme partie prenante d'un système politique non musulman* »³⁷. Nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur les risques et les conséquences de cette branche sur notre société.

Le second courant est le salafisme politique. Contrairement aux quiétistes, ses adeptes n'hésitent pas à s'engager dans la fondation de partis politiques, à participer à des activités comme les manifestations ou les débats et parfois même aux élections. « *Les représentants de ces courants cherchent à défendre les intérêts des musulmans, dans une posture proche de celle des Frères Musulmans* »³⁸. Ils sont cependant très peu présents en Europe et en France et ne nécessitent pas, dans le cadre de ce mémoire, de s'y attarder plus longuement³⁹.

Enfin, le troisième courant est celui des salafistes révolutionnaires ou jihadistes. Le jihad, traduit couramment par « guerre sainte », signifie « effort vers une visée noble ». Le Coran mentionne ce terme 35 fois et distingue le jihad majeur et mineur. Le jihad majeur est un effort sur soi, sur ses passions, sur ses faiblesses. C'est une lutte intérieure pour devenir meilleur, tandis que le jihad mineur est une lutte extérieure contre les ennemis de l'islam. Pour notre sujet, c'est bien sur le jihad mineur que doit porter notre intérêt, cependant nous ne verrons ici que les bases sur lesquelles repose ce courant. Comme pour le quiétisme, un chapitre plus spécifique sur la menace que fait peser ce courant jihadiste sur notre société sera développé ultérieurement.

Ce jihad révolutionnaire, aussi appelé takfirisme, trouve ses sources dans les écrits de certains idéologues des Frères Musulmans avec un principe essentiel : la nécessité d'intégrer les actions politiques et sociales dans une perspective islamique⁴⁰. Cette vision s'accompagne d'une interprétation littérale des textes, en particulier ceux qui concernent l'instauration d'un Califat, du pouvoir, de l'autorité. Les écrits du théologien Ibn Taymiyya sont particulièrement repris

³⁵ Pour les musulmans, la charia est la loi que Dieu a révélé aux hommes par l'intermédiaire de son prophète.

³⁶ L'idéologue salafiste Al-Maqdissi a écrit un livre à ce sujet, nommé « Eddimoukratia dinan » (la démocratie, une religion).

³⁷ S. Amghar. « *Le salafisme en Europe. La mouvance polymorphe d'une radicalisation* », *op. cit.*

³⁸ « La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, *op. cit.*

³⁹ Pour aller plus loin sur cette branche sur salafisme voir S. Lacroix, « *Les islamistes saoudiens. Une insurrection manquée* ». Presses Universitaires de France, 2010

⁴⁰ S. Amghar, « *Le salafisme en Europe. La mouvance polymorphe d'une radicalisation* », *op. cit.*

pour justifier la violence. Ce dernier préconisait en effet le recours au jihad armé contre les Mongols, eux-mêmes musulmans, en raison de leur déloyauté supposée envers l'islam. Cette accusation de « takfir », est un anathème lancé pour disqualifier, excommunier et condamner à mort les « mauvais musulmans ». Les salafistes révolutionnaires, contrairement à ceux qui mettent l'accent sur la prédication (da'wa) comme devoir religieux principal, placent le jihad au cœur de la foi islamique. En Occident, les violences exercées par ce courant visent principalement à contester la légitimité et l'action des régimes occidentaux dans les pays musulmans : « *l'appui des différents pays européens aux régimes arabes étant perçu comme un obstacle à la révolution et à l'instauration d'un État islamique dans les pays musulmans* »⁴¹.

Les effets en sont tangibles au-delà du seul monde arabo-musulman. L'émergence de ce courant remonte à la fin des années 1970 dans le contexte de la lutte armée en Afghanistan contre l'invasion de l'URSS. De nombreux idéologues ont mis en place une véritable doctrine du jihad justifiant ainsi la lutte armée et incitant les musulmans où qu'ils soient à rejoindre le combat. Parmi ces derniers, il faut citer Sayyid Qutb (ses écrits sont antérieurs à ce contexte mais ont inspiré de nombreux idéologues et jihadistes), Abdallah Azzam ou encore Ayman Al Zawahiri sur lesquels nous reviendrons plus en détail. De nombreuses organisations s'inscrivent dans cette logique révolutionnaire. Al Qaïda est devenue du fait de ses actions de grandes ampleurs le principal représentant du salafisme djihadiste et le plus important défenseur du djihad mondial. Sa popularité a conduit à la création de plusieurs « filiales » qui se sont souvent engagées dans la reprise du djihad révolutionnaire contre les régimes de leur propre pays et ont combattu les armées occidentales présentes. C'est le cas notamment en Arabie saoudite, au Yémen et surtout en Irak⁴². La branche jihadiste du salafisme est dénoncée par les quiétistes. En effet, de telles organisations armées n'ont pour eux rien à voir avec le salafisme. La purification et l'éducation restent la seule méthode envisageable pour régler les problèmes des croyants.

Ainsi, nous avons pu voir dans cette première section que l'idéologie salafiste ne saurait s'analyser comme un tout cohérent. En effet, elle est composée de courants divers, dont les modalités d'action (purification, politique ou action armée) présentent des enjeux tout à fait différenciés pour l'État français. De la même manière et pour mieux comprendre en quoi l'islamisme peut être considéré comme une menace pour notre sécurité nationale, il nous faut

⁴¹ S. Amghar, « Le salafisme en Europe. La mouvance polymorphe d'une radicalisation », *op. cit.*

⁴² Cette branche irakienne d'Al Qaïda, dirigée par Abu Moussab Al Zarquaoui, est à l'origine de la création du groupe État Islamique en Irak en 2006

désormais nous intéresser à un autre courant de l'islamisme particulièrement influent en Europe : celui des Frères Musulmans, ses origines et son idéologie.

« Dieu est notre but, le Prophète notre chef, le Coran notre constitution, le combat notre chemin, la mort au service de Dieu notre désir le plus cher »

Hassan Al-Banna, *Manifeste des Frères Musulmans*

Section 2 - La Confrérie des Frères Musulmans, matrice idéologique des Frères européens :

Lorsque l'on parle d'islamisme, l'organisation des Frères Musulmans apparaît également comme une référence. Nous reviendrons dans ce chapitre sur l'origine du mouvement et sa stratégie singulière de conquête du pouvoir afin de mieux cerner la matrice idéologique de ce mouvement présent aujourd'hui en France et en Europe. Nous pourrions ainsi nous faire une idée des défis que représente ce mouvement pour l'État français.

A. L'émergence d'un mouvement politico-religieux dans un contexte anticolonial :

La Confrérie des Frères Musulmans est née en 1928 à Ismaïlia en Égypte sous l'impulsion de Hassan Al-Banna, un jeune instituteur de 22 ans. Ce dernier est particulièrement affecté par le contexte politique de son époque : la chute du Califat Ottoman, qui symbolisait l'unité de la communauté des croyants et la colonisation britannique qu'il considère comme corruptrice. Ces événements sont pour lui la continuité du déclin de la civilisation musulmane. Pour Mohammed Sifaoui, journaliste franco-algérien spécialiste des questions d'islam radical, si Hassan Al-Banna ne s'inscrit pas formellement dans la continuité des réformistes du XIX^{ème} siècle que nous avons évoqué précédemment, il s'intéresse cependant aux écrits de Rachid Rida, le plus conservateur et traditionnaliste⁴³. L'objectif d'Al-Banna est de réislamiser les Égyptiens avec une vision totalisante : *« les institutions, les structures étatiques, les relations interpersonnelles,*

⁴³ L, R. *Rashid Rida*. Les clés du Moyen-Orient, le 05/11/2013

la cellule familiale, l'enseignement »⁴⁴. Ainsi, tout doit être guidé par une certaine conception de l'islam qui devient plus qu'une simple religion, mais une idéologie au service de la conquête du pouvoir ayant pour objectif final la restauration de la grandeur supposée de la civilisation islamique. Cette politisation de l'islam a nourri depuis lors une certaine partie de la mouvance islamiste présente en France.

La confrérie est donc créée pour répondre à cet objectif, présenté comme vital, de réislamisation du peuple face à la sécularisation occidentale. Dans les années 1930, elle se structure et envoie des missionnaires prêcher dans toute l'Égypte. Ils organisent un système de transmission et de prédication, mettent en place des structures, les « maisons des Ikhwan⁴⁵ » avec des figures locales qui dispensent des formations religieuses en cercles restreints. Un institut des mères musulmanes est créé afin d'éduquer les filles et futures mères, « *garante de l'islamité ou de la réislamisation des frères et fils à naître*⁴⁶ ». La confrérie se dote également d'outils de propagande comme le « journal des frères », un quotidien qui lui permet de faire passer ses prêches et ses sermons au plus grand nombre. En 1933, le premier Congrès de la Confrérie est organisé au Caire dans l'objectif de lever des fonds pour les Palestiniens en lutte contre les populations juives et le colon britannique. Les Frères adoptent très vite un discours anticolonial, contre l'impérialisme occidental et commencent à convaincre au-delà de l'Égypte, notamment en Palestine lorsque des combattants volontaire égyptiens vont diffuser la parole d'Al-Banna et côtoyer les miliciens des Jeunesses Musulmanes du mufti de Jérusalem, Amin Al-Husseini.

L'organisation connaît dans les années 1940 un élargissement structurel et un engagement politique et militaire. Elle se dote en effet d'une structure pyramidale, très hiérarchisée avec un culte du secret. Le *Murshid*⁴⁷, est élu par une assemblée de sages, « *le majlis al shoura* ». Ce dernier forme un bureau exécutif composé d'une quinzaine de membres chargés chacun d'un domaine : affaires juridiques, sociales, de prédication... Chaque frère qui rejoint la confrérie doit prêter un serment d'allégeance et d'obéissance envers ses supérieurs et envers le guide : « *Je m'engage devant Dieu à m'en tenir au message des Frères Musulmans, à faire tous mes efforts pour le propager, à vivre en conformité avec sa règle, à avoir une confiance absolue en ses dirigeants, à leur obéir aveuglément, en tout circonstance. De ce que je dis, Dieu est le témoin.*⁴⁸ » Le recrutement se fait dans toutes les strates de la société et chaque nouvelle recrue

⁴⁴ M. Sifaoui, « *Taqiyya ! Comment les Frères Musulmans veulent infiltrer la France* », L'observatoire, 2019, p 75.

⁴⁵ Ikhwan signifie « frères » en arabe.

⁴⁶ Alexandre Del Valle, Emmanuel Razavi, « *Le Projet* », l'Artilleur, 2019, p.56

⁴⁷ Murshid signifie « guide » en arabe.

⁴⁸ M. Sifaoui, *Taqiyya ! Comment les Frères Musulmans veulent infiltrer la France*, op. cit, p 75.

doit à son tour recruter pour former sa propre cellule. Une branche militaire secrète est également mise en place. Nommée « l'appareil secret »⁴⁹, elle est chargée de la sécurité de l'organisation, d'éviter les fuites, les infiltrations... C'est une branche spécialement formée aux managements des armes et au combat. Au-delà de la défense de la confrérie contre le gouvernement et la police, cette branche devient un véritable instrument de défense de l'Islam et participe à l'expansion et l'implantation des Frères dans d'autres régions.

En effet, depuis plusieurs décennies des intellectuels du monde musulman développent un discours anticolonial et de retour aux enseignements des salafs qui se diffusent dans les sociétés arabes. Le projet que proposent les Frères est un modèle complet de réformes politiques et sociales par une revivification de l'islam. L'exemple des Frères égyptiens et de leur structuration moderne plaît, si bien que l'idéologie se répand facilement et rapidement dans la région de différentes façons : le retour au pays d'étudiants venus se former au Caire, des rencontres lors du pèlerinage à la Mecque, par la circulation des livres et des revues, notamment le fameux Manifeste des Frères Musulmans⁵⁰ rédigé par Hassan Al-Banna en 1936. De plus, la participation des frères égyptiens aux combats en Palestine en 1948⁵¹ leur octroie une certaine aura et permet d'attester de leur bonne organisation et de leur détermination. La sphère d'influence de la confrérie s'étend donc dans de nombreux pays arabes avec la création de structures locales en Palestine dès 1945, au Soudan en 1946, au Yémen en 1947, en Irak en 1948. La branche syrienne va s'implanter au Liban tandis que la branche palestinienne s'implante en Jordanie. Ces structures locales s'emparent des thématiques propres à leur contexte national et anticolonial en mettant en place une prédication religieuse pour réislamiser par la base. Ils organisent également des mobilisations publiques autour de la cause palestinienne qui devient un catalyseur puissant de mobilisation des masses. La montée en puissance de la confrérie, sa régionalisation et son engagement acharné contre l'occident et le sionisme aboutit à une période de répression et de radicalisation. Après des assassinats commandités contre le gouvernement⁵², les Frères Musulmans sont accusés de comploter contre

⁴⁹ B. Maréchal, « Chapitre 1. La fondation des Frères », *Les Frères Musulmans en Europe. Racines et discours*, sous la direction de Maréchal Brigitte. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 15-26.

⁵⁰ Ce manifeste, publié en 1936 est adressé aux autorités politiques et aux universitaires du monde musulman.

⁵¹ En 1948 la création de l'État d'Israël est proclamée, déclenchant la première guerre israélo-arabe.

⁵² En 1948, la branche militaire a assassiné le premier Ministre Mahmoud Nokrachi Pacha. Quelques années auparavant, un autre premier Ministre avait été assassiné, Ahmed Mahir Pacha, sans pour autant qu'un lien soit officiellement établi avec l'organisation des Frères Musulmans.

l'État égyptien et sont dissous le 8 décembre 1948. L'année suivante, le fondateur Hassan Al-Banna est assassiné en représailles⁵³.

Pour autant, cela n'acte pas la fin de l'organisation, bien au contraire. Après des décennies de développement dans le monde arabe, alternant entre clandestinité, répression et lutte ouverte contre les régimes arabes, socialistes et laïcs, la confrérie se radicalise sous l'influence de Sayyid Qutb, l'un des idéologues du jihad sur lequel nous reviendrons plus tard. D'autre part, une partie de la confrérie va choisir de s'implanter en Europe afin de réislamiser les populations musulmanes qui y vivent.

Cette première partie pourrait sembler anachronique car nous parlons ici de la Confrérie dans un contexte et une région bien différente de l'époque actuelle et de l'ère géographique européen. Ainsi, il est évident que les objectifs d'alors ne sont pas exactement les mêmes que poursuivent les Frères d'Occident aujourd'hui. Toutefois, il nous semble particulièrement essentiel de s'arrêter sur ces éléments historiques pour comprendre fondamentalement d'où viennent les Frères, de voir les structures et les différentes stratégies de conquête qui, elles, n'ont pas changé afin de mieux cerner les enjeux que soulève une telle idéologie aujourd'hui.

B. Une stratégie singulière de conquête du pouvoir et une idéologie totalitaire :

Malgré des différences théologiques significatives et une rivalité croissante depuis les années 1990, les salafistes et les Frères Musulmans partagent des objectifs similaires mais ils se distinguent dans la stratégie et les moyens mis en œuvre. Un premier élément commun à ces deux mouvements est l'accent mis sur l'application de la charia (même si la confrérie donne la priorité à son esprit plutôt qu'à son interprétation littérale). Les salafistes comme les Frères Musulmans prônent un retour aux pratiques de l'islam des salafs. Cependant, la distinction réside dans le fait que les salafistes (et encore plus les wahhabites) sont plus attachés à la « pureté » théologique de ces débuts de l'Islam, tandis que les Frères Musulmans mettent l'accent sur la justice sociale et la bonne gouvernance supposée du Califat. Enfin, la méfiance voire l'hostilité à l'égard de l'occident est un autre élément sur lequel se rejoignent les salafistes et les fréristes.

La stratégie mise en place par Hassan Al-Banna est tout à fait singulière car elle prône un renouvellement de l'islam inspiré des écrits et penseurs salafistes, combiné à un pragmatisme

⁵³ B. Maréchal, « Chapitre 1. La fondation des Frères », *op. cit.*

politique permettant selon lui de faire face aux défis de la modernité. Ainsi, à la différence des salafistes quiétistes qui visent avant tout une islamisation par le haut, en insistant sur la purification et l'éducation, Al-Banna pense que l'État Islamique ne pourra advenir que par une islamisation par le bas, c'est-à-dire au niveau de l'individu, avant de se propager vers la famille puis les différents cercles de socialisation et enfin vers la société dans son ensemble. La Confrérie s'est donc développée autour d'une stratégie qui prend en charge l'individu à tous les stades de sa vie (école, clubs de sports, cercles féminins, colonie de vacances...) avec pour centralité la foi islamique et les bonnes pratiques. Hassan Al-Banna prône un islam global, il disait lui-même que l'islam est « *doctrine et culte, patrie et nationalité, religion et État, spiritualité et action, livre et épée* »⁵⁴. L'organisation a, dans ce sens, cherché une autonomie religieuse afin de permettre une libéralisation de la connaissance et ainsi proposer leur vision de l'islam, indépendamment de l'influence des grands Oulémas⁵⁵. S'ils ne s'opposent pas aux grandes autorités religieuses, leur objectif de réislamisation doit se faire selon leur propre interprétation, leur propre schéma religieux. Ils partagent avec les salafistes une même vision du monde tout en incarnant des leaderships parfois concurrents, réagissant différemment aux défis de la modernité.

La politique est également un élément central dans la stratégie des Frères puisque, selon eux, c'est en prenant le pouvoir qu'ils seront plus à même de mettre en application les préceptes religieux. Hassan al-Banna écrivait que « *l'islam dans lequel croient les Frères Musulmans voit dans le pouvoir politique l'un de ses piliers. Car l'islam est à la fois l'injonction et l'exécution, tout comme il est la législation et l'enseignement, la loi et le tribunal, pas l'un sans l'autre*⁵⁶ ». Pour lui, le combat pour la revivification de l'islam est indissociable d'une action politique. Sur ce point-là, Les Frères sont capables de faire preuve d'un certain pragmatisme dans leurs relations avec le pouvoir égyptien. Par exemple, ils soutenaient fin des années 1930 la Monarchie de manière officielle mais organisaient au sein des universités un véritable système de noyautage des mouvements étudiants d'opposition dans le but de saper l'autorité du pouvoir

⁵⁴ Ces mots ont été prononcé à l'occasion d'un congrès des Frères en 1939. « 1936, Le manifeste des Frères Musulmans ». *France Culture*, 21 juillet 2023

⁵⁵ M. Prazan « Histoire et stratégie de la Confrérie des Frères Musulmans », *Revue des deux mondes*, 2019

⁵⁶ O. Carre, M Seurat, *Les Frères Musulmans : Égypte, Syrie (1928-1982)*, l'Harmattan, 2001

royal. Le sens politique des Frères et leur opportunisme les a d'ailleurs conduits à participer aux côtés des Officiers Libres⁵⁷ au coup d'État militaire⁵⁸ du 23 juillet 1952.

Dans une autre mesure, bien qu'ils refusent l'influence occidentale et considèrent les pays européens comme infidèles et colonisateurs, les Frères ont entretenu pendant les années 30 et 40 des liens avec l'Allemagne Nazie et l'Italie Fasciste. Ce pragmatisme politique s'explique par une certaine admiration pour la structuration de ces régimes totalitaires, leur opposition à la France et à l'Angleterre et par leur antisémitisme. De son côté, l'Allemagne va se servir de ces liens pour diffuser dans le monde arabe sa propagande et présenter Hitler comme un ami des musulmans. Amin Al-Husseini, leader de la branche palestinienne des Frères, Grand Moufti de Jérusalem et ami proche de Hassan Al-Banna incarne parfaitement ce qu'a pu produire l'influence antisémite du régime Nazi sur l'organisation et son idéologie. Al-Husseini a activement participé à la formation idéologique des divisions Waffen-SS composées de musulmans bosniaques (notamment la 13e division de la Waffen-SS Handschar)⁵⁹. Il rapporte lui-même cet échange avec Hitler dans ses mémoires : « *La condition fondamentale que nous avons posée aux Allemands pour notre coopération était d'avoir les mains libres dans l'éradication de tous les juifs, jusqu'au dernier, en Palestine et dans le monde arabe. J'ai demandé à Hitler qu'il me donne son engagement explicite pour nous permettre de résoudre le problème juif d'une façon conforme aux méthodes scientifiques inventées par l'Allemagne pour son traitement des juifs. J'obtins la réponse suivante : "Les juifs sont à vous."* »⁶⁰.

Le projet des Frères Musulmans peut, à certains égards, être qualifié de totalitaire au même titre que le fascisme ou le nazisme, avec toutefois des différences manifestes⁶¹. La structure de l'organisation a été fortement inspirée par les régimes fascistes, de même que son contenu idéologique⁶². Dans son Manifeste des Frères Musulmans, Hassan Al-Banna présente en 50 points sa vision de la société islamique idéale, une vision totalitaire. Sur le plan des mœurs, il faut « supprimer la prostitution dans ses deux aspects, discrets et public » ; « supprimer toutes les sortes de jeux de hasard » ; « lutter contre la consommation du vin et de la drogue » ; « interdire la mixité entre étudiants » ; « interdire les clubs, les jeux libertins, la danse mixe » ;

⁵⁷ Le Mouvement des Officiers Libres est une organisation militaire clandestine créée par le Lieutenant-Colonel Gamal Abd Al-Nasser dans l'objectif de renverser la Monarchie et de mettre fin à la domination Britannique sur l'Égypte.

⁵⁸ B, Maréchal, « Chapitre 1. La fondation des Frères », *op.cit.*

⁵⁹ M. Prazan « Histoire et stratégie de la Confrérie des Frères Musulmans », *op. cit.*

⁶⁰ *Ibid*

⁶¹ B. Bruneteau, « L'islamisme est-il un nouveau totalitarisme ? », *Commentaire*, vol. 152, no. 4, 2015, pp. 795-800.

⁶² « 1936, Le manifeste des Frères Musulmans ». *France Culture, op. cit.*

« revivifier la *hisba* (police des mœurs) » ; « contrôler le comportement personnel des fonctionnaires sans distinguer la vie privée et la vie professionnelle », surveiller « les théâtres », « les cafés », « la presse » en général, etc.⁶³

Concernant le comportement du croyant, il préconise de « punir ceux qui transgressent ou attaquent la doctrine islamique, tels ceux qui ne se conforment pas au jeûne du ramadan, ceux qui ne font pas leurs prières, ceux qui insultent la foi et ceux qui commettent d'autres méfaits similaires », « inciter les gens à respecter la morale publique et adopter des lois prévoyant de lourdes peines en cas d'infraction », « traiter les fréquentations entre jeunes gens en âge de se marier comme un crime qui doit être puni ». L'éducation doit se résumer pour l'essentiel à l'enseignement du Coran et à la « surveillance des enfants de façon à inciter les jeunes à la prière et les plus vieux à l'étude⁶⁴ ». Dans les domaines social et éducatif, « la question de la femme » est « le dossier le plus important ». Ses mœurs, ses habits, son comportement envers son époux font l'objet d'une haute surveillance et sont soumis à de nombreuses restrictions et interdictions.

Enfin, du côté politique, les quatre premiers points de ce Manifeste sont très clairs et invitent les pays musulmans à imaginer les contours de ce que serait un pays gouverné par les Frères. Le premier point fait référence à la mise en place d'un parti unique : « mettre fin aux rivalités de partis et canaliser les forces politiques de la nation dans un front uni et dans une seule phalange » ; le deuxième point propose de « réformer les lois pour qu'elles se conforment à la législation islamique ». Le troisième préconise de « fortifier l'armée et multiplier les phalanges de jeunes en les éduquant à la ferveur de la guerre sainte » (le jihad). Ensemble, ces trois premiers points ont pour objectif final de permettre le rétablissement du « califat perdu » (quatrième point)⁶⁵. Ce manifeste propose donc les éléments nécessaires à l'avènement d'un régime gouverné par la loi islamique, avec un parti unique, autoritaire et répressif, excluant toute mixité dans une société contrôlée par une police des mœurs.

Cette seconde section nous a permis de comprendre le contexte de création de cette confrérie, la stratégie mise en œuvre et les objectifs politiques de ce mouvement islamiste, essentiel pour prendre conscience de la matrice idéologique des Frères qui aujourd'hui sont à l'œuvre en Europe et en France.

⁶³ A. Del Valle, E. Razavi, « *Le Projet* », *op. cit.*

⁶⁴ M. Prazan « Histoire et stratégie de la Confrérie des Frères Musulmans », *op. cit.*

⁶⁵ *Ibid*

Après avoir étudié les principaux mouvements islamistes dans ce premier chapitre, il nous semble pertinent de poursuivre notre analyse en étudiant l'implantation de l'islamisme en France et de voir comment cette idéologie peut fragiliser l'unité de la nation et la sécurité des citoyens.

CHAPITRE 2 - L'ÉTAT DE LA MENACE ISLAMISTE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Après avoir étudié les principaux mouvements islamistes et leurs différentes stratégies, nous allons à présent aborder la question de la menace, réelle ou supposée, de ces mouvements sur notre territoire. Partant du constat, déjà évoqué précédemment, que nos dirigeants n'ont pas pris pleinement conscience de la dangerosité de certains tenants de cette idéologie sur le bon fonctionnement de la société, il s'agira dans ce deuxième chapitre de voir de quelle manière l'islamisme s'est implanté en France et quels en sont concrètement les effets. Pour cela, il nous faudra évaluer les deux principaux enjeux : dans une première section nous aborderons l'islamisme comme moteur du séparatisme et du communautarisme puis, dans une seconde section, nous évoquerons l'islamisme comme source idéologique du jihad.

« Ce à quoi nous devons nous attaquer, c'est le séparatisme islamiste. C'est un projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société »⁶⁶

Emmanuel Macron, discours des Mureaux (12/10/2020)

Section 1 – L'islamisme comme moteur du séparatisme et du communautarisme ?

Nous analyserons dans cette première section de quelle manière cette idéologie, a priori propre au monde musulman, s'est implantée sur notre territoire et quelles en sont les conséquences sur les instances et les dynamiques du vivre ensemble sur le territoire français. Comme pour notre premier chapitre, nous nous concentrerons principalement sur deux versions de l'islamisme dans ce chapitre : le salafisme et la mouvance des Frères musulmans.

A. Les moyens de diffusion et les différentes étapes de l'implantation de l'islamisme en France

Si aujourd'hui l'idéologie islamiste est présente mondialement, sa diffusion hors du monde musulman où elle est apparue, et où elle se développe encore, n'est effective que depuis les années 1960. Elle s'étend, sous des formes diverses, sur tous les territoires où vivent des populations musulmanes, y compris en Europe et en particulier en France. L'expansion de l'islamisme s'est principalement effectuée par le biais de l'action diplomatique et culturelle de certains États comme l'Arabie Saoudite, la Turquie ou encore le Qatar, au travers d'institutions et d'organisations internationales, mais également par le biais d'acteurs non étatiques comme les Frères Musulmans européens. De nombreux outils sont à la disposition des mouvances tant salafistes que fréristes pour mener à bien ce prosélytisme : diffusion de la littérature salafiste, organes de presse et médias télévisuels, associations caritatives, gestion et financement des lieux de cultes et formation d'imams.

Pour mieux comprendre le rôle que peuvent jouer ces organisations dans la diffusion de l'islamisme en Europe, nous nous arrêterons sur quelques exemples en nous appuyant sur le

⁶⁶ « Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la lutte contre les séparatismes, Les Mureaux le 2 octobre 2020. », Vie Publique, 02 octobre 2020.

rapport publié par l'Institut Montaigne en 2018 et intitulé « *La fabrique de l'islamisme* »⁶⁷. D'après ce rapport, il existe quatre types d'institutions favorisant la diffusion de l'islamisme :

Premièrement, il y a des « institutions centrales » qui veulent « *représenter tous les musulmans d'une aire géographique donnée, à l'échelle mondiale ou européenne* » afin d'apparaître aux yeux des populations musulmanes comme « *les vitrines d'un islam qu'elles considèrent unique* ». A titre d'exemple, la Ligue Islamique Mondiale⁶⁸ est le visage de la prédication salafiste saoudienne, notamment en Europe. Le projet de la LIM est de porter une « *hégémonie politique et religieuse en vue d'imposer en Europe une version de l'islam politiquement révolutionnaire et socialement ultra-conservatrice* »⁶⁹.

Pour ce qui est des Frères Musulmans européens, il existe des organisations nationales et régionales comme les Musulmans de France, ex-UOIF⁷⁰, ou la Fédération des Organisations Islamiques d'Europe (FOIE). L'objectif d'influence des Frères en Europe est d'établir une double hégémonie : auprès des pouvoirs politiques (pour apparaître comme les principaux interlocuteurs, modérés dans le discours et sur les questions d'islam) ; auprès des populations musulmanes.

D'autres institutions s'intéressent plus spécifiquement à maintenir le lien entre la diaspora et la communauté d'origine⁷¹. C'est notamment le cas de la Turquie, par le biais de la DITIB (l'Union turco-islamique des Affaires religieuses) qui est la branche européenne de la Diyanet⁷² ; et par le puissant réseau Millî Görüş, proche de l'idéologie des Frères Musulmans.

Deuxièmement, il y a des « organisations satellites » qui gravitent autour des premières. Le secteur le plus puissant est celui de la jeunesse, avec pour objectif principal de former une génération aux questions de défense et d'affirmation de l'identité musulmane, parfois au détriment de l'identité nationale. Le FEMYSO⁷³, le « Forum des Organisations Européennes

⁶⁷ « La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, 2018, 620 pages [La fabrique de l'islamisme | Institut Montaigne](#)

⁶⁸ La LIM est une organisation islamique fondée en 1962 dont l'objectif est d'organiser la coopération entre les États islamiques dans les différents domaines politiques, économiques et culturels. Son objectif est aussi d'unifier et d'étendre la oumma.

⁶⁹ S. Amghar, « La Ligue islamique mondiale en Europe : un instrument de défense des intérêts stratégiques saoudiens », *Critique internationale*, vol. 51, no. 2, 2011, pp. 113-127.

⁷⁰ Union des Organisation Islamiques de France

⁷¹ Décidé à Ankara, cet encadrement consulaire vise à régir tous les aspects de la vie religieuse de la diaspora. C'est le prolongement direct de l'islam officiel turc dont les liens avec le frérisme sont connus.

⁷² La Diyanet est l'organe officiel de l'État turc pour la gestion et le financement de l'islam

⁷³ Le FEMYSO est un forum qui réunit 35 organisations de jeunesse et étudiantes issues de 22 pays européens et les mobilise sur les questions sociales comme l'islamophobie ou le port du voile. On y retrouve par exemple la branche jeunesse du Millî Görüş allemand, ou encore l'association Jeunes Musulmans de France.

Musulmanes de Jeunes et d'Étudiants », organe des Frères Musulmans, est l'organisation la plus active au sein des institutions européennes dont elle perçoit des financements.⁷⁴

Troisièmement, il y a les instituts de formation qui participent à la diffusion de la doctrine par la formation d'imam, de prédicateurs et de missionnaires. L'Université islamique de Médine, par exemple, fonctionne avec un recrutement tourné vers l'international puisqu'elle accueille plus de 80 % d'élèves étrangers. Les étudiants y sont formés pour « *devenir par la suite des missionnaires dans leur pays d'origine* »⁷⁵, porteurs d'une vision salafiste.

Il existe également des centres de formation théologique en Europe, principalement dirigés par les Frères Musulmans : les Instituts Européens de Science Humaine.⁷⁶ Globalement, y est développée une « *orientation théologique [...] dans la lignée des égyptiens Rachid Ridha, Hassan al-Banna et l'Indo-Pakistanaï Abu Al Maudoudi*⁷⁷ : retour aux écritures (Coran et Tradition), réforme des sociétés musulmanes dans le sens d'une plus grande fidélité à la loi islamique avec comme finalité l'instauration d'un État islamique »⁷⁸. Toutefois, le discours tient évidemment compte de la réalité politique et sociologique de l'islam en Europe. Si l'islamisation ou la réislamisation des populations restent leur objectif premier, ils se donnent également pour mission de défendre les intérêts des musulmans en Europe.

Enfin, quatrième type d'institutions : les organisations caritatives ou associatives. Ces dernières sont consacrées à la mise en place de levées de fonds pour la défense et la protection des musulmans dans le monde comme l'International Islamic Relief Organization⁷⁹. Ce sont des instruments de prosélytisme comme de mobilisation des populations musulmanes⁸⁰. Certaines organisations sont très actives en Europe avec pour but premier la lutte contre l'islamophobie et la cause palestinienne. Certaines de ces associations se sont avérées être les relais d'un islamisme plus radical et ont été par ailleurs dissoutes. En France, Baraka City et le Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF) ont été dissoutes en Conseil des Ministres sur le fondement de « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence » et « agissements

⁷⁴ « FEMYSO, l'association proche des Frères Musulmans financée par des subventions européennes », Marianne, publié le 15/11/2021.

⁷⁵ « La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, *op. cit.*

⁷⁶ Les IESH, Institut Européen de Science Humaine sont des instituts religieux qui forment les nouvelles générations d'imams capables d'adapter le message religieux au contexte de la vie en terre non-islamique

⁷⁷ Sayyid Abul Ala Maududi (1903-1979) était un théologien pakistanais fondamentaliste qui militait pour l'instauration d'un État Islamique unifié s'étendant sur tous le sous-continent indien. Il est le fondateur du parti politique pakistanais jamaat-e-islami.

⁷⁸ « L'enseignement de l'Islam dans les écoles coraniques, les institutions de formation islamique et les écoles privées », Rapport EHESS, juillet 2010, p68.

⁷⁹ « International Islamic Relief Organisation of Saudi Arabia », Observatoire de l'Action humanitaire

⁸⁰ « La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, *op. cit.*

en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger »⁸¹. D'autres, en Angleterre notamment, sont suspectées de financer le terrorisme et d'être liées au Hamas par leur appartenance à l'Union of Good⁸². Fondée par Youssef al-Qaradawi⁸³ en 2000 dans le contexte de la seconde intifada, cette organisation réunit de très nombreuses associations liées aux Frères Musulmans.⁸⁴

Outre l'existence de ces différents types d'institutions, il faut également noter le rôle des réseaux informels, à savoir la circulation des individus porteurs de cette idéologie. Il peut s'agir notamment de réfugiés politiques fuyant la répression de régimes combattant l'islamisme ou d'anciens combattants du jihad algérien. Il peut également s'agir d'étudiants, « *notamment dans le cas des Frères Musulmans, qui viennent étudier des matières non religieuses dans les anciennes métropoles coloniales de leur pays d'origine, et qui s'y sédentarisent* »⁸⁵, de populations immigrées qui « *importent avec elles des pratiques et des comportements religieux de leur pays d'origine. Il peut s'agir d'un islam traditionnel ou intimement lié au pays de départ, dans le cas des populations turques par exemple* »⁸⁶. Enfin, il peut s'agir de « *prédicateurs, dont la mission (da'wa) est l'activité principale, et qui véhiculent volontairement des idéologies comme le salafisme. [...] Ils s'appuient sur des lieux de culte où ils font des prêches, et n'ont pas nécessairement besoin de financements.* »⁸⁷

Ces différents canaux de diffusion de l'islamisme en Europe nous amènent à présent à nous intéresser aux différentes étapes de son implantation en France afin d'analyser les dynamiques de concurrence entre les différents courants et les stratégies d'influences mises en place par ces derniers. Cela nous permettra par la suite d'évaluer de manière certaine les conséquences de ces stratégies et l'état de la menace islamiste.

⁸¹ Légifrance, [Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) ; [Article L212-1 - Code de la sécurité intérieure - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁸² En raison du soutien financier qu'elle apporterait au Hamas, l'Union of Good est considérée par les États-Unis comme une organisation terroriste.

⁸³ Le théologien qatari Youssef al-Qaradawi (1926-2022) est la principale figure idéologique des Frères Musulmans depuis al-Banna et Qutb. Il a fondé de nombreuses organisations comme l'Union Internationale des Savants Musulmans et a, entre autres, présidé le Conseil Européen de la Fatwa et la Recherche. Il est notamment l'auteur d'une fatwa (retirée en 2016), légitimant les attentats-suicides palestiniens.

⁸⁴ Comme la WAMY, l'IIRO, Muslim Aid, Islamic Relief ou encore le Comité de Secours et de Bienfaisance aux Palestiniens.

⁸⁵ « *La fabrique de l'islamisme* », Rapport de l'Institut Montaigne, *op. cit.*

⁸⁶ *Ibid*

⁸⁷ *Ibid*

La présence de l'islamisme en France se caractérise par une superposition de divers courants. Le mouvement Tabligh⁸⁸, les Frères Musulmans européens et les salafistes ont émergé les uns après les autres sur le territoire français. Ces différentes manifestations de l'islamisme se sont succédé avec trois périodes distinctes, chacune avec ses propres orientations et objectifs. La première période, qui s'est produite dans les années 1980, a été caractérisée par le mouvement Tabligh, centré sur la prédication et la diffusion des enseignements religieux. Entre 1990 et 2005, les Frères Musulmans ont émergé cherchant à mobiliser et à unir les musulmans sur une base identitaire. Depuis, le courant salafiste se développe, marqué par une préoccupation pour la pratique religieuse et l'adhésion à des principes rigoristes. Ces doctrines se succèdent mais se font également concurrence. Nous le verrons plus tard, les territoires les plus touchés par le phénomène jihadiste, ceux qui connaissent le plus grand nombre de départs pour rejoindre l'État Islamique, sont les territoires sur lesquels ces mouvements se sont majoritairement implantés⁸⁹.

La première expression de l'islamisme en France se fait à partir des années 1970 avec l'arrivée des tablighis à Paris. A l'origine, il s'agissait de groupe d'étudiants indiens missionnaires. Ils se sont par la suite étendus aux banlieues parisiennes de Saint-Denis, Mantes-la-Jolie ou Trappes où ils y construisent des mosquées. Le mouvement s'étend par la suite à Lyon, Marseille et Roubaix. Ce courant est précurseur puisqu'il est le premier acteur de la prédication islamique en France : « *il transcende, bien avant les Frères Musulmans, les appartenances ethniques et traditionnelles des musulmans [...] et a contribué, bien avant les salafistes, à la réislamisation d'une partie des populations musulmanes et à la diffusion d'un fort conservatisme fondé sur des valeurs religieuses.* »⁹⁰. Son objectif est de réislamiser par le bas en s'intéressant à un public peu éduqué. La prédication tablighi s'est progressivement essoufflée en France, concurrencée par l'arrivée des Frères Musulmans, plus actifs sur l'engagement social et par les salafistes, sur le plan religieux⁹¹. Le mouvement Tabligh existe toujours mais est plus discret qu'auparavant. Il est principalement représenté par l'association « Foi et pratique »⁹², contrôlant une cinquantaine de mosquées et entre 2 000 et 3 000 fidèles, avec une influence plus diffuse au-delà de ce noyau dur.⁹³

⁸⁸ Fondée par Mohammed Iliya dans les années 1920, la « Tablighi Djama'at » est un mouvement missionnaire issu du deobandisme. Il souhaite réformer la pratique religieuse de chaque musulman afin de les faire revenir dans le droit chemin. Apolitique et tournée vers la prédication, ce mouvement est proche du salafisme quiétiste. Il est présent dans le monde entier et est particulièrement bien implantée au Royaume-Uni.

⁸⁹ « *La fabrique de l'islamisme* », Rapport de l'Institut Montaigne, *op. cit*

⁹⁰ *Ibid*

⁹¹ *Ibid*

⁹² Cette association est la représentante en France du mouvement « Tablighi Djama'at ».

⁹³ E. Bastié, « *Islam radical : qu'est-ce que le mouvement tabligh ?* » *Le Figaro*, 27 janvier 2015

Les années 1990 voient l'apogée de l'influence frériste qui souhaite structurer l'islam localement. Ainsi, de nombreuses associations locales et mosquées affiliées à l'Union des Organisations Islamiques de France voient le jour. L'UOIF est une fédération qui se base sur le même modèle que la maison mère égyptienne en regroupant deux types d'organisations : des associations nationales et sectorielles, et des associations plus locales (des centres islamiques (au nombre de trente), des mosquées). Selon Samir Amghar, l'UOIF réunit deux cent cinquante associations dans toute la France cherchant à quadriller « la société islamique » française : les jeunes avec « Jeunes Musulmans de France » ; les étudiants avec les « Etudiants Musulmans de France » ; les femmes avec « la Ligue française de la femme musulmane » ; la cause palestinienne avec le Comité de Bienfaisance et de Soutien à la Palestine ; les imams à travers l'Association des Imams de France etc...⁹⁴.

Dans les années 1980, les questions d'intégration et d'identité n'étaient pas posées en termes confessionnels, mais plutôt en termes ethniques, (arabes, noirs...), comme avec la « Marche des Beurs »⁹⁵. L'objectif des Frères est alors de transcender ces divisions ethniques et doctrinales pour unifier la *oumma* et protéger l'identité musulmane avant tout. Comme pour toutes les organisations fréristes d'Europe, deux thèmes sont omniprésents dans les discours de l'UOIF : la lutte contre l'islamophobie et la question de la Palestine. Nous retrouvons encore aujourd'hui ces deux thématiques dans les différentes mobilisations populaires qu'instrumentalisent ces organisations. L'identité devient alors un instrument de mobilisation des populations dites « musulmanes » et non plus « immigrées ».

Paradoxalement, la reconnaissance institutionnelle des réseaux fréristes en France s'accompagne par une perte d'influence progressive de ces derniers. En effet, si l'objectif de l'UOIF de devenir l'interlocuteur privilégié des autorités se concrétise en 2003⁹⁶, la modération du discours militant qui s'en suit leur est reproché. Les émeutes de 2005⁹⁷ cristallisent cette perte d'influence à de nombreux égards. En effet, en signe de bonne volonté et dans l'objectif de démontrer leur capacité à contrôler la jeunesse issue des banlieues, l'UOIF a appelé au calme

⁹⁴ S. Amghar, « *Les mutations de l'islamisme en France : Portrait de l'UOIF, porte-parole de l'« islamisme de minorité»* », La Vie des idées, 2007.

⁹⁵ La « Marche des Beurs » est une marche qui a débuté le 15 octobre 1983 dans laquelle 32 personnes sont parties de Marseille pour arriver le 3 décembre à Paris, rejoints par un défilé de plus de 100 000 personnes. L'objectif de cette marche et de ce rassemblement est de demander plus d'égalité et manifester contre le racisme.

⁹⁶ En 2003, l'UOIF obtient 32 % des voix pour le conseil d'administration du Conseil Français du Culte Musulman, et 27 % des voix pour l'assemblée générale. Le CFCM a vocation à représenter le culte musulman auprès des instances étatiques pour les questions relatives à la pratique religieuse.

⁹⁷ Ces émeutes sont survenues à la suite de la mort de deux adolescents, Zyed Benna et Bouna Traoré, électrocutés dans un transformateur électrique alors qu'ils essayaient d'échapper à un contrôle de police. Les émeutes durent près de trois semaines et l'état d'urgence est déclaré pour la première fois depuis la guerre d'Algérie.

et a demandé que les violences urbaines et les dégradations cessent. Cet appel ne sera pas du tout pris en considération, signe selon Gilles Kepel de la perte de pouvoir de l'UOIF et d'une partie des réseaux fréristes sur toute une partie de la jeunesse musulmane.⁹⁸

Outre la modération du discours, d'autres facteurs sont à prendre en considération pour expliquer la perte d'influence des Frères. Le manque d'avancée politique et de reconnaissance des problèmes des jeunes issus de l'immigration a conduit à leur dépolitisation progressive. De plus, les émeutes ont favorisé le développement chez cette jeunesse d'un fort ressentiment envers l'État, les poussant à la rupture. Concomitamment, l'implantation du salafisme et son développement ont séduit une partie de cette nouvelle génération qui a trouvé refuge dans cette vision plus « pure » de la religion et moins politique⁹⁹. Cette nouvelle référence au religieux est également le fait d'une rupture générationnelle avec l'islam de leurs parents, plutôt culturel.

Pour Olivier Roy, politologue et spécialiste de l'islam, ce facteur est déterminant dans la main mise des salafistes sur une partie de cette génération : « *La grande force du salafisme réside précisément dans la valorisation de ce qui devrait normalement dévaloriser ces jeunes, c'est-à-dire leur déculturation : ton père ne t'a pas transmis l'islam. C'est une excellente nouvelle car ton père ne pratique pas le bon islam ni le vrai islam. Nous allons nous charger de t'apprendre le vrai islam.* »

Si le mouvement Tabligh et les Frères n'ont pas entièrement disparu, le salafisme est aujourd'hui en situation de monopole idéologique, s'appuyant sur le travail de réislamisation opéré par ces deux prédécesseurs. Précisons toutefois que par « monopole idéologique » nous n'entendons pas affirmer ici qu'une majorité de français de confession musulmane est salafiste, au contraire. Cela signifie que le salafisme est « *devenu la référence à partir de laquelle se définissent (ou se distinguent) les pratiques et discours religieux, y compris ceux des Frères Musulmans qui sont obligés d'adapter leur discours aux nouvelles attentes de leur public* »¹⁰⁰.

En France, le salafisme n'a pas de structure unitaire comme l'UOIF pour les Frères. Il s'implante de manière locale dans des zones qui ont déjà été travaillées par les courants précédents, profitant de l'importance que ces populations accordent à l'islam dans leur vie quotidienne. N'ayant pas de structure représentative en France, les salafistes jouent de l'influence doctrinale que possède leur courant eu égard à son origine, à sa pureté supposée, et

⁹⁸ G. Kepel, « *Quatre-vingt-treize* », Paris, Gallimard, 2012

⁹⁹ « *La fabrique de l'islamisme* », Rapport de l'Institut Montaigne, *op. cit.*

¹⁰⁰ *Ibid*

à sa large diffusion (librairies, mosquées, chaînes TV...) pour faire figure d'autorité auprès des populations musulmanes : « *C'est notamment le cas de Trappes où l'influence de l'Arabie saoudite se fait ressentir dès les années 1980 au travers de distribution de livres, de pèlerinage à la Mecque et de prédicateurs itinérants distribuant des bourses d'étude pour Al-Azhar et les universités saoudiennes* »¹⁰¹.

Selon Hakim El Karoui, « *le salafisme militant concerne environ 15 000 à 20 000 personnes en France, sur une population relativement jeune et « trouve un terrain de diffusion particulièrement propice dans les anciennes “banlieues rouges”* »¹⁰². En effet, bien que ce critère n'explique pas tout, l'implantation de l'islamisme (quel que soit son obédience) se fait majoritairement dans des zones défavorisées économiquement que l'État peine à redynamiser. Certains foyers islamistes bien connus, décrits notamment dans l'enquête réalisée par Raphaëlle Bacqué et Ariane Chemin sur la ville de Trappes, sont des villes qui correspondent à la classification établie par l'INSEE de « Zone Franche Urbaine »¹⁰³ comme Clichy-sous-Bois, Trappes, Roubaix ou encore Aubervilliers. Dans ces milieux périurbains, « *on constate l'apparition de micro-sociétés où le religieux prime sur toutes les autres formes d'organisation sociale* »¹⁰⁴. Le salafisme s'oppose donc ici au frérisme, car il ne cherche ni ne souhaite l'intégration des communautés musulmanes, mais instaure un véritable repli communautaire : ils « *prônent l'isolement et la séparation d'avec une société dans laquelle ils ne se reconnaissent pas* »¹⁰⁵.

Après avoir vu comment l'islamisme s'est diffusé à partir du monde musulman pour venir s'implanter en France, nous allons voir à présent les conséquences concrètes du développement de cette idéologie en France, notamment sur la cohésion nationale et le respect des valeurs communes.

¹⁰¹ R. Bacqué, A. Chemin, « *La Communauté* ». Paris, Éditions Albin Michel, 2018

¹⁰² H. El Karoui « 2. L'islamisme : des acteurs, des cibles, des vecteurs », *L'islam, une religion française*. Sous la direction de El Karoui Hakim. Gallimard, 2018, pp. 65-101.

¹⁰³ D'après l'Insee, les zones franches urbaines (ZFU) sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées. Ils ont été définis à partir des critères comme le taux de chômage, la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme ou encore la proportion de jeunes.

¹⁰⁴ M-A. Adraoui, « *Être salafiste en France* », Bernard Rougier éd., *Qu'est-ce que le salafisme ?* Presses Universitaires de France, 2008, pp. 229-241.

¹⁰⁵ H. El Karoui, *L'islam, une religion française*, op. cit.

B. Les conséquences sur les institutions républicaines françaises : l'École et la laïcité face à l'instrumentalisation de la religion

Nous verrons dans cette partie que les conséquences sur le modèle républicain français sont nombreuses, notamment par le biais d'une analyse sur les différents enjeux à l'école, sur la remise en question de la laïcité et le « chantage à l'islamophobie » opéré par certains mouvements islamistes. Il nous semble plus particulièrement intéressant de nous arrêter sur les conséquences à l'école car c'est un indicateur plutôt efficace pour imaginer la direction que prend une société, sa population et de son avenir. Ces jeunes dont nous allons parler seront les adultes de demain et le potentiel risque d'aggravation de la fracture sociale ne peut qu'augmenter si rien n'est fait pour y remédier.

La jeunesse musulmane : cible des islamistes

Tout d'abord, il est utile à ce niveau de l'analyse de rappeler à nouveau que les Français de confessions musulmanes séduits par ces idéologies sont une minorité, certes très active, mais une minorité. L'Institut Montaigne a réalisé en 2016, en partenariat avec l'IFOP, une grande enquête¹⁰⁶ sur les musulmans de France dans le but de connaître la sociologie de ces derniers et leur rapport à la religion. À la lecture de cette dernière, une donnée apparaît particulièrement intéressante : parmi les 1029 personnes musulmanes concernées par l'enquête¹⁰⁷, « 28 % de musulmans français sont, d'une façon ou d'une autre, proche d'un système de valeurs opposé aux valeurs de la République ». Lorsque que l'on rentre dans le détail de ce groupe, deux catégories émergent :

- Une première catégorie (13 % des effectifs) « *représente les individus qui présentent des traits autoritaires : 40 % de ses membres sont favorables au port du niqab, à la polygamie, contestent la laïcité et considèrent que la loi religieuse passe avant la loi de la République. Dans leur immense majorité, les membres de ce groupe ne considèrent pas que la foi appartienne à la sphère privée, ils sont d'ailleurs majoritairement favorables à l'expression de la religion au travail.* »
- Une seconde catégorie (15 % des effectifs) « *se distingue de la première en prônant une vision plus « dure » des pratiques religieuses. En revanche, elle valorise la foi comme*

¹⁰⁶« Un islam français est possible », Institut Montaigne, 2016 188 pages - [Un islam français est possible | Institut Montaigne](#)

¹⁰⁷ Si c'est une enquête pionnière en la matière, cet échantillon est assez faible et ne permet pas de dégager des conclusions nettes. Toutefois, il met en avant plusieurs catégories et plusieurs tendances permettant d'éclairer la connaissance des profil sociaux, des attitudes et des aspirations des musulmans de France.

un élément privé et non comme un élément public. Presque tous ses membres valorisent le port du niqab et près de 50 % contestent la laïcité tout en étant favorables à l'expression de la religion sur le lieu de travail ».

Ces catégories illustrent d'ailleurs très bien cette distinction entre adeptes d'une vision plutôt identitaire de l'islam (fréristes) et adeptes d'une vision plus communautaire (salafiste).

D'après cette enquête, si seulement 28 % des musulmans peuvent être considérés comme plus rigoristes religieusement et plus autoritaires (selon la classification), ce chiffre atteint près de 50% chez les 15-25 ans¹⁰⁸. La religiosité est donc plus « forte » parmi les jeunes musulmans, mais également plus rigoriste : ce sont les premiers influencés par les idées islamistes.

C'est également ce que rapportent les résultats de l'étude menée en 2018 sous la direction d'Olivier Galland et Anne Muxel sur la radicalité chez les lycéens. Dans « *La tentation radicale* » sont étudiées « *la radicalité religieuse et la radicalité politique, aussi bien dans les idées générales que dans les justifications d'actes violents, en l'occurrence les attentats de 2015* »¹⁰⁹. Il y aurait, à la lecture de cette étude, une spécificité des jeunes musulmans dans ce domaine. Par exemple, dans leur conception du monde, les références religieuses sont omniprésentes : 81 % des lycéens de confessions musulmanes interrogés considèrent que c'est la religion et non la science qui explique le mieux la création du monde, contre 27 % des chrétiens, par exemple¹¹⁰. Les auteurs concluent (en recoupant les différentes questions) que 32 % des lycéens musulmans interrogés (contre 6 % des chrétiens) ont une vision absolutiste de la religion, c'est-à-dire que pour eux l'islam est supérieur aux lois civiles ou à la science.

Concernant la violence religieuse, cette étude montre également que « *les jeunes musulmans ont deux fois plus de chance de justifier la violence religieuse (plutôt que de ne pas la justifier) par rapport à leurs camarades chrétiens* »¹¹¹. Ainsi, 20 % des musulmans interrogés déclarent acceptable dans certains cas de « combattre les armes à la main pour sa religion ».

Si les causes peuvent être diverses (inégalités sociales, crise identitaire, goût pour la provocation), ces éléments nous permettent néanmoins de voir qu'une partie de cette jeunesse musulmane est travaillée par ces questions religieuses et identitaires que les islamistes n'hésitent pas à instrumentaliser. L'actualité de ces dernières décennies a vu le rapport des

¹⁰⁸ « Un islam français est possible », Institut Montaigne, *op. cit.*

¹⁰⁹ O. Galland, et A. Muxel. « *La tentation radicale. Enquête auprès des lycéens* », Presses Universitaires de France, 2018

¹¹⁰ O. Galland « *Chapitre 2. Radicalité religieuse : de l'absolutisme à la violence* », *La tentation radicale, op. cit.*

¹¹¹ *Ibid*

jeunes à la religion se conflictualiser et à la laïcité se distendre. Cela s'est particulièrement observé à l'école. Si le milieu scolaire n'est pas en soi un lieu où se diffusent ces idées (il n'y a pas de phénomène de radicalisation à l'école par des surveillants ou des professeurs qui diffuseraient cette idéologie), l'islamisation des opinions des élèves se constate de plus en plus. Cet « entrisme islamiste », dénoncé par le premier Ministre Gabriel Attal, se manifeste de différentes manières.

L'école : la laïcité face à son instrumentalisation

En 2004 déjà, le débat médiatique et politique s'est cristallisé sur la question des signes religieux à l'école et principalement du voile islamique porté par certaines élèves musulmanes. Le rapport de la commission mise en place par le président de la République et présidée par Bernard Stasi a abouti sur un projet de loi, adopté le 14 mars 2004 par le Parlement, interdisant le port de ces signes par les élèves. Cette loi a été largement incomprise et cela a favorisé la victimisation des élèves musulmans, contribuant à l'instrumentalisation de la question du voile par les islamistes. Cette incompréhension a notamment été mise en avant dans l'enquête menée en 2010 par Gilles Kepel intitulée « *Banlieue de la République* »¹¹². Bien qu'elle soit respectée dans son ensemble, cette loi apparaît discriminatoire pour plusieurs personnes auditionnées : « *près de 70 % des musulmans enquêtés émettent des réserves à son encontre, la moitié d'entre eux est défavorable à la loi qu'ils jugent entre autres « islamophobe ». Le reste, bien que plutôt favorable au principe de la loi, estime qu'elle est mal appliquée car elle ne sanctionne que les musulmanes voilées* ». L'instrumentalisation de cette question du voile permet aux islamistes de victimiser les jeunes musulmans en accusant l'école de rejeter l'islam.

En 2021, le magazine de la LICRA « Droit de Vivre » a commandé à l'IFOP une enquête sur la laïcité permettant de « *mieux cerner la place que les lycéens accordent aujourd'hui à la religion, le sens qu'ils donnent à la laïcité dans l'enceinte scolaire mais aussi leur point de vue sur le droit de « blasphémer » à la manière d'un journal satirique comme Charlie Hebdo* ». Dans cette enquête¹¹³ réalisée auprès de 1006 lycéens, nous remarquons que la question du voile est désormais complètement intégrée à la vision qu'ont les jeunes musulmans de leur religion. Ce qui à l'origine relève de la gestion et de la liberté du culte personnelle (le port du voile) est utilisé par certains islamistes pour en faire un marqueur identitaire propre à une communauté

¹¹² G. Kepel, « *Banlieue de la République* ». Paris, Institut Montaigne, 2011. [Banlieue de la République - Résumé intégral | European Website on Integration \(europa.eu\)](#)

¹¹³ IFOP « Droit au blasphème », laïcité, liberté d'enseignement... Les lycéens d'aujourd'hui sont-ils « Paty » ? - 3 mars 2021

particulière. À la question « *personnellement, seriez-vous favorable ou opposé au port de signes religieux ostensibles par [catégories proposées] ?* », les lycéens de confession musulmane sont 90% à y être favorables pour les parents d'élèves accompagnant les enfants en sortie scolaire, 88% à y être favorables au lycée et 86% au collège. De plus, 81% considèrent que la loi de 2004 est une loi de « *ségrégation antimusulmans* ».

Cette étude s'est également penchée sur la question du droit au blasphème et met en lumière le clivage existant sur ce sujet entre les musulmans et le reste de cette jeunesse scolarisée dans le second degré : « *les jeunes musulmans s'opposent massivement (à 78 %) au droit d'outrager une religion ; tout comme les personnes perçues comme « non blanches » (à 65 %) ou habitant dans les banlieues populaires (à 60 %) ; ce n'est le cas que d'une minorité de catholiques (45 %), d'élèves sans religion (47 %) ou non scolarisés en REP¹¹⁴ (44 %)* ». Cette réaction peut s'expliquer par une certaine conception de leur religion et du débat qui doit s'arrêter à toute critique de celle-ci, de ses croyances, de ses pratiques, interprétées comme une attaque à l'encontre des croyants eux-mêmes. Concernant le cas plus spécifique de l'assassinat de Samuel Paty¹¹⁵, 48% estiment qu'il a eu tort de montrer les caricatures du Prophète, contre seulement 26% qui affirment qu'il a eu raison (26% ne se prononçant pas).

Sur le terrorisme et sa condamnation, sujet qui s'est posé à la suite des nombreuses perturbations ayant eu lieu lors de minutes de silence, cérémonies et hommages aux victimes d'attentats, il ressort de cette enquête que si une grande majorité des élèves musulmans condamnent ces événements (78 %), 9 % « *condamnent les terroristes mais partagent certaines de leurs motivations* », 2 % « *ne les condamnent pas* » et 11 % se disent indifférents à l'égard des terroristes. Au total, la proportion d'élèves musulmans n'exprimant pas de condamnation totale à l'égard des terroristes est supérieure (22 %) à celle observée chez les non-musulmans (14 %). Il ne s'agit pas ici d'être alarmiste mais simplement d'observer l'existence d'une frange radicale dans une certaine partie de la jeunesse musulmane interrogée.

Ces différentes données révèlent en revanche un manque d'adhésion d'une majorité de jeunes musulmans aux questions de laïcité, mal comprises et globalement jugées islamophobes. Elles mettent en avant une rupture avec les générations précédentes, une jeunesse plus perméable aux idéologies extrêmes et plus facilement offensée lorsqu'il s'agit de religion. Cette tendance à se

¹¹⁴ Réseau d'Education Prioritaire

¹¹⁵ Samuel Paty était un professeur d'histoire-géographie dans un lycée à Conflans-Sainte-Honorine. Après des accusations d'islamophobie pour avoir, dans le cadre d'un cours sur la liberté d'expression, montré des caricatures du Prophète, il fut décapité par un jihadiste d'origine tchétchène.

montrer émotionnellement indifférent à l'égard des attentats touche encore plus fortement les élèves en REP (30 % ne condamnent pas explicitement les auteurs des attentats). Nous pouvons y voir là « *l'influence de l'importance donnée à la notion de « respect » dans une jeunesse populaire qui condamne par principe tout contenu potentiellement offensant pour des minorités perçues comme « dominées »* ». Si la proportion de lycéens ne condamnant pas fermement ces attentats reste une minorité (16 %), leur nombre semble avoir augmenté par rapport à une enquête de 2016 où elle s'élevait à 7 % chez l'ensemble des jeunes âgés de 15 à 17 ans. Nous observons également une plus grande acceptation des expressions religieuses dans l'espace scolaire (et public de manière général), marqueur générationnel (qui s'exprime par ailleurs au-delà des minorités ethniques ou religieuses) dont les conséquences sur le modèle républicain français peuvent en être potentiellement néfastes car elles conduisent à un certain relativisme généralisé des valeurs comme la liberté d'expression ou le respect de la laïcité.

Le « chantage à l'islamophobie »

Le but de cette analyse sur le rapport des jeunes musulmans à leur religion et aux questions de laïcité est de montrer que les jeunes générations sont particulièrement travaillées par toutes ces questions identitaires, plus que ne l'étaient leurs parents. Certains tenants d'un islamisme identitaire instrumentalisent ainsi ces questions de religion, de liberté de culte pour tenter d'apporter des réponses à ces interrogations. Ces discours, incarnés par exemple par le Collectif Contre l'Islamophobie en France¹¹⁶, ont pu instaurer un climat de défiance en France. Le CCIF avait, avant sa dissolution, fait de la lutte contre l'islamophobie son cheval de bataille avec une conception très large de ce que signifie cette accusation¹¹⁷, permettant, pour le coup, de faire des constats alarmistes sur la montée des discriminations envers les musulmans en France¹¹⁸.

Sans nier l'existence de discriminations envers certains musulmans en raison de leur appartenance religieuse, il ne faut pas nier que cette notion d'islamophobie est instrumentalisée à des fins rhétoriques et accusatoires. Ce « chantage à l'islamophobie » peut s'avérer

¹¹⁶ Le CCIF est une association fondée par Samy Debbah, issu des Frères Musulmans, ayant pour objectif la défense de l'identité des musulmans en luttant contre ce qu'il nomme l'islamophobie. Elle a été dissoute en 2021 à la suite de l'assassinat de Samuel Paty.

¹¹⁷ Le CCIF comptabilisait comme « actes islamophobes » tout un tas d'éléments n'ayant en réalité rien à voir avec une quelconque discrimination à l'encontre d'une personne liée à sa religion. Par exemple, des faits aussi divers qu'une question posée à une jeune femme voilée lors d'un entretien à l'ANPE, des règlements de compte ou des vols de droit commun voir beaucoup plus graves, des expulsions de prédicateurs antisémites et appelant au djihad contre les infidèles et l'Occident.

¹¹⁸ A. Devecchio, « « Islamophobie » : les chiffres du CCIF ne sont pas fiables », *Le Figaro*, 20 janvier 2016, www.lefigaro.fr/vox/societe/2016/01/20/31003-20160120ARTFIG00339-islamophobie-les-chiffres-du-ccif-ne-sont-pas-fiables.php.

particulièrement dangereux car il instaure de fait une injonction à l'auto-censure, dénoncée depuis plusieurs années notamment par des membres du corps enseignant. Dans une étude de 2021 menée par l'IFOP pour la Fondation Jean Jaurès et Charlie Hebdo, 49% des enseignants du secondaire affirment s'être déjà "*auto censurés*" sur les questions de religion. Un phénomène davantage marqué chez les enseignants de moins de 30 ans (68%) et dans les banlieues populaires (70%)¹¹⁹. Cette auto-censure s'effectue sur de plus en plus de sujets : contestation du génocide arménien, de la shoah, refus de certaines vérités scientifiques, difficulté à enseigner la liberté d'expression et le droit au blasphème, tout cela au nom de leur religion. Pour Bruno Modica, enseignant d'histoire et géographie au lycée et porte-parole des « Clionautes », association d'enseignants, « *il y a une forme de contestation très présente dans les classes qui, dans un premier temps, était politique. Sur la colonisation, le conflit israélo-palestinien... Cette contestation, aujourd'hui, est devenue politico-religieuse et donc d'autant plus sensible. La majorité des enseignants ne sont pas tous des guerriers qui ont vocation à être des héros, des martyrs. Ça ne m'étonne donc pas que beaucoup d'entre nous préfèrent fuir ces sujets plutôt que de les affronter* »¹²⁰.

Cette partie sur la jeunesse musulmane, leur rapport à la religion, à la laïcité, sur les difficultés de certains professeurs pour enseigner démontre une certaine fracture dans notre société. Une fracture au sein même de l'islam, une fracture générationnelle et une fracture identitaire. Ces éléments sont, en partie, le fruit d'un travail de terrain mené depuis plus de trente ans auprès des différentes populations musulmanes par différents groupes islamistes. Il est très difficile d'établir sereinement leur part de responsabilité respective, d'autant que les causes de cette rupture sont multiples (déclassement social, discriminations religieuses, crise identitaire...), mais ils ont tous participé au développement d'une vision rigoriste, identitaire et communautariste de l'islam comme solution aux questions que certaines populations de confession musulmane pouvaient se poser.

La menace que pose les islamistes à ce niveau-là de l'analyse est plutôt de l'ordre de la fracture du lien social et de la cohésion nationale en poussant au rejet des valeurs communes comme la laïcité, la fraternité ou encore la liberté d'expression. Cette fracture participe, *in fine*, à alimenter d'autres phénomènes comme le repli communautaire et le séparatisme.

¹¹⁹ A. Cortes, « Quand les profs s'autocensurent sur la laïcité : " Être enseignant c'est être seul" », Marianne, 12 janvier 2021, www.marianne.net/societe/education/quand-les-profs-sautocensurent-sur-la-laicite-etre-enseignant-cest-etre-seul.

¹²⁰ A. Cortes, « Quand les profs s'autocensurent sur la laïcité : " Être enseignant c'est être seul" », *op. cit.*

Repli communautaire et séparatisme comme conséquences

Comme nous le mentionnions précédemment, les stratégies mises en place par les islamistes en Europe diffèrent de celles employées dans le monde musulman. Ces derniers s'adaptent et s'inscrivent dans un contexte européen : un contexte de minorité sur un continent où la sécularisation¹²¹ est beaucoup plus aboutie. La conversion des populations européennes n'est pas l'objectif directement affiché par les Frères qui souhaitent surtout se distinguer, apparaître comme une communauté à part et réislamiser les populations musulmanes présentes en Europe. Les réseaux fréristes ne souhaitent pas la rupture avec la société mais bien une intégration en tant que groupe communautaire dont l'identité serait figée dans une certaine vision de la religion, dépassant les identités ethniques des musulmans et des différents courants qui composent l'islam européen. Pour Hakim El-Karoui, même s'ils s'appuient sur une identité et des références religieuses, l'enjeu est davantage la reconnaissance politique en tant que groupe à part entière¹²². A cet égard, certains tenants de ce courant politique vont chercher à instrumentaliser certains marqueurs de religiosité pour en faire des marqueurs indissociables de leur identité et revendiquer certains droits et obtenir une certaine visibilité. C'est le cas notamment avec les revendications d'horaires séparés entre les hommes et les femmes à la piscine, le port de signes ostentatoires religieux dans les clubs de sport ou à la plage voire l'imposition de la nourriture halal dans les cantines scolaires.

Toutes ces revendications, qui relèvent du culte et du rapport personnel à la religion (rapport à la pudeur, régime alimentaire), sont perçues, par l'instrumentalisation de certains islamistes, comme des marqueurs indissociables d'une identité musulmane unique. L'objectif est d'intégrer une certaine vision religieuse et d'affirmer cette identité dans l'espace public. Dans le même temps, cette stratégie renvoie au reste de la population une image biaisée de l'islam, réduite à ces revendications. L'opposition exprimée à l'encontre de ces revendications est régulièrement accusée d'être d'islamophobe, dans une volonté de lier toute critique à un rejet de l'islam et/ou des musulmans. La victimisation est le moteur de la stratégie des Frères Musulmans qui s'en servent pour alimenter le ressentiment et la division dans la société.

Dans une stratégie différente, les salafistes affichent clairement un projet de rupture dans une finalité religieuse. Puisque ce courant n'est pas structuré institutionnellement, sa vision de la

¹²¹ La sécularisation désigne le phénomène par lequel le domaine religieux et le domaine public se séparent progressivement, avec l'abandon par les Églises de certaines fonctions qu'elles remplissaient dans la société civile et politique.

¹²² H. El Karoui, *L'islam, une religion française*, op. cit.

communauté ne s'inscrit pas dans le même cadre. Leur objectif est plutôt de souder une petite communauté et de favoriser son expansion par une adhésion à une orthodoxie et à une orthopraxie radicale¹²³. Cela s'accompagne d'un certain nombre de symboles, également marqueurs d'une certaine religiosité : des spécificités vestimentaires pour hommes et femmes (port du qamis, du niqab), conduisant par ailleurs à un système commercial parallèle de vêtements religieux, au port de la barbe¹²⁴ ou encore la production et la consommation exclusive de produits certifiés halal. Ces symboles ne sont pas propres aux salafistes, le port d'une barbe ne vaut évidemment pas adhésion à ce courant et ne pose en soi aucun problème. En revanche, ce sont des marqueurs utilisés par les salafistes pour se distinguer du reste de la population (voire du reste des croyants)¹²⁵ et vont de cette logique de séparation avec le reste de la population. Pour rappel, vivre en Europe constitue en soi une contradiction puisque tout salafiste vise l'idéal d'une vie dans une société totalement islamique. La « *hijra*¹²⁶ » n'étant pas possible pour tous, il s'agit donc de s'adapter à la vie en Europe sans toutefois vouloir s'y intégrer, puisqu'elle reste « décadente et non-islamique ». L'objectif est donc de mettre en place une contre-société, un milieu clos « halal »¹²⁷ dans lequel tout doit être conforme à une certaine vision religieuse, favorisant ainsi le communautarisme¹²⁸ et le séparatisme¹²⁹.

Quelles que soient les stratégies, les discours peuvent se transformer en normes vestimentaires, morales ou alimentaires qui permettent de se distinguer du reste de la population. Ces normes permettent de mettre en avant une certaine identité islamique qui respecterait ce qui est présenté comme un ensemble d'obligations religieuses. Ce sont à la fois des signes de religiosité et des symboles identitaires. L'objectif est de se distinguer, que cela soit par la visibilité

¹²³ S. Amghar, « Le salafisme en France : acteurs, enjeux et discours », *Sens-Dessous*, vol. 9, no. 2, 2011, pp. 35-48.

¹²⁴ Le port de la barbe est vivement conseillé par le Comité des grands oulémas saoudien dans la Fatwa n° 327 faisant référence à une sunna du prophète : « [...] Il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : "Taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes et agissez contrairement aux mazdéens" (Rapporté par Ahmad et Mouslim). Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit : « Agissez contrairement aux polythéistes, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches » (Rapporté par Ahmad, Al-Boukhâri et Mouslim). La vérité est qu'à l'origine, l'impératif implique l'obligation, surtout s'il est entouré d'indices comme c'est le cas dans ces deux hadiths. Celui qui se rase la barbe a mal agi et a transgressé une exigence de la Fitra (nature innée) d'après le consensus des musulmans et, a également commis un péché pour l'avoir rasée. » - « *La fabrique de l'islamisme* », Rapport de l'Institut Montaigne, *op. cit.*

¹²⁵ H. El Karoui, *L'islam, une religion française*, *op. cit.*

¹²⁶ Si à l'origine « l'hégire » désigne l'exil du prophète et de ses compagnons de la Mecque à Médine, il désigne aujourd'hui l'invitation (souvent instrumentalisée par les salafistes) au retour des populations musulmanes en terre d'islam, afin d'y vivre pleinement leur religion.

¹²⁷ F. Bergeaud-Blackler, « Le marché halal ou l'invention d'une tradition », Paris, Seuil, 2017

¹²⁸ Tendance d'une minorité, ici religieuse ou ethniques, à s'isoler du reste de la société et à revendiquer des droits particuliers.

¹²⁹ Le séparatisme désigne certains membres d'une communauté qui ne souhaitent plus respecter les lois de la République au profit, par exemple, de leurs valeurs religieuses. Ce terme désigne un concept qui va plus loin que le communautarisme car il suppose une notion de péril pour la cohésion de la société.

communautaire, qui devient militante et politique, ou par le repli sur une communauté à part, vivant de ses propres codes et dans laquelle l'ensemble de la vie quotidienne, jusqu'au plus petit détail, serait islamisé¹³⁰. Dans ce sens, il y a aujourd'hui une convergence d'intérêts des différents courants : des intérêts théologiques qui imposent la norme islamique (salafistes) et des intérêts communautaires qui font avancer sa banalisation auprès des musulmans (fréristes) et, in fine, dans la société tout entière.

L'enjeu ici est de pouvoir mettre en place des politiques publiques efficace pour contrer ces stratégies puisqu'elles rentrent en totale opposition avec le système politique français. Le modèle français repose sur un socle de valeurs communes allant de liberté de conscience, de liberté d'expression jusqu'à pouvoir choquer son interlocuteur, le bousculer dans ses certitudes ; de l'égalité entre les citoyens, croyant ou non, homme ou femme ; de la fraternité par l'accès à une histoire riche et une culture commune, peu importe l'origine et l'histoire familiale ; une laïcité qui permet justement d'éloigner les tentations politiques des religions et leur volonté de s'immiscer dans les affaires temporelles. C'est bien ce modèle qui, en premier lieu, est menacé par ces mouvements islamistes qui s'attaquent en premier lieu à la jeunesse et à l'éducation.

Pour conclure cette première section, l'islamisme qui s'est implanté depuis une cinquantaine d'années en France est de plus en plus puissant sous l'hégémonie idéologique du courant salafiste qui a réussi à s'imposer comme la référence religieuse à deux égards : auprès des musulmans qui sont alors incités, sous la pression communautaire et/ou médiatique, à repenser leur rapport à la religion et à leur pratique ; aux yeux d'une opinion publique pour qui cette vision rigoriste semble être l'unique représentation possible d'une religion pourtant plurielle.

Si le salafisme présent en France est, nous l'avons vu, majoritairement quiétiste, la base doctrinale sur laquelle il repose est également le moteur d'un courant qui considère que la rupture doit être beaucoup plus aboutie et violente. Les phénomènes de radicalisation conduisant au jihad sont alimentés, entre autres, par toute une littérature salafiste qui justifie la violence comme mode d'action légitime. Si le développement de l'islamisme est un risque pour la cohésion nationale et le respect des principes républicains et laïcs, le jihadisme est un danger manifeste pour la sécurité nationale.

¹³⁰ F. Bergeaud-Blackler, « Le marché halal ou l'invention d'une tradition », *op. cit.*

« Il n'y a aujourd'hui pas une terre de jihad dans le monde, ni un moujahid combattant sur le chemin de Dieu, qui ne soient inspirés par la vie, les enseignements et les œuvres d'Abdallah Azzam (que Dieu ait son âme !) »

Thomas Hegghammer, *Al-Qaida dans le texte*

Section 2 - Le salafisme-jihadisme : un danger pour la sécurité nationale

Dans cette seconde section nous verrons que salafisme et Frérisme, en raison des contextes géopolitiques, ont accouché de penseurs prônant la violence comme mode d'action. Ainsi, le salafisme jihadiste ou le takfirisme sont des courants prônant plus qu'une stratégie de rupture, une stratégie de terreur. Nous verrons également qu'il existe un jihadisme européen reposant sur des mécanismes propres et que le travail de fond opéré par les courants islamistes en France depuis trente ans a accouché d'un jihad proprement français.

A. Le salafisme comme source idéologique du jihad

Avant toute chose, il est utile de rappeler que tous les registres de mobilisation jihadiste ne s'inspirent pas uniquement des doctrines salafistes. Pour Youssef al-Qaradawi, théologien et prédicateur frériste, le conflit israélo-palestinien s'inscrit dans une logique jihadiste. De plus, nous avons vu que les autres branches du salafisme rejettent la violence comme mode d'action politique.

Nous l'avons vu, les mouvements salafistes et fréristes s'inscrivent dans une logique historique de revivification d'une certaine vision de l'islam, celle des « *salafs* » des premiers siècles. Renouer avec la gloire des premières générations de musulmans passe par le retour à la foi et aux pratiques authentiques de ces derniers. Ainsi, au sein du salafisme, plusieurs stratégies ont été préconisées, dont l'usage de la violence et du jihad. Cette mouvance est appelée « *salafiyya jihâdiyya* » ou salafisme révolutionnaire. Produit d'une scission avec l'idéologie des Frères Musulmans, celle-ci a conservé de la doctrine frériste l'idée selon laquelle les actions politiques et sociales doivent nécessairement s'inscrire dans une perspective islamique¹³¹. Cette vision s'accompagne d'une réinterprétation stricte des textes coraniques sur les questions de pouvoir, du califat et d'autorité. Hostiles à une action religieuse limitée à la prédication, ces militants

¹³¹ S. Amghar, « Le salafisme en Europe. La mouvance polymorphe d'une radicalisation », *op. cit.*

révolutionnaires placent l'usage du jihad au cœur de leur croyance religieuse. Le recours à la violence est à la fois idéologique et tactique.

L'un des grands penseurs du jihad contemporains est Sayyid Qutb, journaliste, enseignant et prédicateur égyptien né en 1906 au Caire et mort exécuté en 1966. Il fut surtout l'un des cadres des Frères Musulmans, « responsable de la section propagande, de la Mission, du message, de l'idéologie »¹³². Ses écrits ont influencé la plupart des mouvements islamistes actuels et notamment les plus violents. Emprisonné en 1954 pour avoir créé un groupe armé, c'est depuis sa cellule qu'il rédige ses deux ouvrages majeurs. Le premier, « *Fi Zilaal Al-Quran* » (A l'ombre du Coran) est un long commentaire du Coran dans lequel il va également développer sa théorie de « *la rupture islamique avec l'ordre établi* ». Celle-ci dispose qu'un chef d'État ne peut être légitime que s'il applique les lois de Dieu, c'est à dire la charia. Si tel n'est pas le cas, il est légitime de renverser le régime de ses dirigeants « apostat » et des « mauvais musulmans » qui le soutiennent. Certains adeptes de cette théorie passeront à la pratique en assassinant le Président Egyptien Anouar al-Sadate en 1981 ; le second, « *Maalam fi Tariq* » (Jalons sur la route) connaît un large succès et est encore aujourd'hui une référence absolue pour les groupes jihadistes. L'idée majeure de cet ouvrage est qu'il est nécessaire pour un État qui se veut islamique de ne reconnaître que l'autorité de Dieu, le « *tawhid hakimiyya* » (l'unicité divine dans le pouvoir).¹³³

Il est également à l'origine de la doctrine de la « *Jahiliyya* » dont il a détourné le sens originel. Le terme « *jahiliyya* » ou « ignorance » désigne en islam la période préislamique. Il reprend cette notion péjorative pour y associer le christianisme, le capitalisme, le socialisme, la mixité, la démocratie... Toute société qui n'est pas islamique fait partie de cette nouvelle jahiliyya et doit être combattue. Il va plus loin car il considère que les sociétés et les États musulmans sont sortis de l'islam parce qu'ils n'en appliquent plus les principes, sont soumis à l'occident et qu'ils sont ainsi retournés à l'état d'ignorance¹³⁴. Il propose donc une vision binaire et manichéenne de l'humanité : les mécréants à combattre et les vrais croyants qui reconnaissent l'autorité absolue de Dieu. Il ne voit pas de problème pour excommunier les musulmans qui s'écartent des préceptes de l'islam et légitime ainsi le *takfir* que nous avons vu précédemment.

¹³² O. Carré, « *Le combat-pour-Dieu et l'État Islamique chez Sayyid Qutb, l'inspirateur du radicalisme islamique actuel* », dans *Revue française de science politique*, 33^e année, n°4, 1983. pp. 680-705.

¹³³ *Ibid*

¹³⁴ *Ibid*

Qutb rompt également avec la tradition réformiste qui prônait la guerre sainte uniquement en cas d'attaque d'un État musulman¹³⁵. Pour lui, le djihad ne doit pas se limiter à son aspect défensif et devrait être utilisé pour « libérer » les croyants où qu'ils soient. Il érige ainsi le djihad en pilier de l'islam, qu'il ajoute aux cinq préceptes traditionnels¹³⁶.

Après sa disparition, une scission s'opère au sein des Frères Musulmans, entre la tendance de Qutb et celle de Hudaybi, le successeur d'Hassan al-Banna. Ce dernier ira même jusqu'à écrire un ouvrage pour réfuter la pensée et les doctrines révolutionnaires de Sayyid Qutb qui vont à l'encontre de la stratégie des Frères. Toutefois, le « qutbisme » survit à son auteur et inspire largement les différents mouvements islamistes qui choisissent la violence politique et le jihad comme mode d'action dans les décennies suivantes et encore aujourd'hui. Ayman Al-Zawahiri, ancien leader d'Al-Qaïda, Abu Bakr al-Baghdadi, ancien leader de Daesh ou encore Abdallah Azzam, mentor de Ben Laden, ont tous été à un moment membre de la confrérie ou s'en sont fortement inspirés.

Abdallah Azzam, justement, est un autre penseur très important dans l'univers salafite-jihadiste. Très prolifique sur la question de la violence comme mode d'action, Abdallah Azzam était surnommé « l'imam du jihad » pour sa large contribution à la théorisation de cette notion comme mode d'action politique. Né en 1941 en Cisjordanie, il fut le cofondateur du groupe terroriste Al-Qaïda et un acteur clé dans l'émergence d'un jihad mondialisé en Afghanistan. Docteur en science islamique, universitaire, diplômé d'Al-Azhar et vétéran du jihad palestinien il enseigne un temps en Jordanie où il sera membre du *majlis al-chura*, bureau politique des Frères jordaniens. Il enseigna par la suite en Arabie Saoudite à l'Université du Roi Abd al-Aziz à Jeddah où il compta parmi ses auditeurs un jeune étudiant en génie civil du nom d'Oussama Ben Laden. Dans le contexte de la guerre en Afghanistan contre l'URSS, il est convaincu que la lutte pour la grandeur de l'islam doit se faire là-bas. Grâce à l'obtention d'un poste d'enseignant à l'Université islamique d'Islamabad, il en profite pour faire le lien entre les moudjahidines afghans et les mouvements islamistes du Proche-Orient. C'est à partir de cette période que le cœur de sa pensée va s'écrire.

Ses écrits ont été largement diffusés dans le monde entier, (aujourd'hui proscrits dans la majorité des pays arabophones) et ils restent, à l'heure actuelle, une référence incontournable

¹³⁵ A. Walewski, Astrid, « *Sayyid Qutb* », Les clés du Moyen-Orient, 2012

¹³⁶ Dans le sunnisme, les piliers de l'islam sont des obligations importantes qui doivent être respectées par tout pratiquant. Ils sont au nombre de 5 : la profession de foi (chahada) ; les 5 prières quotidiennes ; l'aumône ; le jeûne (ramadan) ; et le pèlerinage à La Mecque.

pour beaucoup d'islamistes radicaux. Sa méthodologie, son statut d'intellectuel reconnu et ses contacts lui assurent une large audience. Nous n'aurons pas le temps d'analyser ici toute sa pensée (sur sa vision de l'éducation, sa stratégie de rétablissement du Califat, la création du *maktab al-khadamat*¹³⁷), et ce n'est pas l'objectif de ce mémoire. Toutefois, il nous semble important de nous arrêter sur quelques points essentiels pour comprendre, dans un objectif d'identification des éléments problématiques que pose l'islamisme, et constater la continuité qui existe entre théologie salafiste et justification du jihadisme, de même qu'entre pensée frériste et jihadisme.

Azzam n'est pas un idéologue, c'est un théologien. Sa méthodologie s'appuie donc sur des sources authentiques ce qui a grandement contribué à légitimer sa pensée. En 1984, il écrivait un ouvrage intitulé « *La défense des territoires musulmans* » dans lequel il explique que le jihad afghan est une obligation individuelle (*fard 'ayn*) pour tous les musulmans du monde entier. Ce livre développe une fatwa¹³⁸ qu'il avait signé un an plus tôt et dans laquelle il défendait la notion de « loi de la défense ». Pour appuyer son propos, il cite des versets du Coran faisant mention du jihad et de cette loi de la défense, s'appuie sur des hadiths d'ibn Hanbal ou d'al-Albani, cite ibn Taymiyya (autorités reconnues dans le monde sunnite). Il n'hésite pas non plus à faire mention de tous les grands cheikhs¹³⁹ en accord avec sa pensée qui ont signé son livre et validé sa fatwa, notamment Abd al-Aziz ibn Baz (1909-1999), l'une des plus grandes autorités religieuses dans le monde musulman (déjà à l'époque d'Azzam). Ce dernier a fait un prêche dans la grande Mosquée de Ryad¹⁴⁰ pour décréter que le jihad en personne est une obligation individuelle, ce qui montre bien qu'Azzam n'est pas un simple prédicateur isolé et qu'il exerce une certaine influence auprès des autorités religieuses officielles de l'époque. Cette fatwa conduit dès lors à une « privatisation » du jihad, puisque la décision de prendre les armes relève désormais de la responsabilité individuelle de chaque croyant et non plus de celle des grands Oulémas, les grandes autorités religieuses. En banalisant la pratique du jihad, en l'élevant au rang de pilier de l'islam et en considérant que son abandon constituait un « grave péché »,

¹³⁷ Fondée par A. Azzam en 1984 avec Ben Laden et al-Zawahiri, le « Bureau des Services » avait pour objectif de faciliter l'arrivée des volontaires arabes et de coordonner leur répartition sur le terrain afghan. Cette organisation pose les prémices de l'organisation Al-Qaïda.

¹³⁸ Une fatwa est un avis juridique rendu par les autorités religieuses.

¹³⁹ Mohammad ibn Salih al-Outhaymine (1928-2001) fut un éminent savant religieux saoudien, considéré comme la deuxième autorité religieuse de son pays après Abd al-Aziz ibn Baz. Abd al-Razzaq 'Afifi (-1995) était membre du Comité des Grands Oulémas qui est la plus haute instance religieuse saoudienne.

¹⁴⁰ A. Azzam, « Extraits de *La Défense des territoires musulmans constitue le principal devoir individuel* », Gilles Kepel éd., *Al-Qaïda dans le texte. Écrits d'Oussama ben Laden, Abdallah Azzam, Ayman al-Zawahiri et Abou Moussab al-Zarqawi*. Presses Universitaires de France, 2008, pp. 138-151.

Azzam a réalisé un « *coup de force symbolique* » et un retournement de compétence qui ouvre un espace considérable à la libre interprétation des militants jihadistes¹⁴¹. La publication en 1987 de « *Rejoins la Caravane !* », véritable invitation au jihad, a eu un large écho dans le monde musulman, de même que « *Mœurs et jurisprudence du jihad* », véritable manuel du jihad dans lequel il énumère ses conditions et ses interdits¹⁴².

Les deux penseurs que nous venons d'étudier ne sont évidemment pas les seuls à avoir influencé l'idéologie jihadiste. Il nous semblait cependant utile de revenir sur leur pensée puisqu'à leur manière ils ont influencé des générations de combattants jihadistes et façonné l'idéologie et la stratégie de nombreux groupes terroristes. Tous deux membres de la confrérie des Frères Musulmans, ils ont opéré une certaine rupture dans la stratégie initiale pour basculer dans la violence armée. Comme nous le disions précédemment, l'islamisme ne conduit pas inexorablement au jihadisme, en revanche il s'inspire largement des différentes doctrines islamistes mises en place par les différents courants.

Nous aborderons à présent la place de la France dans le phénomène jihadiste et l'état actuel de la menace sur notre territoire.

B. La France, cible particulière du jihadisme depuis les années 1990

La France a en effet une histoire particulière avec le jihadisme : depuis une trentaine d'années elle est la cible de nombreuses organisations terroristes que ce soit par des attaques sur son sol ou par une large stratégie d'influence conduisant nombre de jeunes à partir « faire le jihad ». Nous verrons ainsi les dynamiques propres au jihad européen, les motivations au jihad et plus spécifiquement l'état de la menace terroriste en France.

Le jihadisme européen, un phénomène aux « mécaniques propres ».

Si le jihadisme prend forme dans les années 1980 en Afghanistan, sous l'influence notamment de certains théoriciens et érudits salafistes, il se développe également en Europe à partir des années 1990 avec le conflit en Bosnie (1992-1995). Pour Hugo Micheron, chercheur au CNRS en sciences politiques, spécialiste du jihad européen et des questions de radicalisation, il y a

¹⁴¹ B. Rougier, « Le jihad en Afghanistan et l'émergence du salafisme-jihadisme », Bernard Rougier éd., *Qu'est-ce que le salafisme ?* Presses Universitaires de France, 2008, pp. 65-86.

¹⁴² Azzam, Abdallah. « Extraits de *Mœurs et jurisprudence du jihad* », Gilles Kepel éd., *Al-Qaida dans le texte. Écrits d'Oussama ben Laden, Abdallah Azzam, Ayman al-Zawahiri et Abou Moussab al-Zarqawi*. Presses Universitaires de France, 2008, pp. 182-201.

une mécanique propre au jihadisme européen. Au cours de ces trente dernières années, surtout depuis la fin de la guerre en Afghanistan, le jihadisme a suivi trois phases, une par décennie, chacune composée d'une « marée haute et d'une marée basse »¹⁴³. La marée haute correspond au moment où les groupes jihadistes sont très visibles et commettent des attentats. Les marées basses, à l'inverse, correspondent aux phases de recomposition à la suite de l'affaiblissement des réseaux.

La première phase renvoie à la période de formation du jihadisme européen importé par des vétérans du jihad afghan, bosniaque et algérien. Ces vétérans sont installés en Europe depuis le début des années 1990 et deviennent ainsi les relais privilégiés d'organisations comme Al-Qaïda, participant activement à la diffusion de l'idéologie salafiste en France. Le premier « pic » s'est produit après la prise de pouvoir des talibans en 1996 et l'attentat du 11 septembre 2001 aux États Unis. À la suite de ces événements, les Américains rentrent en guerre contre le régime des Talibans détruisant ainsi de nombreux réseaux et les bases arrière du jihadisme. Les réseaux d'Al-Qaïda sont démantelés et on assiste ainsi à une période de reflux du jihadisme, un début de "marée basse", qui se prolonge jusqu'à la moitié des années 2000.

Un second pic fait son apparition au milieu des années 2000 à travers l'État islamique d'Irak. Cette nouvelle "marée haute", qui possède de nombreux relais en Europe (en Angleterre notamment), est menée principalement par des européens formés par les vétérans de la génération 1990. Cette période de pic se traduit par une série d'attentats qui frappent de nombreux pays européens, les plus meurtriers étant Madrid en 2004¹⁴⁴ et Londres en 2005¹⁴⁵.

À nouveau, les djihadistes en Irak vont perdre du terrain et passer sous les radars. Cette seconde « marée basse » va s'étendre jusqu'au début des années 2010 et le début de la crise syrienne. Avec l'apparition du Califat autoproclamé de Daech en 2014, le jihad international va reprendre à nouveau avec une campagne d'attentats meurtriers contre les démocraties européennes entre 2014 et 2017. Si aujourd'hui l'organisation État Islamique a été territorialement défaite et que nous sommes dans une période de « marée basse », l'idéologie perdure et à chacune des phases évoquées le nombre de djihadistes européens a augmenté. Ils étaient quelques dizaines dans les années 90, quelques centaines dans les années 2000 et maintenant ils sont quelques milliers¹⁴⁶.

¹⁴³ « Jihad global : naviguer de marées basses en eaux vives, entretien avec Hugo Micheron ». *Institut Montaigne*, 14/06/2023

¹⁴⁴ Les attentats de Madrid du 11 mars 2004, perpétrés par Al-Qaïda ont causés la mort de 191 personnes et fait plus de 2000 blessés.

¹⁴⁵ Les attentats de Londres du 7 juillet 2005, perpétrés par Al-Qaïda font 56 morts et 784 blessés

¹⁴⁶ « Jihad global : naviguer de marées basses en eaux vives, entretien avec Hugo Micheron ». *op. cit.*

Ainsi, au regard de la sociologie du recrutement jihadiste¹⁴⁷, le jihad traverse trois étapes principales, reflétant à la fois une augmentation « quantitative » et un développement qualitatif : Tout d'abord, ce sont des militants islamistes convaincus qui rejoignent le jihad dans les années 1990. Par la suite, ce sont des professionnels du jihad qui récidivent pour rejoindre les rangs d'Al-Qaïda dans les années 2000. Aujourd'hui, les profils sont beaucoup plus divers car s'ajoutent aux deux premières « *de très jeunes membres, peu formés mais fortement attachés au socle de valeur jihadiste. On retrouve également des hommes plus âgés et des femmes, ce qui est décisif du point de vue de la capacité à pérenniser le phénomène sur plusieurs générations. La cellule familiale devient le foyer privilégié du jihadisme* »¹⁴⁸. L'une des données fondamentales à retenir est que ces jihadistes sont pour la majorité nés et éduqués en Europe, et en France.

France : fabrique du jihadisme ?

Si le jihad européen possède des mécaniques propres, il possède également une « paternité » propre avec des phénomènes de radicalisation qui varient selon chaque pays. La France est le pays occidental qui a fourni le plus grand nombre de combattants à l'État Islamique, avec environ 1800 à 2000 individus directement impliqués dans les filières de Daesh entre 2012 et 2018¹⁴⁹. Cela comprend les personnes ayant essayé de partir, ceux qui sont effectivement partis et ceux qui ont été des relais de cette organisation sur le territoire national (recruteur, prédicateur, « banquiers »). Par rapport au nombre d'individus impliqués dans les réseaux en Bosnie dans les années 90, cela représente une augmentation de l'ordre du centuple¹⁵⁰. Pour expliquer ce phénomène, certains évoquent une exception française du fait de son système politique. Pour William McCants et Christopher Meserole, chercheurs à la Brookings Institution, une « laïcité agressive », une forte urbanisation et un chômage massif semble favoriser l'émergence de ces phénomènes de radicalisation¹⁵¹. D'autres facteurs sont régulièrement évoqués comme l'histoire coloniale française et ses crispations, la politique étrangère au Proche-Orient auxquels s'ajoutent des discriminations à l'encontre de la population musulmane, (la plus grande d'Europe), la marginalisation socio-économique ...

Pour Elyamine Settoul, chercheur à l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire et spécialiste des questions de radicalisation, ces éléments ne sont pas complètement satisfaisants

¹⁴⁷ H. Micheron, « *Colère et oubli, les démocraties face au jihadisme européen* », 2023, Gallimard

¹⁴⁸ *Ibid*

¹⁴⁹ « *Hugo Micheron décrypte le jihadisme « made in France »* », RCF Radio, 20/01/2020

¹⁵⁰ *Ibid*

¹⁵¹ « *La culture politique française aurait-elle un lien avec la violence islamiste ?* », France 24, 27/03/2016

car « si l'on porte un regard plus attentif aux statistiques, on remarque que le ratio nombre de combattants/population globale de la France arrive derrière certains pays tels que la Suède, la Suisse ou encore le Danemark »¹⁵². Effectivement, ces pays n'ont pas cette histoire coloniale complexe, ils n'ont pas la même immigration ni les mêmes difficultés économiques. De la même façon, la Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne sont des pays qui ont été extrêmement frappés par ces phénomènes sans avoir pour autant un système politique laïc.

Pour Hugo Micheron, il y a donc une géographie du jihadisme européen qui répond à diverses spécificités propres à chaque pays. Dans son enquête réalisée sur les jihadistes français, intitulée « *Le Jihadisme français. Quartiers, Syrie, prisons* », il tente de dessiner la géographie de ce phénomène avec un premier constat : cette mouvance n'est pas le fruit de la banlieue française en général, mais de certains quartiers bien particuliers. Si les départs se sont produits dans l'ensemble des départements, il y a une « concentration de ceux-ci dans 10 à 15 zones » et lorsque l'on regarde spécifiquement les villes concernées, les départs n'ont lieu que dans certains quartiers. Selon lui, « la géographie des départs ne recoupe pas la géographie de la marginalisation économique », comme en témoignent les villes voisines de Trappes et Chanteloup-les-Vignes : à situation socio-économique similaire la première cumule 85 départs entre 2012 et 2018 pour 30 000 habitants ; la seconde zéro. Il en conclut que si les discriminations, la marginalisation économique sont des facteurs à prendre en compte, ce n'est pas suffisant pour comprendre le phénomène jihadiste en France. Pour comprendre les dynamiques propres à ces 10 à 15 zones, l'élément déterminant est le fait que ce sont des territoires travaillés depuis des générations par la présence de prédicateurs islamistes, en lien avec des cellules jihadistes, qui ont facilité le travail des recruteurs. Nous l'avons vu, plusieurs générations d'islamistes, Tabligh, Frères Musulmans et salafistes se sont successivement implantées dans les territoires sans que cela n'alerte les pouvoirs publics, contribuant ainsi à des formes plus ou moins poussées de communautarisation, puis de radicalisation.

C'est également ce que démontre H. Micheron dans son livre en prenant l'exemple de jihadistes algériens du Groupe Islamique Armé¹⁵³ venus en exil en France au début des années 2000. Ces derniers se sont implantés dans certaines communes en France comme Toulouse ou Trappes et ont réalisé un large travail d'embrigadement auprès de la nouvelle génération. Le cas des Frères Clain, hauts cadres de l'État Islamique, est particulièrement représentatif de cette

¹⁵² E. Settoul, « *Les jihadistes français : diversité des parcours, pluralité des réponses* », *Le Journal des psychologues*, vol. 362, no. 10, 2018, pp. 14-18.

¹⁵³ Le GIA est une organisation terroriste algérienne d'idéologie salafite-jihadiste créée lors de la guerre civile algérienne et ayant pour objectif le renversement du régime et la mise en place d'un État Islamique.

implantation territoriale : convertis au salafisme, les frères Clain font du militantisme de base auprès de leur entourage et dans leur quartier dès les années 2000. Ils ont progressivement mis en place un réseau d'une dizaine d'individus, fondé des écoles privées hors contrat, des associations, ont fait venir des prédicateurs... Cet engagement dans la prédication salafiste s'est effectué au sein d'un territoire précis, d'une communauté (comme nous l'évoquions dans la section 1) et s'est développé pour arriver au début des années 2010 à une communauté radicalisée de plus de 300 individus, dont le tristement célèbre Mohammed Merah, auteurs des attentats de 2012. C'est également dans ces 300 individus que l'on va retrouver la plupart des départs de la région toulousaine pour l'Irak et la Syrie. Ce cas de figure de la filière toulousaine s'est également opéré dans d'autres zones bien précises comme Lunel ou Molenbeek en Belgique et ce sont, d'après H. Micheron, ces liens entre ces différentes villes qui permettent de comprendre le mouvement plus massif en France et en Europe.

L'exemple de cette communauté illustre bien de quelle manière le salafisme quiétiste, par sa volonté de s'implanter et de se construire autour d'une communauté d'initiés peut, in fine, aboutir à une rupture beaucoup plus franche et en réalité favoriser le passage à une stratégie plus radicale et violente. En effet, s'il n'y a pas de continuité par défaut entre salafisme quiétiste et salafisme jihadisme, qui rappelons-le, sont deux courants du salafisme qui s'opposent stratégiquement et se condamnent, en revanche la base théologique qu'ils partagent crée une certaine porosité qui peut faciliter, dans certains cas, le passage de l'un vers l'autre.

Les motivations aux jihad et phénomènes de radicalisation

Si l'islamisme n'opère pas automatiquement une rupture totale avec la société et ne conduit pas au passage à l'acte terroriste ou au départ pour le jihad, nous constatons encore une fois la continuité qui peut exister et les liens idéologiques et doctrinaires de ce courant politico-religieux. Cette difficile appréhension du phénomène islamiste n'a pas été efficacement prise en compte par les décideurs publics qui n'ont pas su s'en prémunir suffisamment tôt pour lutter efficacement contre cet endoctrinement religieux. A cette difficulté d'ordre moral s'ajoute la difficile appréhension des profils et des motivations conduisant au jihad.

L'engagement radical est défini par Isabelle Sommier, Professeure et membre du Centre européen de sociologie et de science politique, comme : « *une posture de rupture vis-à-vis de la société d'appartenance qui accepte, au moins en théorie, le recours à des formes non conventionnelles d'action politique éventuellement illégales, voire violentes* »

Le phénomène de radicalisation n'est pas uniforme et s'inscrit dans des paradigmes répondant à des motivations diverses. Sur ce sujet, E Settoul a établi un « *pentagone théorique de la jihadisation* » reprenant les principales approches permettant d'expliquer ce phénomène : Le premier paradigme est celui de la « dévotion ». Selon cette perspective, « *le salafisme constituerait l'antichambre naturelle du djihadisme et l'articulation entre les deux relèverait davantage d'une différence de degré que de nature* »¹⁵⁴. Ce continuum entre islamisme et djihadisme semble, selon lui, essentiellement opérant pour ce qui concerne les recruteurs et les leaders : « *Leur plus grande connaissance des références coraniques, hadithiques, de la langue arabe ou des enjeux géopolitiques qui structurent le Moyen-Orient leur confèrent une forme de domination symbolique sur la masse des sans-grades qui composent les combattants et les exécutants.* »

Le second paradigme est celui de « l'émotion » : cette perspective, incarnée par Olivier Roy, met en avant une « islamisation de la radicalité ». Selon ce dernier, le manque de réelle socialisation islamiste d'une majorité de combattant partis faire le jihad démontre davantage une rupture qu'une fanatisation. Ce paradigme est davantage opérant en ce qui concerne le « *vivier des exécutants* » et incarne les profils sociologiques dominants.

Le troisième paradigme est celui de la « politisation » : cette perspective met davantage l'accent sur les motivations politiques et géopolitiques qui expliqueraient le départ en Syrie, à l'image de l'engagement français au Proche-Orient et/ou sa politique « discriminatoire » à l'encontre des musulmans en France. Le jihad devient une « contre violence » à celle exercée par la France. Ce paradigme est intéressant puisque l'essentiel de la propagande jihadiste à destination de la France repose sur cette rhétorique : la nécessité de fuir un pays de mécréants qui « maltraite les musulmans » pour rejoindre et défendre le « dar al-islam » dominé par « les puissances occidentales impérialistes ».

Le quatrième paradigme est celui de la « manipulation » : certains chercheurs envisagent également l'adhésion aux thèses de l'État Islamique sous le prisme d'une dérive sectaire et mettent l'accent sur l'emprise mentale exercée par les recruteurs et les prédicateurs.

Enfin, le cinquième paradigme est celui de « la pulsion » : ce dernier fait état de la théorie des hybrides selon laquelle la plupart des individus sont issus de la petite et moyenne délinquance

¹⁵⁴ E. Settoul, « Chapitre 4. Le pentagone théorique de la djihadisation », *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*. Sous la direction de Settoul Elyamine. Presses Universitaires de France, 2022, pp. 115-159.

et sont toujours attirés par un mode de fonctionnement clandestin et s'inscriraient dans un mélange entre le champ de la criminalité organisée et de la violence politique. (Les Talibans contrôlent et vendent l'opium, le Hezbollah possède des champs de drogue, Daesh pratiquait le pillage ...)

Ce « pentagone théorique de la jihadisation » met en avant le côté multifactoriel et l'enchevêtrement des motivations au cours du processus de jihadisation. Chaque paradigme fournit une explication satisfaisante et plausible en fonction des parcours individuels. C'est ce que décrivait H. Micheron lorsqu'il évoquait une nouvelle génération de candidat au jihad avec une pluralité de profils recrutés grâce, il faut le reconnaître, à l'efficacité du système d'endoctrinement et de propagande de l'État Islamique.

Ainsi, il ressort de ces travaux que d'une part, le processus de radicalisation ne conduit pas inexorablement au passage à l'acte violent. La rupture avec la société qui l'entoure marque la première étape, l'engagement terroriste marque une rupture supplémentaire. Tout l'enjeu pour les autorités est de savoir quand intervenir. La criminalisation de la radicalité peut se heurter à certains principes comme le respect de la liberté de conscience. Peut-on réellement empêcher des idées religieuses, même radicales, si celles-ci ne constituent pas de façon flagrante, un enjeu sécuritaire dans les mécanismes d'engagement violent ? Nous répondrons à ces interrogations dans notre seconde partie de mémoire.

D'autre part, le rôle que joue l'idéologie islamiste dans ces processus de radicalisation demeure limité puisque sur ces cinq approches permettant d'expliquer ce phénomène, une seule est véritablement de son fait. Les autres approches montrent plutôt une fragilité psychologique et une certaine appétence pour la violence sur lesquels tout le travail idéologique des islamistes vient s'ajouter, achevant le processus de rupture. Il est donc nécessaire d'adopter une réponse prenant en compte ces différents facteurs pour lutter efficacement. Nous analyserons cela dans la seconde partie de ce mémoire.

Nous pouvons ainsi proposer une typologie des « profils types » en fonction des différents paradigmes : ceux qui veulent faire le jihad et combattre pour Dieu ; ceux qui sont fascinés par la violence et « l'aventure » ; les femmes qui suivent un mari, un frère ou pour fonder une famille dans le Califat ; ceux passés par la case délinquance et/ou prison en quête de rédemption ; les militants politiques « anti-impérialistes » ; les convertis qui cherchent à obtenir la validation de son nouveau groupe d'appartenance (ils représentent 30% des départs en France).

Ce phénomène capitalise sur les failles de nos institutions, des conditions économiques difficiles et du mal-être identitaire en ciblant des jeunes avec des antécédents familiaux complexes, des parcours de vie compliqués pour les « ramener dans le droit chemin ». Si aujourd'hui nous sommes dans une période de « marée basse », pour reprendre les mots d'H. Micheron, la menace terroriste n'a pas disparu, bien au contraire.

L'état de la menace terroriste en France

Depuis la défaite militaire de l'État Islamique, la menace exogène, c'est-à-dire les actions menées par des individus formés sur zone et projetés sur le territoire national par une organisation jihadiste, tel que nous l'avons connu le 13 novembre 2015, a progressivement laissé la place à une menace endogène, celle de personnes vivant en France, soutenues matériellement ou « simplement » inspirées par la propagande jihadiste. Ces projets sont portés par des individus qui, ne s'étant pas forcément aguerris sur des théâtres de guerres au Levant, utilisent principalement des modes opératoires sommaires comme les voitures béliers ou les armes blanches. Cette menace endogène est multiforme et cristallise un certain nombre d'enjeux avec des nouveaux profils de jihadistes pas nécessairement affiliés à une organisation terroriste. Selon les services de renseignement¹⁵⁵, leur passage à l'acte est souvent catalysé par un évènement personnel ou un épisode médiatique en lien avec l'actualité. La situation au Proche-Orient, marquée par le conflit entre Israël et l'Iran et surtout par les opérations militaires à Gaza à la suite des attentats du 7 octobre, vient aggraver l'état de la menace en Europe et en France.

A cela s'ajoute un nouveau type de profil qui inquiète les services de renseignement : les mineurs. Si l'on prend les récentes attaques, projets déjoués ou interpellations : en mars 2024, trois mineurs âgés de 15 à 17 ont été arrêtés en France, soupçonnés de projeter un attentat contre une salle de spectacle à Bruxelles ; en mars 2024 un mineur de 14 ans a été interpellé, soupçonné de préparer un attentat contre un centre commercial à Lille ; en avril 2024 c'est un mineur de 16 ans déjà connu pour radicalisation qui est interpellé car il menaçait de vouloir mourir en « martyr ». Cette radicalisation dès le plus jeune âge inquiète fortement d'autant que, en grande difficulté sur ces questions, l'école est aujourd'hui la cible de menaces terroristes¹⁵⁶.

¹⁵⁵ [L'état de la menace terroriste en France | Direction Générale de la Sécurité Intérieure \(interieur.gouv.fr\)](#)

¹⁵⁶ En mars 2024, plus d'une centaine d'établissement ont été menacé d'explosion. Lors d'une précédente série d'alertes en novembre 2023, le gouvernement avait comptabilisé 800 fausses alertes à la bombe dans un climat de tension exacerbé par les polémiques entourant l'interdiction des vêtements religieux à l'école.

Un autre aspect à ne pas négliger est la résurgence probable d'une attaque projetée depuis l'extérieur. Cette hypothèse ne doit pas être ignorée compte tenu de l'actualité internationale et de la possible remobilisation d'un jihad international. Le gouvernement a par ailleurs relevé le Plan Vigipirate à son niveau maximal « urgence attentat » à la suite de l'attentat de Moscou survenu en mars dernier, revendiqué par l'État Islamique au Khorassan¹⁵⁷ et du fait de la tenue des Jeux Olympiques 2024 à Paris. Al-Qaïda suscite également la vigilance puisque le 15 septembre dernier le groupe terroriste a directement menacé la France.

Enfin, le sujet qui suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes est celui de la récidive avec le suivi des personnes radicalisées sorties de prison ou prochainement libérées. Ce sujet s'inscrit dans la question plus large de l'avenir du djihadisme européen, puisque la menace pour la sécurité et l'ordre public représentée par ces individus est un enjeu majeur de la lutte antiterroriste. En effet, après l'attaque terroriste du pont de Bir Hakeim fin 2023 par un individu radicalisé, condamné pour des faits de terrorisme et sorti de prison en 2020, se pose la question du suivi de ces derniers et de la récidive. Selon les chiffres du ministère de la Justice, 391 détenus terroristes sont incarcérés dans les prisons françaises en 2023 et 486 détenus condamnés pour des faits de terrorisme ont été libérés depuis l'été 2018.

Nous avons pu voir dans cette seconde section le continuum qui peut exister entre islamisme et jihadisme. Les liens existants entre les grandes autorités religieuses et théoriciens du jihad, entre territoire d'implantation islamiste et territoire de départ au jihad démontrent bien la porosité entre ces deux idéologies et témoignent de la part de responsabilité non négligeable de celle-ci dans les processus de radicalisation violente. L'islamisme apparaît donc comme une menace pour la cohésion nationale et, à certains égards, pour la sécurité nationale.

¹⁵⁷ Cette branche de l'État Islamique est active dans l'ancienne région médiévale du Khorassan, entre l'Afghanistan et le Pakistan.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE :

Cette première partie avait pour objectif d'introduire le lecteur à la notion d'islamisme et de lui présenter les principaux courants qui le constituent : le salafisme et le frérisme. L'intérêt est de comprendre les ressorts idéologiques et stratégiques sur lesquels reposent ces derniers et d'identifier ainsi les potentiels incompatibilités avec notre système de valeurs. Le second objectif de cette partie était de démontrer précisément le type de menace que fait peser cette idéologie sur notre société à savoir le repli communautaire, l'exaltation identitaire et le passage à l'acte jihadiste avec pour principale conclusion : nos décideurs publics ont laissé s'implanter cette idéologie sur notre territoire, ont composé avec et contribué à son développement mais n'ont pas su identifier à temps les enjeux que représentaient la porosité de cette dernière avec l'idéologie meurtrière qu'est le jihadisme. Après avoir vu l'état de la menace, nous verrons dans la deuxième partie de ce mémoire la réponse de l'État face aux risques liés à l'islamisme.

**TITRE 2 – LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE D’UN
VÉRITABLE ARSENAL DE LUTTE CONTRE LE
TERRORISME ET LE CARACTÈRE PLURIEL DE LA
LUTTE CONTRE L’ISLAMISME**

Titre 2 – La mise en place progressive d’un véritable arsenal de lutte contre le terrorisme et le caractère pluriel de la lutte contre l’islamisme

Dans cette seconde partie de mémoire, nous étudierons l’arsenal juridique mis en place par l’État pour lutter contre le terrorisme (Chapitre 1), puis nous aborderons les différentes politiques publiques mises en place pour endiguer les effets de l’islamisme que sont le repli communautaire, le séparatisme et la radicalisation (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – L'ARSENAL JURIDIQUE CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'ISLAMISME

Nous verrons dans ce premier chapitre la réponse de l'État dans sa dimension juridique, aussi bien répressive que préventive, pénale qu'administrative, pour lutter contre l'une des conséquences possibles de l'islamisme : le jihadisme. Pour cela, nous étudierons dans une première section l'appréhension pénale du terrorisme dans toutes ses dimensions : un volet répressif avec l'émergence d'un régime dérogatoire afin de réprimer plus sévèrement et efficacement ces actions et un volet préventif pour permettre une plus large incrimination et renforcer davantage l'appréhension des actes terroristes. Dans une seconde section, nous étudierons la métamorphose du système répressif avec une « administrativisation » de la lutte antiterroriste. Ainsi, nous verrons l'évolution du cadre de la police administrative en la matière et la pérennisation de nouvelles mesures à la suite des attentats de 2015 ainsi que le rôle central des services de renseignement et le renforcement de leurs prérogatives.

Section 1 – L’appréhension pénale du terrorisme : une législation en perpétuelle adaptation

Le dispositif pénal français, mis en place au cours des années 1980 et 1990, repose sur un régime dérogatoire qui s’est progressivement adapté avec la volonté non pas seulement de réprimer plus sévèrement les actes de terrorisme mais aussi de les prévenir, en permettant une incrimination plus large pour empêcher le passage à l’acte.

A. L’émergence d’un système pénal dérogatoire répressif

Le début des années 80 a été marqué par des séries d’actes terroristes frappant la capitale française. Pour répondre à ces attaques et se doter d’instruments de lutte dont l’efficacité ne devait pas s’opposer à ses principes, la France a fait le choix en 1986 de placer la justice au cœur de son action : la justice devait disposer des moyens de faire arrêter les terroristes dans le cadre d’une procédure pénale efficace et de les traduire devant des juges. Dans ce cadre, c’est le choix d’une justice spécialisée et non spéciale qui a été fait. Cette dernière distinction est fondamentale : la justice spéciale est une justice *ad hoc* qui dispose de ses règles propres. La justice spécialisée est, elle, rendue par des magistrats « classiques » mais nécessitant un certain degré de connaissance des thématiques dédiées et des moyens permettant de répondre à une criminalité particulière.

Dans le droit pénal, le terrorisme est défini comme tout lien avec une « *entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur* »¹⁵⁸. Il n’est pas nécessaire que les actions réalisées soient objectivement de nature à atteindre ce but et encore moins qu’il ait été effectivement atteint.

Le cadre des infractions terroristes est composé de deux éléments¹⁵⁹ :

Premièrement, toute action « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective destinée à troubler gravement l’ordre public* » : il s’agit ici de caractériser les étapes de préparation et d’organisation de l’acte terroriste, ce qui exclut toute improvisation ou passage à l’acte spontané. La préparation de l’acte peut être le fait d’un homme seul (« entreprise individuelle »), auquel cas elle sera souvent synonyme de préméditation, ou de plusieurs (« entreprise collective »), ce qui signifie organisation, rassemblement de moyens humains et matériels,

¹⁵⁸ « Les infractions en matière de terrorisme », *Journal du droit des jeunes*, vol. 364-365, no. 4-5, 2017, pp. 89-90.

¹⁵⁹ J-F. Gayraud, D. Sénat. « Le droit français de la lutte antiterroriste », Jean-François Gayraud éd., *Le terrorisme*. Presses Universitaires de France, 2006, pp. 62-101.

revendication. Le concept d'organisation est en dernière analyse le plus à même de rendre compte de cette exigence d'entreprise individuelle ou collective. Deuxièmement, l'objectif est de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* : l'entreprise, individuelle ou collective, doit être tournée vers un objectif particulier qui est le trouble grave de l'ordre public en instaurant un sentiment de terreur. L'individu doit de ce fait être animé d'une intention particulière, d'un mobile terroriste.

La loi du 9 septembre 1986 qui introduit cette définition est la première législation contemporaine mise en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme avec une très nette direction vers la répression pénale de ces actes. L'originalité de cette législation est de combiner à la fois une liste d'infraction classique de droit commun, tel que le meurtre ou l'assassinat et une intention spécifique, servant de point de départ d'un système répressif plutôt efficace. L'objectif de cette loi est d'apporter une réponse pénale à la hauteur de l'enjeu en évitant la mise en place d'une législation d'exception¹⁶⁰ qui fragiliserait l'État de droit. En effet, l'application d'une telle législation aurait pour conséquence de réduire l'exercice des libertés publiques et d'étendre les pouvoirs confiés aux autorités. Ainsi, il y a la volonté de rester dans le champ d'application du droit commun tout en se dotant de moyens supplémentaires pour lutter efficacement contre le terroriste avec une vision plus globale du phénomène. Plus souple que le droit commun, le régime dérogatoire mis en place par cette loi constitue le socle du dispositif antiterroriste et ne remet pas en cause l'équilibre général des garanties des droits de la défense. Il agit sur trois axes : le plan procédural, le jugement et les peines prononcées.

S'agissant de la procédure pénale, le régime dérogatoire prévoit une extension de la durée de la garde à vue (GAV) à 96 heures (contre 24 heures en droit commun) et un report de l'intervention de l'avocat à la 72^{ème} heure de garde à vue. Un corps spécialisé de juges d'instruction et de procureurs a été créé pour traiter tous les dossiers de terrorisme. Le législateur va également permettre l'autorisation de perquisitions domiciliaires même en l'absence de consentement des personnes suspectées. Concernant le jugement, la loi du 30 décembre 1986 est venue modifier le code de procédure pénale (CPP) en créant une cour d'assises spéciale composée de magistrats et non de citoyens, montrant bien la particularité de cette thématique. Pour ce qui est de la juridiction, le tribunal de grande instance de Paris obtient une compétence nationale sur les

¹⁶⁰ Une législation d'exception désigne un texte par lequel le législateur confie des pouvoirs exorbitants, à une autorité déterminée, selon une procédure particulière, en cas d'impérieuse nécessité.

affaires de terrorisme, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La volonté est bien de se saisir de cette question du terrorisme en tant qu'infraction particulière.

Le régime dérogatoire antiterroriste a par la suite été renforcé par des apports législatifs successifs permettant à la France de disposer de moyens drastiques pour lutter contre le terrorisme. Pour prendre quelques exemples, la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a permis d'étendre la durée de la garde à vue à 144 heures dans certaines conditions¹⁶¹. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement améliore l'efficacité et les garanties de la procédure pénale en permettant l'application de techniques spéciales d'enquête. La loi donne à la justice et aux forces de sécurité de nouveaux moyens d'investigation : « *perquisitions de nuit possibles dans des domiciles en matière de terrorisme et en cas de risque d'atteinte à la vie, utilisation de dispositifs techniques de proximité pour capter directement les données de connexion nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur (IMSI catcher)* »¹⁶². Autre apport fondamental, la création par la loi du 23 mars 2019 d'un Parquet National Anti-Terroriste (PNAT), consignée à l'article 706-17 du CPP. Le législateur a voulu centraliser l'ensemble des poursuites pénales rentrant dans le champ d'application de l'infraction terroriste. Ce parquet est doté d'une compétence concurrente ce qui signifie qu'il possède une compétence supplémentaire par rapport aux juridictions locales. Si le PNAT qualifie les faits de terroristes, ils seront traités à Paris tout en gardant la validité juridique des premiers actes réalisés localement. Le PNAT possède une compétence nationale et sa saisine exclut, de fait, la compétence du parquet local qui ne peut plus diriger l'enquête. Il possède également une compétence étendue aux crimes et délits terroristes commis à l'étranger au préjudice d'un Français (113-6 Code Pénal – CP) ou commis à l'étranger par un Français ou un résident français (113-13 CP).

Enfin, l'adoption d'un tel régime dérogatoire du droit commun en matière terroriste permet également le prononcé de peines plus sévères. Concernant les peines privatives de liberté, l'article 421-3 du CP aggrave le quantum de la peine, permettant notamment de porter une peine de trente années de réclusion criminelle à une peine à perpétuité. Les délais de prescription des actes de terrorisme sont également étendus, trente ans en matière criminelle et vingt ans en

¹⁶¹ La décision de prolonger la garde à vue jusqu'à 144 heures doit être prise par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire, ou par le juge des libertés et de la détention dans les autres cas.

¹⁶² « Trente-cinq ans de législation antiterroriste », Vie Publique, le 8 septembre 2021

matière délictuelle. Les peines prononcées en matière d'infractions terroristes peuvent être assorties d'une période de sûreté dont l'objectif est d'interdire au condamné toute mesure d'individualisation de la peine (libération conditionnelle, semi-liberté, fractionnement, suspension, placement à l'extérieur) pendant ladite période (peine d'emprisonnement sans sursis d'au moins dix années).

L'année 1986 a ainsi marqué le début d'une véritable législation antiterroriste consacrant un régime spécialisé et de larges prérogatives à l'autorité judiciaire. Cependant, cette législation pénale dérogatoire s'inscrivait en premier lieu dans une logique purement répressive des atteintes à l'ordre public, limitant ainsi la répression à une dimension temporelle post-infractionnelle. Les attentats survenus au milieu des années 1990 ont entraîné une mutation de la politique criminelle antiterroriste de la réaction vers la prévention, caractéristique majeure du droit pénal français depuis près de trente ans.

B. La nécessaire mise en place d'un arsenal juridique préventif

Cet arsenal préventif s'est mis en place au lendemain des attentats commis à Paris au cours de l'année 1995¹⁶³. La stratégie de répression à la commission d'un attentat n'est plus suffisante pour contrer le jihad international que subit la France. Elle doit donc être améliorée par une refonte du droit pénal, nécessitant l'instauration d'une stratégie de prévention. Ainsi, la loi du 22 juillet 1996 est venue modifier le procédé : initialement, l'infraction terroriste n'est pas une infraction autonome, la technique législative reposait en effet sur la qualification d'une circonstance aggravante appliquée à une infraction de droit commun.

C'est par cette loi de 1996 qu'a été créé le délit autonome de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT) qui est, encore aujourd'hui, le pilier de la répression pénale en matière terroriste. Cette infraction de droit pénal spécial n'est pas, contrairement à l'essentiel des infractions terroristes, une infraction de droit commun aggravée, mais est une infraction spécifique à la lutte antiterroriste. Cette nouvelle incrimination est inscrite à l'article 421-2-1 du CP qui dispose que « *constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation,*

¹⁶³ Les attentats de 1995 en France sont une série d'attaques terroristes islamistes perpétrées par le GIA algérien.

*caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents »*¹⁶⁴.

Complétée en 2004 par le crime de direction d'une organisation terroriste et en 2006 par le crime d'association de malfaiteurs à visée terroriste dans le but précis de commettre un attentat, l'AMT permet d'atteindre les organisations terroristes très en amont de leur passage à l'acte, c'est-à-dire dès les actes préparatoires de constitution d'une cellule terroriste et la collecte d'éléments logistiques ou financiers (faux papiers, armes, éléments de fabrication d'explosif, achat de téléphones portables etc.).

L'AMT permet donc de poursuivre des individus par la simple constatation de « *l'existence de faits matériels concrétisant un projet criminel avant la réalisation effective d'un attentat* »¹⁶⁵. Il s'agit de l'instauration d'une infraction obstacle, c'est-à-dire une infraction ne nécessitant pas la survenance d'un résultat pour être constatée et réprimée. L'objectif ici n'est pas de chercher à punir plus sévèrement un mode d'action particulier troublant l'ordre public, mais de condamner des personnes avant même leur passage à l'acte et de réprimer leur intention criminelle. Le domaine de l'AMT est donc plus large que celui de l'association de malfaiteurs « classique ». La jurisprudence en la matière est assez souple puisqu'elle se contente d'« *une sorte d'appartenance au groupe, appartenance éventuellement temporaire, comme une relation de proximité entretenue avec un membre du groupe* »¹⁶⁶ et qu'elle n'exige pas que le « *mis en cause poursuive personnellement un but terroriste, ni même qu'il participe activement à un groupe terroriste* ». Il suffit donc, pour que la répression puisse s'exercer, que l'individu ait entretenu « des intelligences avec une organisation terroriste ». Ainsi, pour caractériser la participation à un groupe terroriste, il faut d'une part démontrer le caractère terroriste du groupement ; mettre en évidence un acte de participation quelconque à ce groupe ; enfin, il faut établir la volonté de participer à cette entreprise terroriste¹⁶⁷. Cette approche préventive découle de l'idée que toute forme de répression, préalable à l'acte criminel, permettra d'éviter la survenance de l'attentat. Cette législation lève ainsi le problème récurrent du nécessaire passage à l'acte pour l'appréhension des auteurs de terrorisme.

Toutefois, l'AMT pose le risque de fragiliser la règle du droit pénal français qui dispose qu'une infraction doit être matériellement constatée avant l'ouverture d'une enquête judiciaire. Or, en

¹⁶⁴ « Les infractions en matière de terrorisme », *op. cit*

¹⁶⁵ J. Fragnon, K. Roudier. « Entre répression et prévention, retour sur l'antiterrorisme en France », *Confluences Méditerranée*, vol. 106, no. 3, 2018, pp. 53-67.

¹⁶⁶ P. Poncela, « Les naufragés du droit pénal », *Arch. pol. crim.*, n° 38, 2016

¹⁶⁷ O. Cahn, « Sauriez-vous reconnaître un « terroriste ? », *Grief*, vol. 4, no. 1, 2017, pp. 127-138.

l'espèce, il y a un risque que la neutralisation du risque terroriste se réalise au mépris des principes de légalité¹⁶⁸, de nécessité¹⁶⁹ mais également de présomption d'innocence¹⁷⁰, libertés fondamentales. En effet, l'incrimination de cette infraction est prise largement puisqu'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque malfaiteur a connaissance de l'intégralité des buts visés par l'entente, dès lors qu'il y participe. Ce dispositif dérogatoire et préventif a été plutôt efficace pendant de nombreuses années évitant l'apparition d'attentats majeurs sur le territoire.

Ce délit d'association de malfaiteurs terroriste est systématiquement visé dans les procédures ouvertes en matière terroriste par le PNAT, qu'il s'agisse d'une simple association de malfaiteurs terroristes ou d'un attentat commis, tenté ou déjoué, permettant de poursuivre l'ensemble des personnes qui participent au projet. Elle a démontré son utilité et toutes les affaires d'attentat déjoués se sont ainsi déroulées dans le cadre d'enquêtes judiciaires¹⁷¹.

Avec cette loi de 1996, il y a une prise de conscience que l'appréhension seule des actes terroristes n'est plus suffisante et qu'il faut lutter également contre tous les actes périphériques qui contribuent à la commission d'attentats sur le sol français. La loi du 22 juillet 1996 va initier l'adoption d'incriminations terroristes qualifiées d'*ad hoc*, c'est à dire dédiées expressément à un usage. Depuis, le droit pénal français s'est adapté avec le développement de multiples infractions autonomes prenant la forme d'infractions de soutiens matériel et humain au terrorisme comme le financement du terrorisme¹⁷², le blanchiment ou délits d'initiés¹⁷³, non-justification de ressources¹⁷⁴, provocation et apologie du terrorisme¹⁷⁵, en passant par la préparation isolée d'un acte de terrorisme¹⁷⁶, ou encore toutes les formes d'approvisionnement en armes¹⁷⁷. La loi pénale s'envisage désormais comme « *un outil d'anticipation permettant à*

¹⁶⁸ Inscrit à l'article 111-3 du CP, ce principe de légalité criminelle (ou principe de légalité des délits et des peines), est un principe fondamental du droit pénal puisqu'il exige qu'une infraction ne peut exister que si elle est prévue par une loi.

¹⁶⁹ Ce principe prévoit que le droit pénal ne peut être appliqué qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque toutes les autres mesures possibles ont été prises pour régler un conflit et éviter la commission d'un délit. De ce fait, le principe de nécessité impose des limites à la répression criminelle et protège les intérêts des personnes accusées de crimes.

¹⁷⁰ La présomption d'innocence est un principe fondamental qui suppose l'innocence d'un individu accusé d'une infraction jusqu'à preuve du contraire.

¹⁷¹ J. Fragon, K. Roudier. « Entre répression et prévention, retour sur l'antiterrorisme en France », *op. cit.*

¹⁷² Loi du 15 novembre 2001- article 421-2-2 - Code pénal - Légifrance.

¹⁷³ *Ibid*

¹⁷⁴ Loi du 18 mars 2003- Article 421-2-3 - Code pénal - Légifrance.

¹⁷⁵ Loi du 13 novembre 2015- article 421-2-5 Code pénal - Légifrance.

¹⁷⁶ *Ibid* – article 421-2-6 - Code pénal - Légifrance.

¹⁷⁷ J. Alix, C. Olivier « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, no. 4, 2017, pp. 845-868.

*la répression de s'exprimer avant même que toute action ne soit commise, l'idée étant d'aller le plus en amont dans l'iter criminis*¹⁷⁸ »¹⁷⁹.

Dans le cadre de ce mémoire, deux lois semblent plus particulièrement prendre en compte la thématique islamiste et jihadiste, et pas seulement le terrorisme au sens strict. Il s'agit du délit d'apologie et de provocation au terrorisme et du délit d'entreprise terroriste individuelle.

Dans le premier cas, la loi du 13 novembre 2014 a fait passer le délit d'apologie et de provocation au terrorisme présent dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans le code pénal. Il s'agit de lutter contre la propagande jihadiste dans un contexte de hausse du phénomène de radicalisation en ligne et du nombre de départ vers la Syrie. L'objectif était de réprimer spécifiquement le « jihad médiatique » qui participe à la radicalisation, au recrutement et au passage à l'acte. L'article 421-2-5 du CP punit ainsi le « *fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* »¹⁸⁰. La conséquence de ce changement juridique au profit du droit pénal est la possibilité de recourir, à l'encontre des auteurs de cette infraction, aux procédures de droit commun interdites en matière de presse (saisies, procédure de comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou détention provisoire). Enfin, et c'est sûrement sur ce point que la mise en œuvre de cette loi est intéressante, sont désormais autorisées toutes les mesures exceptionnelles d'investigation réservées à la lutte contre la criminalité organisée : compétence du pôle antiterroriste, infiltrations, interceptions de télécommunications, sonorisations et captation de données informatiques. Cette loi vise donc directement à s'attaquer à l'aspect idéologique et non plus seulement infractionnel en réprimant un trouble à l'ordre public.

Dans le second cas, le « délit d'entreprise terroriste individuelle » a été élaboré après les tueries perpétrées par Mohamed Merah en 2012 et face à l'inquiétude suscitée par le retour de jihadistes de zone irako-syrienne. Venu compléter le délit d'AMT, pierre angulaire de la justice antiterroriste, il permet de combler un vide, celui de ne pas pouvoir prendre en compte des démarches individuelles. Défini par l'article 421-2-6 du code pénal, ce délit n'est constitué que si plusieurs éléments sont réunis : la personne doit se préparer à commettre une infraction grave et cette préparation doit être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle

¹⁷⁸ « *L'iter criminis* » est le cheminement criminel. Il est constitué des différentes étapes que franchit un délinquant dans la commission d'une infraction et sert à déterminer le stade d'implication de cet individu. Il débute par l'idée de commettre une infraction et se termine par la commission matérielle de celle-ci.

¹⁷⁹ P. Le Monnier de Gouville, « De la répression à la prévention. Réflexion sur la politique criminelle antiterroriste », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2017, pp. 209-225.

¹⁸⁰ « Les infractions en matière de terrorisme », *op. cit*

ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.¹⁸¹ D'autre part, cette préparation doit être caractérisée par la réunion de faits matériels. La personne doit "détenir, se procurer ou fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui". Elle doit aussi s'être renseignée sur des cibles potentielles, s'être entraînée ou formée au maniement d'armes ou avoir habituellement consulté des sites internet terroristes...¹⁸² Cette infraction est novatrice puisqu'elle permet de réprimer des faits matériels qui s'apparentaient jusqu'alors à de simples actes préparatoires, échappant donc à l'incrimination. Cette loi vient combler une lacune judiciaire concernant la préparation des actes terroristes et traduit cette volonté d'agir toujours plus tôt sur l'*iter criminis*. Le législateur vient incriminer des comportements que l'on peut qualifier d'« infra-terroristes »¹⁸³.

C'est ainsi que s'est opérée progressivement une « *mutation* »¹⁸⁴ de la législation pénale antiterroriste qui désormais a pour objectif non seulement de réprimer sévèrement mais également de prévenir les actions terroristes. Pourtant, cette politique pénale ne va pas de soi car le système français repose sur un concept fondamental : celui du passage à l'acte. Même s'il est non écrit, le principe de « *réactivité* » du droit pénal est l'un des principes directeurs car c'est le « passage à l'acte », et non pas la pensée criminelle, qui permet seul d'identifier le contrevenant : « *nul n'est à l'abri d'éprouver des tentations malsaines, mais tout le monde n'y succombe pas* »¹⁸⁵

A travers ce régime dérogatoire et préventif, construit sur une conception juridique large du terrorisme, la France a mis en place un système efficace qui tente de garantir le respect des libertés individuelles grâce à la présence du juge judiciaire au cœur de la lutte antiterroriste. La mise en œuvre de ce mécanisme montre que l'on peut combiner spécialisation, efficacité et respect des droits. De plus, ce régime dérogatoire visait à mettre un terme aux hésitations passées entre un système de justice spéciale criminalisant une violence politique et mise en place de mesure d'exception. Ce dernier point a par ailleurs été accentué, la lutte contre le terrorisme ayant désormais investi le terrain de la police administrative avec notamment le recours à un état d'exception en novembre à la suite des attentats de 2015.

¹⁸¹ Article 421-2-6 - Code pénal - Légifrance.

¹⁸² « Les infractions en matière de terrorisme », *op. cit*

¹⁸³ O. Cahn, « Sauriez-vous reconnaître un « terroriste » ? »,

¹⁸⁴ J. Alix, C. Olivier « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *op. cit*

¹⁸⁵ *Ibid*

Section 2 - L'ouverture de cet arsenal à une « administrativisation »¹⁸⁶ de la répression :

Si cette « *législation pénale hypertrophique* »¹⁸⁷, alliant répression et prévention, a constitué le socle de la lutte contre le terrorisme pendant plusieurs décennies, cela a également participé à brouiller les frontières entre la prévention administrative et la prévention pénale. Pour autant, cela n'a pas entraîné à l'inverse une « *atrophie de la prévention administrative* »¹⁸⁸. Depuis le début des années 2010 le système de lutte antiterroriste s'est largement appuyé sur une revalorisation des pouvoirs de police administrative et sur un renforcement des prérogatives des services de renseignement. C'est ce que nous analyserons dans cette seconde section.

A. L'évolution des prérogatives de police administrative dans la lutte contre le terrorisme

La consolidation de la législation pénale antiterroriste française s'est faite sur la garantie du juge judiciaire, permettant des moyens d'enquêtes plus efficace sans porter atteinte aux droits et libertés. De la même manière, l'amélioration des moyens de police administrative a été pensée comme un moyen d'étendre le champ d'action permettant d'entraver plus largement et efficacement les potentiels terroristes. En effet, la police administrative n'est pas soumise à un contrôle automatique du juge administratif. Le choix d'un développement des prérogatives de police administrative comme moyens de prévention n'est donc pas anodin puisqu'il offre plus de liberté et donc plus d'efficacité.

Cette montée en puissance des prérogatives de police administrative s'est faite progressivement avec comme point culminant les mesures d'exception mises en place à la suite des attentats du 13 novembre 2015. C'est en premier lieu sur la question du financement du terrorisme que se sont interrogées les autorités avec le constat d'un manque de moyens et d'instruments juridiques permettant de lutter sur cette thématique au niveau international. Ainsi, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1373 demandant

¹⁸⁶ J. Alix, C. Olivier « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *op. cit*

¹⁸⁷ *Ibid*

¹⁸⁸ *Ibid*

aux États d'agir sur cette question du financement du terrorisme¹⁸⁹. Ainsi, la loi du 23 janvier 2006 a permis la mise en place d'un dispositif de police administrative de prévention du terrorisme. Cette loi autorise la mise en œuvre des mesures conservatoires concernant les ressources des terroristes comme le gel des avoirs des individus suspectés d'entretenir des relations avec le terrorisme ou de le financer¹⁹⁰. Le régime d'autorisation des dispositifs vidéosurveillance a été assouplis et le dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) a été mis en place. Cette loi a aussi permis les réquisitions administratives des données techniques liées aux communications des terroristes, une intensification des contrôles transfrontaliers et un assouplissement des règles relatives aux fichiers du ministère de l'Intérieur et aux fichiers intéressant la sécurité nationale.

Ensuite, la loi du 13 novembre 2014 vient confirmer ce mouvement en autorisant l'autorité administrative à faire procéder au blocage et au déréférencement des sites internet provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Plus encore, cette loi met en œuvre l'Interdiction de Sortie du Territoire¹⁹¹ (IST) prononcée directement par le ministre de l'Intérieur. Toujours dans ce contexte de forte radicalisation en France et d'augmentation du nombre de départ en Syrie, la volonté du gouvernement français était de mettre en œuvre une mesure qui permette d'empêcher un ressortissant français de se rendre à l'étranger dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes. Le but est double : éviter qu'un ressortissant français ne se rende sur un théâtre de guerre commettre des exactions ; éviter que ce même individu puisse porter atteinte à la sécurité nationale lors de son retour sur le territoire français. Cette mesure augmente considérablement les pouvoirs de la police administrative car elle dote le ministre de l'Intérieur d'un pouvoir de coercition en restreignant davantage la liberté d'aller et venir de certains individus. Il s'agit donc d'une mesure décidée par le ministre de l'Intérieur sur la base d'informations des services de renseignement et non une mesure du juge judiciaire, décidée elle sur la base d'éléments de preuves recueillis par les forces de police judiciaire dans le cadre d'une enquête. Cela pose en effet plusieurs interrogations notamment en termes de garantie procédurale du justiciable. Nous reviendrons dessus ultérieurement.

Dans la même logique, la loi du 3 juin 2016 est venue accroître les pouvoirs de police administrative du ministre de l'Intérieur concernant le contrôle administratif des individus

¹⁸⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU – Résolution 1373 – 28 septembre 2001

¹⁹⁰ J. Alix, C. Olivier « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *op. cit*

¹⁹¹ Article L224-1 du Code de la Sécurité Intérieure

partis faire le jihad et revenant en France. Il s'agit ici d'imposer des mesures de sûreté (obligations de déclaration, de présentation, interdiction de fréquentation, voire assignation à résidence) à « *toute personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français peut faire l'objet d'un contrôle administratif dès son retour sur le territoire national* »¹⁹². Cette loi instaure de fait le pendant administratif du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence, décidés par un juge à l'encontre d'une personne mise en examen. Pourtant, compte tenu de l'appréciation large de l'incrimination de la participation à l'AMT, tout renseignement collecté permettait déjà de constituer un indice de participation à une association de terroristes et donc d'ouvrir une enquête judiciaire. L'intérêt d'une telle prérogative entre les mains de l'administration est donc d'échapper au contrôle de l'autorité judiciaire et de faciliter la mise hors d'état de nuire de certains individus, au détriment, encore une fois, de certaines libertés garanties par la justice.

Enfin, les lois du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) et du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (PATR) sont venues rajouter un cran dans cette « administrativisation » de la lutte antiterroriste en pérennisant des mesures d'exception. Malgré tout l'arsenal préventif que nous venons de décrire, aussi bien judiciaire qu'administratif, la France subit au soir du 13 novembre 2015 une série d'attaques jihadistes sans précédent dans la capitale. La décision de déclarer l'état d'urgence¹⁹³ montre la nécessité d'aller au-delà de ce qui est « normalement légal » afin d'éviter d'autres attaques de ce type. Dans le droit français, trois états d'exception sont prévus : les pouvoirs exceptionnels du Président de la République¹⁹⁴, l'état de siège¹⁹⁵ et l'état d'urgence. Le principe est de donner temporairement à l'État les moyens d'affronter une situation extraordinaire qui menace ses fondements. C'est en ce sens qu'a été prévu l'état d'urgence, instauré par l'article premier de la loi du 3 avril 1955. Cet article dispose que l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur*

¹⁹² Article L225-1 du Code de la Sécurité Intérieure

¹⁹³ Décision prise par décret en Conseil des Ministres

¹⁹⁴ L'article 16 de la Constitution dispose qu'en cas de période exceptionnelle, les pouvoirs du Président de la République et de son exécutif sont étendus pour « prendre les mesures exigées par ces circonstances ».

¹⁹⁵ L'article 36 de la Constitution permet le transfert de pouvoirs de police à l'autorité militaire, la création de juridiction militaires et l'extension des pouvoirs de police.

gravité, le caractère de calamité publique »¹⁹⁶ et se caractérise par une extension des pouvoirs de police de l'autorité administrative.

Ainsi, les préfets ont la possibilité d'interdire la circulation de personnes et de véhicules, prononcer des interdictions de séjour, ou encore instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé.¹⁹⁷ Le ministre de l'Intérieur peut assigner à résidence toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public. Le ministre de l'Intérieur et le préfet peuvent en outre ordonner la fermeture administrative de lieux accueillant du public. Ce régime d'exception confère des pouvoirs encore plus étendus à l'autorité administrative, notamment la possibilité d'ordonner des perquisitions de jour et de nuit sans contrôle d'un juge¹⁹⁸.

Ces mesures sont exceptionnelles tant elles touchent aux droits et libertés fondamentales comme le droit à l'inviolabilité du domicile, la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée, la liberté d'expression et de réunion etc. Il est jugé nécessaire d'y porter atteinte dès lors qu'il « existe des raisons sérieuses de penser que le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics¹⁹⁹ ». En raison de leur nature administrative, l'ensemble de ces mesures sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, mais uniquement *a posteriori*. De nature exceptionnelle, l'état d'urgence est temporaire mais peut faire l'objet d'un renouvellement par le vote des parlementaires. Son maintien a été effectif jusqu'au 31 octobre 2017 en raison de la menace persistante et a conduit les législateurs à anticiper cette sortie avec l'entrée en vigueur de la loi SILT qui vise à doter l'État de nouveaux instruments de lutte contre le terrorisme en expérimentant dans le droit commun des dispositions jusque-là réservées à l'état d'urgence.

¹⁹⁶ Article premier de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. [Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹⁹⁷ J. Fragnon, K. Roudier, « Entre répression et prévention, retour sur l'antiterrorisme en France », *Confluences Méditerranée*, vol. 106, no. 3, 2018, pp. 53-67.

¹⁹⁸ F. Crouzatier-Durand, « Fiche 35. Les régimes d'exception (3) : les régimes d'origine législative », *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux. Rappels de cours et exercices corrigés*, sous la direction de Crouzatier-Durand Florence. Ellipses, 2021, pp. 307-323.

¹⁹⁹ Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, [Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

La loi PATR du 30 juillet 2021 a été votée afin de pérenniser et renforcer quatre des mesures de police administrative de la loi SILT :

- Des périmètres de protection, réservés à des lieux ou des événements soumis à un risque d'actes de terrorisme permettant à l'autorité administrative d'ordonner l'inspection de bagages et autoriser des palpations de sécurité par les forces de l'ordre.
- La fermeture des lieux de culte pour apologie ou provocation au terrorisme. Cette mesure a notamment été utilisée à la suite de l'attentat visant Samuel Paty en octobre 2020 à l'encontre de la Mosquée de Pantin puisque l'imam avait alimenté la polémique en relayant les propos insultants et diffamants portés à l'encontre du professeur peu de temps avant son assassinat²⁰⁰.
- Des visites domiciliaires, sur autorisation du juge, de tout lieu pour lequel il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne suspectée de terrorisme.
- Des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) qui succèdent aux assignations à résidence et qui permettent de soumettre un individu dont le comportement apparaît en lien avec une activité terroriste à une restriction de sa liberté d'aller et venir au territoire de sa commune de résidence. Cette mesure est également possible pour les sortants de prison condamnés pour terrorisme à une peine de prison de cinq ans ou plus. La volonté du législateur est de renforcer les capacités de surveillance individualisée de personnes présentant des risques. Pour illustrer cette mesure, entre 2017 et 2021, 147 sortants de prison condamnés pour terrorisme se sont vu notifier une MICAS.

La loi PATR vient également mettre en place pour ces mêmes individus une « mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion ». C'est une mesure de sûreté qui concerne des individus particulièrement dangereux prononcée en fin de peine sur réquisition du PNAT.

Cette montée en puissance des prérogatives de police administrative par l'ajout de nouveaux outils vient renforcer les mesures déjà existantes et utilisées dans cette lutte antiterroriste comme l'expulsion et la dissolution d'associations. En effet, il est possible d'expulser des étrangers pour des raisons de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'État. Cette mesure de police administrative est utilisée par exemple à l'encontre d'imams étrangers comme le frériste marocain Iquioussen, expulsé pour des propos contraires aux valeurs de la République et antisémites ou, plus récemment, contre l'imam tunisien Mahjoubi qui a proféré

²⁰⁰ Afp, Le Monde Avec. « La mosquée de Pantin rouvre après six mois de fermeture », *Le Monde.fr*, 9 avril 2021

des appels à la haine visant les femmes, les juifs et la société française. Il est également possible de procéder à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait dans les conditions prévues à l'article L212-1 du CSI. Ce a notamment été le cas avec le CCIF que nous avons déjà évoqué.

Cette « administrativisation » de la répression replace ainsi l'autorité administrative au cœur du dispositif antiterroriste et a progressivement calqué le rôle de l'autorité administrative sur celui de l'autorité judiciaire instituant des mesures de police administrative de plus en plus répressives et restrictives des libertés. Cette « administrativisation » s'observe également au regard du renforcement des prérogatives des services de renseignement et de leur place centrale dans ce dispositif.

B. Le renseignement : un acteur indispensable dans la lutte anti-terroriste aux prérogatives renforcées

Dans cette logique de renforcement des pouvoirs de police administrative pour lutter contre le terrorisme, le renseignement a vu ses prérogatives se renforcer par la mise en place d'un véritable cadre juridique du renseignement pour anticiper les menaces, notamment celles liées à l'islamisme.

La lutte contre le jihadisme passe par la nécessité d'identifier et de neutraliser les potentielles menace avant leur concrétisation. Dans ce cadre, l'action des services de renseignement est centrale comme en témoigne la Stratégie Nationale du Renseignement (SNR), feuille de route des services de renseignement, qui place la lutte contre la menace jihadiste au premier rang des enjeux prioritaires²⁰¹. Le renseignement est avant tout un outil qui sert la prise de décision, disposant des capacités nécessaires à prévenir et entraver le passage à l'acte terroriste. Il est défini comme « *l'ensemble des informations et faits révélés et analysés par le travail des services dans le but de prévenir les atteintes aux intérêts de la Nation, de protéger les personnes, les biens et les institutions et de défendre et promouvoir les intérêts de la France* »²⁰².

²⁰¹ « CNRLT - La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, une structure au service des hautes autorités et de la communauté du Renseignement. », site de l'Elysée, www.elysee.fr/cnrlt

²⁰² « La stratégie nationale du renseignement », Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, Juillet 2019 [20190703_CNRLT_CR_Stratégie_Nationale_du_Renseignement_\(academie-enseignement.gouv.fr\)](https://www.elysee.fr/20190703_CNRLT_CR_Strategie_Nationale_du_Renseignement_(academie-enseignement.gouv.fr))

La nature de la menace terroriste en France a changé avec l'arrivée du jihad sur le sol européen dans les années 1990/2000 et l'ampleur du jihad international. Les sujets de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme sont apparus aux yeux des Français comme des enjeux de plus en plus importants. L'activité du renseignement est devenue une véritable politique publique qui met en œuvre des moyens et des outils de puissance publique et qui, à ce titre, est de plus en plus encadrée et contrôlée.

Le renforcement progressif de la structure nationale du renseignement

Le renforcement du renseignement dans ce cadre de lutte contre le terrorisme s'est fait en plusieurs étapes. Tout d'abord, un « Livre blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme » est publié en 2006 avec pour ambition d'octroyer aux services de renseignement un rôle important dans l'identification des risques terroristes en permettant de renforcer l'action préventive face aux évolutions des moyens de transport et de communication²⁰³. Conçu dans le contexte des attentats ayant frappé Madrid et Londres en 2004 et 2005, l'objectif est d'améliorer les domaines d'intervention des services notamment sur les méthodes de surveillance (communications électroniques, fichiers sur les individus). Cette première mise en avant des services va être poursuivie deux ans plus tard avec le « Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale », faisant du renseignement une priorité nationale au même titre que la Police, la Défense ou la Diplomatie. Ce Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale a également créé une véritable communauté du renseignement, constituée de 6 services opérants dans des domaines différents, mais œuvrant dans la même finalité. Ils sont aujourd'hui qualifiés de services de « premier rang » : Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE), Direction du Renseignement Militaire (DRM), Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense (DPSD aujourd'hui DRSD), Direction Centrale du Renseignement Intérieure (DCRI), Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) et cellule de Traitement du Renseignement et d'Action contre les Circuits Financiers clandestins (TRACFIN).

Cependant, cette réforme de 2008 peut être critiquée à deux égards. Premièrement, la volonté de fusionner les deux services intérieurs précédents, la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) et la Direction Centrale des Renseignements Généraux (DCRG), pour créer la DCRI (devenue DGSI en mai 2014). Cela a eu pour effet d'affaiblir grandement le renseignement local dans les territoires. Deuxièmement, face à l'augmentation de la menace jihadiste sur

²⁰³ « La France face au terrorisme - Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme », Vie Publique, 7/03/2006

territoire français, présente depuis plusieurs années et de plus en plus le fait de nationaux (comme nous l'avons vu), la réforme n'a pas su anticiper la nécessité de doter les services intérieurs d'effectifs supplémentaires, spécialisés sur ces thématiques.

Il a fallu attendre les attentats de Mohammed Merah en 2012 pour comprendre que la menace jihadiste n'avait pas disparu et qu'il fallait s'y préparer, après plus de 15 ans sans attentat. C'est ainsi que deux textes ont été mis en œuvre en 2014 et 2015, dans un contexte de forte radicalisation et de départ en Syrie, pour mettre sur pied une véritable politique en la matière : en 2014, la Stratégie Nationale du Renseignement est mise en place afin de donner un cap, un Plan National d'Orientation du Renseignement (PNOR) est également rédigé avec pour objectif d'orienter l'action des services, de déterminer leurs missions et leurs objectifs. C'est également en 2014 que sont créés la DGSI et le SCRT pour donner suite à l'échec de coordination des services précédant lors de l'affaire Merah.

En 2015, ce début de structuration d'une véritable politique publique du renseignement est complété par l'adoption d'une loi consacrant la compétence exclusive de l'État sur l'activité de renseignement. La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement vise à donner un cadre légal aux activités des services et aux techniques de recueil de renseignement. Les techniques d'enquête permises dans un cadre judiciaire sont étendues aux services de renseignement et soumises au contrôle et à l'autorisation de la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR) créée pour l'occasion. La France rejoint ainsi la plupart des démocraties occidentales dans leur approche du renseignement.

Au niveau politique, enfin, la Coordination Nationale du Renseignement, organisme actif depuis 2008 et affecté au service du Président pour coordonner les remontées d'informations est transformée en 2017 en une Coordination Nationale du Renseignement et de la Lutte contre le Terrorisme (CNRLT), preuve que le terrorisme est un enjeu majeur et prioritaire des services de renseignement.

Un renforcement des moyens, des effectifs et une clarification des prérogatives entre services pour une meilleure collaboration

L'augmentation constante du nombre d'effectifs témoigne de la prise de conscience, tardive, de la nécessité de lutter contre l'islamisme avec l'annonce, en 2015, du recrutement de près de 1 400 fonctionnaires des services de renseignement à la suite des attentats²⁰⁴. En 2022, les

²⁰⁴ P. Hayez, « Les services de renseignement français : quel dispositif contre le terrorisme ? » Vie Publique, 29 juillet 2019

effectifs des services de renseignement et de leurs structures d'appui se sont établis à 19 572 agents²⁰⁵ avec une augmentation conséquente des moyens budgétaires : « *la politique publique de renseignement est une des seules politiques publiques qui augmente depuis plus d'une vingtaine d'années.* »²⁰⁶

Ce qui va nous intéresser plus particulièrement dans le cadre de ce mémoire est l'évolution et le renforcement des services de renseignement intérieur que sont la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), la Direction Nationale du Renseignement Territoriale (DNRT) ou encore le Service National du Renseignement Pénitentiaire (SNRP) dans la lutte contre les risques liés à l'islamisme.

Depuis 2018, la DGSI s'est vu confier le rôle de chef de file en matière de lutte anti-terroriste. Dans ce cadre, outre l'aspect opérationnel, la DGSI assure l'animation de plusieurs instances interservices de coordination, dont l'État-Major Permanent (EMaP) qui permet de réunir les représentants de tous les services en charge de la lutte antiterroriste et garantit la mise en commun des informations. Le rattachement de l'Unité de Concours de la Lutte Anti-Terroriste (UCLAT), unité en charge de la lutte contre la radicalisation, à la DGSI parachève cette réorganisation et clarifie les rôles. Cette unité administre le Fichier de traitement des Signalements pour la Prévention de la Radicalisation à caractère Terroriste (FSPRT), essentiel en matière de suivi des personnes signalées pour radicalisation violente. Ce fichier permet de faciliter la circulation de l'information entre les différents services et le suivi opérationnel relatif aux individus dangereux. En octobre 2023, le ministre de l'Intérieur G. Darmanin faisait état de 20 120 individus fichés dont 5100 suivis actifs²⁰⁷.

Au niveau opérationnel, la DGSI détient une double compétence puisqu'elle constitue à la fois un service de renseignement et, pour certaines activités, un service de police judiciaire. Elle est donc soumise non seulement au régime applicable aux techniques de renseignement, mais aussi au régime de la procédure pénale et du contrôle de l'autorité judiciaire. Concrètement, la DGSI travaille sur « le haut du spectre » en suivant les individus particulièrement dangereux, ceux ne nécessitant pas un tel degré de surveillance, dits du « bas du spectre », sont suivis par le

²⁰⁵ Assemblée nationale. « Publication du rapport 2022-2023 de la Délégation parlementaire au renseignement ».

²⁰⁶ « 6 ans après le 13 novembre, quelle évolution des services de renseignement ? » *Institut Montaigne*, 22 octobre 2021

²⁰⁷ R. David, « Fiché "S", FPR, FSPRT... quels sont les différents fichiers de renseignement utilisés pour la lutte antiterroriste ? - Public Sénat » . *Public Sénat*, 16 octobre 2023,

renseignement territorial et, pour Paris et sa petite couronne, par la Direction du Renseignement de la Préfecture de Paris (DRPP).

La récente montée en puissance du renseignement territorial, devenu une Direction Nationale de la Police démontre une meilleure prise en compte de la pluralité des enjeux sur lesquels il faut travailler pour lutter contre les risques liés à l'islamisme. En effet, outre leurs prérogatives de lutte contre les extrémismes violents, le « RT » a pour missions de lutter contre le communautarisme et le séparatisme dans le cadre de ses missions de prévention et de lutte contre le terrorisme. Bénéficiant d'un maillage territorial conséquent, son concours est de plus en plus apprécié et sollicité.

Dans cette même logique de diversification des thématiques de lutte contre l'islamisme, un Service National du Renseignement Pénitentiaire (SNRP) a été créé en 2017 pour prendre en compte cette question essentielle de la radicalisation en prison. Ce dernier veille à « *prévenir les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et à la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels* ». Son objectif est la prévention des mouvances extrémistes violentes, de la criminalité organisée et plus encore du terrorisme et de la radicalisation. Dans ce cadre ils doivent être en mesure de prévenir tant les attentats commis en détention que ceux susceptibles d'être perpétrés par des sortants de prison. Pour anticiper la sortie de prison d'un nombre croissant d'individus radicalisés ou condamnés pour terrorisme, le renseignement pénitentiaire a été significativement renforcé avec des moyens supplémentaires et une mutualisation des moyens avec la DGSI²⁰⁸

Des résultats efficaces ?

Cette structure du renseignement a mis du temps à se mettre en œuvre mais semble aujourd'hui efficace pour lutter contre le terrorisme. Après 10 ans d'existence, l'action de la DGSI a permis de déjouer 69 attentats depuis 2014, dont 2 en ce début d'année 2024. On peut également noter la volonté de l'État d'agir en ce sens : depuis 2012, une dizaine de lois de sécurité intérieure ont été adoptées, permettant la mise en place d'une véritable politique publique du renseignement et un droit du renseignement. La complexité du phénomène jihadiste et la forte menace qu'il constitue depuis maintenant plus de 10 ans a obligé les services de renseignement à sortir de l'ombre pour mettre en œuvre une meilleure coordination interservices.

²⁰⁸ Assemblée nationale, « Publication du rapport 2020-2021 de la Délégation parlementaire au renseignement »

Le chapitre que nous venons de réaliser nous a montré la lente mais progressive prise de conscience de l'État de la nécessité d'un réarmement juridique pour lutter contre le phénomène terroriste, à la fois répressif, préventif et administratif. Pour autant, si ces éléments sont efficaces pour entraver et réprimer le jihadisme, ils semblent moins adaptés pour lutter contre ce qui alimente cette menace jihadiste, l'islamisme, et contre les autres effets que peut produire cette idéologie. Cette sécuritisation du religieux est donc limitée dans sa capacité à protéger la société des phénomènes de communautarisme et de séparatisme. Nous verrons dans un second chapitre que le « tout sécuritaire », en plus de ne pas pouvoir tout régler, pose un certain nombre de questions sur la nécessaire conciliation entre sauvegarde de l'ordre public et exercice des libertés fondamentales. Il est donc nécessaire de prendre en compte de la nature complexe de l'islamisme et d'élargir l'arsenal de lutte contre les conséquences de cette idéologie, tant du point de vue politique que social.

CHAPITRE 2 – L’IMPASSE DU « TOUT SÉCURITAIRE » : UNE INDISPENSABLE PRISE EN COMPTE DE LA NATURE COMPLEXE DE L’ISLAMISME ET DU CARACTÈRE PLURIEL DE LA LUTTE CONTRE SES CONSÉQUENCES

Ce second chapitre a pour objectif de présenter la difficulté d’adapter cet arsenal répressif à la thématique qui nous concerne : les risques liés à l’idéologie islamiste. Si, dans le cadre de l’État de droit, la France dispose d’un arsenal juridique permettant la criminalisation d’un mode d’action, le terrorisme, il est en revanche difficile de combattre l’idéologie par les mêmes moyens, sauf à la criminaliser à son tour. Cette sécuritisation du phénomène religieux comporte des limites et nécessite donc une certaine conciliation entre liberté de conscience, liberté d’expression et sauvegarde de l’ordre public. Cette conciliation est-elle opérante en l’espèce ? C’est ce que nous verrons dans un premier temps. Enfin, il est évident que la lutte contre les risques liés à l’islamisme ne peut qu’être juridique et répressive. Une action politique et sociale est nécessaire pour endiguer les risques comme le séparatisme et prévenir les phénomènes de radicalisation.

Section 1 – Un arsenal juridique contraint par une nécessaire conciliation entre sauvegarde de l'ordre public et respect des libertés fondamentales

Nous avons vu précédemment que la mise en place d'un droit du terrorisme, à la fois judiciaire et administratif, est particulièrement efficace pour lutter contre les jihadistes. En revanche, il implique l'utilisation d'outils pouvant restreindre certaines libertés individuelles et exige donc de la part de l'État certaines limites afin de concilier la nécessaire sauvegarde de l'ordre public avec le respect des libertés individuelles. Nous verrons dans un premier temps quelles peuvent être ces atteintes qui limitent l'action et dans un second temps nous nous demanderons si cette conciliation est satisfaisante.

A. L'émergence d'un droit du terrorisme : la recherche d'un équilibre entre sauvegarde de l'ordre public et respect des libertés individuelles

Islamisme, salafisme, jihadisme, radicalisation... Ces mots sont couramment utilisés pour désigner les tenants de l'islam radical dans le discours médiatique et politique. Pourtant, il n'existe pas de définition juridique dans le droit Français de ces concepts, ce qui contraint le système judiciaire à se baser sur les atteintes effectives ou potentielles à l'ordre public pour ainsi se saisir juridiquement ou administrativement des effets néfastes et punissables de certains discours ou comportements découlant de cette idéologie. La portée de ces incriminations est générale, elle ne vise pas un groupe en particulier et ce, dans une volonté maintenant ancienne de dépolitiser les actes criminels.

La France est depuis longtemps confrontée à la violence politique par des actes terroristes. Depuis 1875, trois types de dispositif répressif spécifique pour combattre cette criminalité ont été mis en place : une « justice politique » avec les lois « scélérates » de 1893-1894 pour lutter contre la violence des anarchistes ; une justice d'exception avec la loi du 15 janvier 1963 mettant en place une Cour de sûreté de l'État²⁰⁹ pour lutter contre les infractions politiques ; le régime dérogatoire actuel, mis en place depuis 1986 que nous avons étudié.

Pour Olivier Cahn, Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles, cette volonté récente de dépolitiser les infractions est le fait que « *depuis la fin des années 1970, les*

²⁰⁹ La Cour de sûreté de l'État une ancienne juridiction d'exception qui concernait les infractions politiques et avait pour but de juger les personnes accusées de porter atteinte à la sûreté de l'État. Créée en 1963 à la suite des attentats de l'Organisation de l'Armée Secrète (OAS), elle a été supprimée en 1981 après l'élection de François Mitterrand.

démocraties occidentales européennes se montrent rétives à concéder qu'elles conservent un droit pénal « politique » »²¹⁰. Ainsi, dans une logique de refus d'instrumentalisation politique du droit pénal, les autorités ont mis en place un système juridique qui dépolitise l'acte terroriste en lui-même, en considérant qu'il ne relève ni d'une justice d'exception ni du droit commun. Le dispositif judiciaire antiterroriste s'est donc « *construit un peu à l'envers* », pour reprendre les mots de François Molins²¹¹, ancien Procureur de la République de Paris.

En effet, nous avons vu que l'arsenal juridique mis en place en 1986 ne s'est pas appuyé sur des infractions spécifiques au terrorisme. Au contraire, ce système s'est construit avec une compétence centralisée à Paris, une procédure et des pouvoirs dérogatoires s'appliquant à des infractions de droit commun commises avec une intention particulière, le terrorisme.

La mise en place de ce régime dérogatoire du terrorisme s'est inscrit dans un mouvement plus large dans lequel le législateur est intervenu à plusieurs reprises avec pour objectif de soustraire à la règle commune les infractions dont la poursuite et le jugement nécessitent la mise en œuvre de moyens plus importants et d'une procédure spécifique²¹². La mise en place d'un tel régime répond en général à deux objectifs : une meilleure efficacité, en raison de magistrats spécialisés et de services d'investigation dédiés ; et une meilleure efficacité grâce à une répression plus sévère.

Pour autant, si cette spécificité française d'une procédure pénale dérogatoire du terrorisme est efficace et présente des garanties par la présence du juge judiciaire, « l'administrativisation » de l'arsenal répressif a pu poser un certain nombre d'interrogations quant au respect des libertés fondamentales, notamment en matière de liberté de conscience, de culte, de liberté d'expression ou encore de respect de la vie privée. En effet, cette mutation de la police administrative, de plus en plus répressive, concurrence de fait les prérogatives de la police judiciaire. Grâce aux apports législatifs successifs, la police administrative a été dotée de moyens équivalents en matière de lutte contre le terrorisme et empiète donc sur le domaine de la police judiciaire, instaurant une confusion des régimes.

²¹⁰ O. Cahn, « « Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle*, vol. 38, no. 1, 2016, pp. 89-121.

²¹¹ F. Molins, « Lutte antiterroriste et libertés fondamentales », *Les Cahiers Portalis*, vol. 7, no. 1, 2020, pp. 11-23.

²¹² Depuis plusieurs décennies nous assistons à une extension du domaine des procédures pénales dérogatoires : infractions économiques et financières (1975 ;2004) ; terrorisme (1986) ; trafic de stupéfiants (1992) ; proxénétisme (1992) ; criminalité et délinquance organisée (2004) ... et à une uniformisation du régime de la procédure pénale.

En effet, la police administrative intervient initialement en prévention du trouble à l'ordre public afin de s'assurer que l'infraction ne survienne pas. Dans ce cadre, elle est soumise au principe de rigueur nécessaire²¹³ et ses pouvoirs de coercition ne peuvent être en théorie que limités (par exemple, les fouilles administratives de véhicules sont soumises au consentement de l'individu). Toutefois, le renforcement des prérogatives de police administrative en matière de lutte contre le terrorisme décrits précédemment a conduit à l'existence de « *mesures mixtes : des mesures susceptibles d'être déclenchées par un même comportement mais qui s'inscrivent dans des cadres juridiques distincts, tantôt administratif, tantôt judiciaire*²¹⁴ ».

Nous avons en ce sens déjà évoqué le contrôle administratif des revenants de théâtres d'opérations²¹⁵, instaurant le pendant administratif du contrôle judiciaire. De fait, la distinction entre ces deux mesures tient à leurs conditions de mises en œuvre et aux garanties juridiques qu'elles offrent. En effet, d'un côté le contrôle judiciaire sera mis en place par un magistrat dans le cadre d'une mise en examen et répondant à des conditions strictes, de l'autre, le contrôle administratif sera décidé par l'autorité administrative, avec un contrôle du juge administratif *a posteriori*. En raison de la sensibilité de la thématique terroriste et de la nécessité d'agir vite et de manière efficace, le régime de la police administratif semble en l'espèce plus favorable que celui de la police judiciaire. En conséquence, cela signifie que c'est aux services de renseignement qu'est confié le soin d'orienter l'autorité administrative dans sa prise de décision, supposant donc une certaine confiance envers ces services qui possèdent une certaine liberté pour désigner, *in fine*, les individus potentiellement dangereux.

Si le renseignement constitue un instrument déterminant dans la lutte contre le terrorisme, nous pouvons nous interroger sur l'apparition de potentielles dérives, comme cela a été le cas avec le « *patriot act* »²¹⁶ aux États-Unis. Malgré la mise en place d'un cadre légal par loi du 24 juillet 2015, les conditions d'engagement des services de renseignement sont définies de manière large offrant en théorie une grande marge de manœuvre à ces derniers. En effet, l'article L811-3 du

²¹³ Le principe de rigueur nécessaire est un concept juridique qui découle de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

²¹⁴ J. Alix, C. Olivier « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *op. cit*

²¹⁵ Article L225-1 du Code de la Sécurité Intérieure

²¹⁶ Le « USA Patriot Act » est une loi signée par le Président Bush au lendemain des attaques du 11 septembre 2001 visant à renforcer les pouvoirs des services de renseignement dans la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'une loi très controversée et jugée liberticide notamment par la réduction des droits de la défense et surtout pour la mise en place des statuts de « combattant ennemi » et de « combattant illégal », permettant de mettre en détention, sans procès, de nombreuses personnes à Guantanamo.

Code de Sécurité Intérieure (CSI) dispose que les services spécialisés peuvent recourir aux techniques de renseignement lorsque sont notamment en jeu l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ; les intérêts majeurs de la politique étrangère, la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou encore la prévention du terrorisme.²¹⁷

Ces techniques de renseignement sont soumises au contrôle de la CNCTR et ne peuvent être mises en œuvre que selon le cadre défini par la loi. Toutefois, le contrôle *a priori* effectué pour examiner la légalité des demandes des services de renseignement ne rend qu'un avis consultatif et ne s'impose donc pas au Premier ministre, seul autorisé à délivrer les autorisations²¹⁸. Il peut d'ailleurs, en cas « d'urgence absolue », déroger à cette obligation de consultation de la CNCTR, lui laissant donc une certaine marge de manœuvre²¹⁹. Enfin, pour donner son avis la CNCTR se fonde sur les éléments fournis par les services de renseignement. Pourtant cette commission n'a pas de pouvoir d'enquête ni d'instruction afin d'avoir la certitude d'être en possession de toutes les informations nécessaires. Ces éléments peuvent être préoccupant puisque les services de renseignement sont amenés à recourir à des techniques particulièrement attentatoires au respect de la vie privée, liberté individuelle garantie constitutionnellement, telles que l'accès à des relevés téléphoniques, l'interception de correspondances privées, l'introduction dans un lieu privé à des fins de captation d'images et de paroles (pose de micro ou caméra espion), ou recueil de données informatiques.²²⁰

La liberté religieuse, liberté garantie par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), peut également être l'objet de potentielles atteintes. En effet, depuis la loi SILT l'autorité administrative a la possibilité de surveiller les lieux de culte et de procéder à des fermetures administratives dans le but de sanctionner certains prêches ou tout rassemblement de membres identifiés comme appartenant à une mouvance radicale. Ces mesures nous interrogent à plusieurs égards.

D'une part, nous pouvons nous interroger sur cette immixtion de l'État dans la gestion du culte. En effet, il ne lui appartient pas de juger quelles sont les bonnes et les mauvaises pratiques d'une religion. Nous avons vu précédemment que certains marqueurs de religiosité, qui relèvent de la pratique « ordinaire » de l'islam, sont utilisés par les courants islamistes comme des

²¹⁷ Liste non exhaustive, voir Article L811-3 du Code de Sécurité Intérieure

²¹⁸ *Notre Rôle* | CNCTR, www.cnctr.fr/role.

²¹⁹ « *La place des libertés face à la lutte contre le terrorisme* », Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux, 18 juin 2015 [1808 \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/1808)

²²⁰ *Les Techniques de Renseignement Contrôlées Par la CNCTR* | CNCTR, www.cnctr.fr/techniques-de-renseignement.

marqueurs d'identification et d'appartenance à une mouvance radicale. Comment donc les pouvoirs publics parviennent-ils à identifier et qualifier ce qui relève de la radicalité et ce qui n'en relève pas ?

Nous pouvons prendre l'exemple de la barbe : est-ce que le fait de porter une barbe fait automatiquement d'un individu un salafiste ? Pas nécessairement mais imaginons que ce soit le cas : comment savoir alors s'il s'agit d'un quiétiste, qui adopte ici un marqueur de religiosité et d'appartenance, ou alors d'un individu plus radicalisé ? Comment parvenir à identifier et qualifier ce qui relève de la radicalité et ce qui n'en relève pas ? Le fait que ces mouvances instrumentalisent des pratiques ordinaires de l'islam instaure de fait une tension qui rend plus complexe l'identification des potentielles menaces que souhaitent prévenir les services de renseignement. Le risque ici est d'aboutir, en souhaitant prévenir la radicalité, à une restriction de la liberté de religion car la pratique de celle-ci serait jugée trop radicale.

D'autre part, il est difficile de déterminer jusqu'à quel point la pratique radicale d'une religion doit être protégée au titre de cette liberté de conscience et de culte. La liberté de religion, comme toute autre liberté, n'est pas absolue, elle doit se concilier avec le respect de l'ordre public.

Enfin, concernant de potentielles atteintes à la liberté d'expression, liberté inscrite à l'article 11 de la DDHC, là aussi le délit d'apologie du terrorisme introduit dans le code pénal par la loi du 13 novembre 2014 a pu susciter quelques inquiétudes. Il est reproché à ce nouveau délit de faire, à la manière de la première des « lois scélérates » votée en 1893²²¹, une « *chasse à la pensée* »²²². La loi de 1893 modifiait la législation de 1881 concernant la liberté de la presse pour incriminer l'apologie, c'est-à-dire l'incitation indirecte à la commission de certains crimes et délits, afin qu'un juge puisse ordonner la saisie et l'arrestation préventive de personnes suspectées de délit d'apologie de crimes. Cette loi a été utilisée par la III^{ème} République comme un outil juridique contre les anarchistes. Le texte de 2014 a renforcé la répression de l'apologie du terrorisme et de la provocation à des actes de terrorisme en incluant ces délits dans le code pénal²²³ à l'article 421-2-5, assimilés à des délits terroristes, pour étendre les moyens d'enquête. Cette loi permet également le blocage administratif de sites internet faisant l'apologie du

²²¹ Les lois « scélérates » furent prises entre 1893 et 1894 dans un contexte de multiplication des attentats anarchistes. Ces lois avaient pour objectif affichée de lutter contre le mouvement anarchiste.

²²² Ces mots sont ceux d'Eugène Lisbonne, rapporteur lors du vote de la loi sur la liberté de la presse de 1881. Les parlementaires d'alors avaient refusé d'inscrire cette loi dans le code pour ces motifs.

²²³ Le Sénat a estimé que seuls les délits d'apologie du terrorisme et de provocation au terrorisme commis sur Internet devaient être assimilés à des délits terroristes et figurer dans le code pénal. Pour ce qui est des infractions sur les supports de presse traditionnels, le régime spécial de la loi de 1881 continue de s'appliquer.

terrorisme ou y provoquant²²⁴. La mise en place d'un tel délit est critiquée par de nombreuses organisations non gouvernementales comme Human Right Watch ou Amnesty International qui, encore récemment, a alerté sur les risques d'entrave à la liberté d'expression en France dans son rapport annuel publié le 24 avril 2024 : « *l'apologie du terrorisme est une infraction qui est définie de manière extrêmement vague et subjective, et qui donc représente en soi un risque d'atteinte à la liberté d'expression* »²²⁵.

C'est ici tout l'enjeu pour les autorités, parvenir à être efficace dans la prévention de la radicalisation et dans l'identification des discours de haine tout en s'imposant certaines limites pour respecter au mieux les libertés de chacun. Les différentes craintes que nous avons pu aborder ici, même si elles ne sont pas exhaustives, sont légitimes et nous amènent à nous demander si cette nécessaire conciliation entre respect des libertés fondamentales et sauvegarde de l'ordre public est opérante.

B. L'État de droit, garant du juste équilibre entre les impératifs de la lutte antiterroriste et la garantie des droits fondamentaux et des libertés

L'ordre juridique français est fondé sur des libertés fondamentales dont il a pour objectif la préservation. Le but des acteurs publics doit être leur protection et leur jouissance par chacun. Pour ce faire, la sauvegarde de l'ordre public est nécessaire à l'exercice de ces libertés et peut, parfois, venir les limiter. En France, l'ordre public est un Objectif à Valeur Constitutionnelle (OVC) depuis la décision du Conseil Constitutionnel de 1982²²⁶. Dans cette décision, le juge constitutionnel a reconnu l'ordre public comme pouvant être une limite constitutionnelle à l'exercice de certaines libertés. Plus exactement, le législateur doit concilier l'ordre public avec d'autres règles constitutionnelles. Ainsi, au nom de cet ordre public il est possible de limiter une liberté ou un droit constitutionnel, sous le contrôle du Conseil constitutionnel et des autres juridictions.

La France est un État de droit, c'est-à-dire un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Les limites imposées à certaines libertés sont donc également soumises au droit. C'est pour cette raison qu'ont été instaurés des contrôles relatifs aux

²²⁴ « *Loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme* » Vie Publique, 14 novembre 2014

²²⁵ A. Miliani, « *Comprendre les zones de flou autour du délit d'apologie du terrorisme* » ». *Le Monde.fr*, 30 avril 2024

²²⁶ C. const., n° 82-141 DC, 27 juil. 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*.

différentes techniques utilisées pouvant porter atteintes aux libertés : des contrôles juridictionnels, un contrôle parlementaire et le contrôle d'autorités indépendantes. De manière général, le juge administratif a pour rôle de contrôler la légalité des actes administratifs. En l'espèce cela comprend également les mesures de police administrative potentiellement attentatoires aux libertés fondamentales. Le juge judiciaire est, en vertu de l'article 66 de la Constitution, le gardien de la liberté individuelle, garant d'une procédure irréprochable. Les atteintes portées aux libertés sont donc supposées être proportionnées et nécessaires. À ces contrôles juridictionnels se sont ajoutés, en matière terroriste, les contrôles des parlementaires et des Autorités Administratives Indépendantes (AAI).

Il existe en France depuis 2007 une Délégation Parlementaire au Renseignement (DPR) composée de quatre députés et quatre sénateurs qui exercent le contrôle de l'action du Gouvernement en matière de renseignement et évaluent la politique publique en ce domaine. La loi PATR de 2021 a renforcé les moyens juridiques mis à leur disposition. La DPR a vu son champ d'action élargi puisqu'elle peut traiter des enjeux d'actualités liés au renseignement et des défis qui s'y rapportent. La délégation peut ainsi user de son droit d'accès à des informations classifiées et elle peut demander communication de tout document, information et élément d'appréciation utiles à l'accomplissement de sa mission. Chaque année cette délégation rend un rapport qui s'appuie sur les auditions menées tout au long de l'année auprès des services de renseignement et des administrations de l'État²²⁷. Ce rapport public permet de rendre transparente l'activité des services et propose des pistes d'amélioration.

Concernant le contrôle de la CNCTR : la mise en œuvre d'une technique de renseignement pouvant porter atteinte aux libertés nécessite l'autorisation préalable du Premier ministre qui ne peut l'accorder qu'après consultation de la CNCTR, autorité administrative indépendante. Créée par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, cette commission joue un rôle primordial puisqu'elle opère un contrôle *a priori* et un contrôle *a posteriori*. Son rôle est de s'assurer que le recours aux techniques de renseignement s'inscrit uniquement dans le cadre des missions confiées aux différents services, qu'il est justifié par des motifs légitimes et qu'il respecte le cadre légal prévu par la loi. Elle doit donc rendre un avis, favorable ou défavorable, après une procédure rigoureuse et encadrée²²⁸. La CNCTR s'assure ensuite que l'atteinte à la

²²⁷ Délégation parlementaire au renseignement - Assemblée nationale

²²⁸ . *Le Contrôle Préalable À la Mise En Œuvre de Techniques de Renseignement | CNCTR*, www.cnctr.fr/contrôle-prealable.

vie privée qui résulte de ces techniques est proportionnée à la menace ou à l'importance des enjeux en opérant un contrôle *a posteriori*²²⁹.

Malgré les réserves émises précédemment à l'encontre de cet avis, qui est non contraignant, il faut noter que dans le cas où le Premier ministre déciderait d'autoriser ces techniques en dépit d'un avis défavorable de la CNCTR, celle-ci doit alors saisir le Conseil d'État d'un recours afin que le juge administratif contrôle la légalité de cette décision et, le cas échéant, l'annule.

La composition de cette commission est également une garantie pour la légitimité de mise en œuvre de ces techniques de renseignement. En effet, la CNCTR est composée de neuf membres : un président, deux sénateurs, deux députés, un Conseiller d'État honoraire, un conseiller honoraire à la Cour de cassation, un avocat général honoraire à la Cour de cassation et d'une personnalité qualifiée. On peut donc légitimement penser que l'avis rendu par cette commission est en accord avec les principes de proportionnalité et de rigueur nécessaire.

Le cadre de mise en œuvre des techniques de renseignement respecte donc la conciliation recherchée entre sauvegarde de l'ordre public et protection des libertés.

Pour François Molins, la garantie de l'État de droit réside également, au-delà des textes, « *dans la confiance que l'on a dans ceux qui en assurent la mise en œuvre [...] les services de renseignement sont ceux qui nous communiquent les éléments indispensables à la compréhension du contexte et sont ceux bien sûr, qui détectent l'essentiel des situations qui deviendront après la phase dite de judiciarisation, des procédures judiciaires. Cette relation de confiance existe aujourd'hui entre le parquet et les deux grands services de renseignement intérieur et extérieur. Elle s'est construite en respectant la marge de manœuvre des services de renseignement et dans le respect de l'indépendance de la justice* »²³⁰.

Parmi les craintes que nous évoquions au début de cette première section, du fait de « l'administrativisation » de la répression, il y avait la baisse de garantie du respect des droits fondamentaux des citoyens. En effet, la montée en puissance des prérogatives de police administrative, concurrençant celles de police judiciaire, faisait craindre une surutilisation du cadre administratif pour échapper au contrôle de l'autorité judiciaire, garante de la liberté individuelle. Pourtant, si nous reprenons l'exemple de la fermeture d'un lieu de culte, là encore nous pouvons affirmer que la décision n'est pas motivée par une surinterprétation d'une certaine

²²⁹ *Le Contrôle de la Mise En Œuvre des Techniques de Renseignement | CNCTR*, www.cnctr.fr/controler-leur-utilisation.

²³⁰ F. Molins, « Lutte antiterroriste et libertés fondamentales », *op. cit.*

radicalité. En effet, il s'agit d'une décision administrative, prise par l'autorité administrative dans le cadre de la loi SILT et motivée par des éléments recueillis par les techniques de renseignement, légalement et rigoureusement mises en œuvre dans le cadre de la loi de 2015. Cette sanction administrative pourra, si besoin, être contestée par un recours devant le Conseil d'État. Malgré l'absence de l'autorité judiciaire, cette décision de porter atteinte à la liberté de culte s'inscrit dans un processus légal et proportionné, garantie par le juge administratif.

Paradoxalement, F. Molins analyse cette évolution du cadre répressif en faveur du droit administratif plutôt comme une montée en puissance du pouvoir judiciaire puisque les possibilités de judiciarisation qui découleront de toutes ces mesures de police administrative conduiront à « *une transparence renforcée et donc au prolongement de l'État de droit* »²³¹. En effet, la « judiciarisation du renseignement » est souvent l'aboutissement de longues investigations menées par les services de renseignement. Elle intervient après la collecte d'informations et un travail plus ou moins long pour corroborer, affiner et compléter ces informations. L'objectif est d'aller au terme d'investigations aussi abouties que possible pour transmettre au service judiciaire un dossier solide et rigoureux qui pourra être traité de manière efficace du fait des investigations préalablement réalisées par le service de renseignement.

Ce sont les services de renseignement qui ont le choix du moment de la judiciarisation. Le constat est que ce processus est aujourd'hui de plus en plus précoce du fait des nombreux avantages qu'offre la procédure judiciaire et par souci de privilégier l'efficacité répressive. C'est notamment le cas en matière de terrorisme, si les renseignements présentent un caractère alarmant et que la meilleure option est de neutraliser la menace au plus vite, il sera préférable de judiciariser les informations.

De plus, la judiciarisation est un moyen efficace pour ne pas perdre des éléments incriminants obtenus au cours des surveillances. En effet, même s'ils apparaissent dans le rapport d'information qui sera à l'origine de la procédure judiciaire, les éléments obtenus par le service de renseignement n'ont valeur que de « simples renseignements ». Comme ils sont obtenus hors du contrôle de l'autorité judiciaire et qu'ils ne peuvent être discutés contradictoirement (le débat sur la loyauté de la preuve étant impossible), il n'est pas possible de leur conférer une force probante²³². Le renseignement peut être le point de départ de l'affaire, il peut orienter les

²³¹ F. Molins, « Lutte antiterroriste et libertés fondamentales », *op. cit.*

²³² Une jurisprudence constante de la Cour de cassation établie que les renseignements transmis par un service de renseignement ne peuvent, à eux seuls, fonder une condamnation pénale si l'enquête judiciaire ne peut confirmer la teneur de l'infraction. Voir Crim. 29 novembre 2016 (11° 16-83513).

investigations judiciaires mais il devra y avoir un travail judiciaire pour confirmer ces renseignements dans les formes prévues par le CPP et donner aux éléments à charge une valeur probante. L'association de malfaiteur terroriste permettra ensuite à l'autorité judiciaire d'intervenir très en amont du passage à l'acte, dans un but préventif.

Ainsi, « l'autorité judiciaire se place en garante de l'État de droit car c'est elle qui a le contrôle sur la valeur de ce que font les services de renseignement et donc sur la possibilité de transformer ce qu'ils auront détecté en éléments judiciaires qui permettront de priver un individu de sa liberté »²³³.

Enfin, concernant les visites domiciliaires administratives que la loi SILT a mis en place en 2017 et potentiellement attentatoire aux libertés, le législateur a confié son autorisation au Juge des Libertés et de la Détention (JLD), juge judiciaire, après avis du parquet de Paris. Pour F. Molins, ce point est « loin d'être un artifice », puisque « l'avis préalable du parquet permet surtout à celui-ci de vérifier si le cadre administratif est le plus approprié ou si les éléments versés à l'appui de la demande ne tendent pas plutôt à démontrer qu'une AMT est en cours de commission. Le cas échéant, sur le fondement de ces éléments, la section antiterroriste de Paris judiciarise de son propre chef la procédure et provoque l'ouverture d'une procédure judiciaire ».

L'autorité judiciaire est donc encore une fois garante des libertés individuelles par ce contrôle en opportunité qu'elle effectue. Ces éléments vont dans le sens d'une montée en puissance des pouvoirs judiciaires malgré « l'administrativisation » de la répression que nous évoquions, et permet ainsi une conciliation satisfaisante entre sauvegarde de l'ordre public et respect des libertés.

Cette première section nous a permis de nous questionner sur la pertinence de l'utilisation de cet arsenal juridique au regard des libertés qu'il est amené à restreindre et de la légitimité de ces restrictions. Nous avons vu à cet égard plusieurs craintes que faisait naître cette évolution du cadre juridique et l'instauration d'un véritable droit du terrorisme, notamment au lendemain des attentats de 2015 en France. Les différents contrôles existants et le cadre juridique encadrant les techniques et les mesures pouvant porter atteintes aux libertés individuelles se révèlent être satisfaisant au regard des dispositions et des « garde-fous » ainsi mit en place par notre État de droit. La conciliation semble donc opérante entre sauvegarde de l'ordre public et respect des

²³³ F. Molins, « Lutte antiterroriste et libertés fondamentales », *op. cit.*

libertés. Toutefois, le cadre juridique reste limité par cette nécessaire conciliation et ne peut s'immiscer plus en avant dans la répression. Les décideurs publics doivent ainsi penser autrement que par le « tout sécuritaire » et trouver des solutions d'ordre politique et social pour endiguer en amont les risques de communautarisation et de séparatisme.

Section 2 - L'action politique et sociale dans la lutte contre l'islamisme : des enjeux à long terme

L'objectif de cette seconde section sera d'analyser comment le phénomène de radicalisation est devenue, au-delà d'une question de sécurité, une problématique publique et sociale relevant non seulement des acteurs publics (nationaux et locaux) mais aussi d'acteurs religieux, au risque d'instaurer quelques paradoxes. La lutte contre l'islamisme s'effectue depuis plus d'une dizaine d'années au niveau de la prévention de la radicalisation et se tourne désormais vers une lutte plus concrète contre le repli communautaire et le séparatisme.

A- La mise en place d'une politique publique de lutte contre les phénomènes de radicalisation

Comme nous avons pu le voir au cours de ce mémoire, la France est depuis plusieurs décennies travaillée par différents mouvements islamistes, salafiste ou frériste, dont l'objectif est de réislamiser les populations musulmanes. La volonté est d'apparaître aux yeux de ces populations comme la version officielle d'un islam englobant tous les aspects de la vie quotidienne et qui, en réalité, ne représente qu'une vision identitaire, communautaire et radicale de l'islam, au mépris du côté spirituelle et profondément personnelle de la foi.

Dans cette logique d'emprise idéologique, les différents courants ont, dans leur stratégie respective, mis en place un certain nombre de discours visant à « éveiller » les musulmans sur leur condition de minorité et de jouer sur des sentiments préexistants d'exclusion économique, sociale et identitaire. C'est notamment ce que nous avons pu voir avec les Frères Musulmans qui jouent sur la victimisation en instrumentalisant la laïcité pour en faire un outil d'exclusion voir de persécution des musulmans. Les salafistes quietistes adoptent eux un discours plus moralisateur, expliquant que la démocratie est incompatible avec l'islam et que la France est un

pays « mécréant ». Si la hijra²³⁴ n'est pas faisable pour vivre pleinement sa religion, il faut privilégier le repli sur sa propre communauté et refuser l'intégration, synonyme de mixité avec tout ce qui n'est pas salafiste²³⁵.

Ces discours infusent dans la société depuis plus de quarante ans et ont favorisé un phénomène fluctuant d'engagement radical, défini par Isabelle Sommier comme « *une posture de rupture vis-à-vis de la société d'appartenance qui accepte, au moins en théorie, le recours à des formes non conventionnelles d'action politique éventuellement illégales, voire violentes* »²³⁶. Nous avons vu également grâce aux travaux d'Elyamine Settoul le côté multifactoriel et l'enchevêtrement des motivations dans le processus de jihadisation d'un individu.

Pour Romain Sèze, docteur en sociologie et spécialiste du fait religieux, prévenir la radicalisation s'effectue à plusieurs niveaux : « *la prévention primaire vise à réduire les vulnérabilités sociales censées favoriser le cheminement vers la radicalisation ; la prévention secondaire s'adresse à des individus identifiés en voie de radicalisation ; la prévention tertiaire vise à prévenir la récurrence* »²³⁷.

Si la radicalisation ne signifie pas forcément violence et si l'idéologie islamiste n'est pas le seul moteur de la radicalisation (voir partie précédente), il est nécessaire d'apporter des réponses adaptées et de diversifier l'arsenal de lutte contre ces phénomènes. Sur ces terrains-là, les pouvoirs publics n'ont encore une fois pas su anticiper, « *les enjeux sécuritaires liés à la violence politico-religieuse sont longtemps restés un impensé majeur en France* »²³⁸. Il a fallu attendre le début des années 2010, notamment après les attentats de 2012 de Mohammed Merah, pour comprendre que la menace jihadiste pouvait être endogène, « *made in France* », et qu'il fallait en conséquence mettre en place une action publique efficace pour prévenir ces phénomènes de radicalisation.

Au cours des années suivantes, la radicalisation a continué à s'affirmer comme une menace pour la sécurité et la cohésion du pays. Une politique publique de prévention de la radicalisation

²³⁴ Cette injonction à faire la hijra, c'est à dire l'obligation pour ceux qui vivent dans un pays non musulman de le quitter pour s'installer en terre d'islam a été particulièrement mise en avant par Al-Albani, l'une des plus grandes autorités contemporaines du salafisme quiétiste et grand théologien, spécialiste de la science des Hadith.

²³⁵ « La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, *op.cit.*

²³⁶ I. Sommier, « *Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture* », Lien social et Politique, 2012 [Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture \(erudit.org\)](http://erudit.org)

²³⁷ R. Sèze, « Prévenir la violence djihadiste. Les paradoxes d'un modèle sécuritaire », Seuil, 2019

²³⁸ A. Alber, J. Cabalion, et V. Cohen. « 1. La construction d'une réponse publique à la « radicalisation » », *Un impossible travail de déradicalisation*. Sous la direction de Alber Alex, Cabalion Joël, Cohen Valérie. Érès, 2020, pp. 29-54.

a donc été construite à partir de 2014, articulant logique sociale et de sécurité, avec le plan de lutte anti-terroriste (PLAT) et le plan de lutte contre la radicalisation et le terrorisme (PART) de 2016. Ces deux plans ont développé la politique publique de prévention autour, notamment, de « *la détection, d'une meilleure formation des agents de l'État et des citoyens, de la prise en charge et de l'accompagnement en milieux ouverts et fermés, le développement de la recherche et de partenariat européen* »²³⁹.

En raison de la recrudescence des attentats terroristes en France entre 2016 et 2018 et de l'augmentation des signalements pour radicalisation, un nouveau Plan National de Prévention de la Radicalisation (PNPR) a été décidé avec le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) en 2018²⁴⁰. Ces plans s'inscrivent davantage dans le cadre de la « *prévention secondaire* », puisque le processus de radicalisation est déjà en cours. Il s'agit alors de le détecter le plus rapidement possible pour ensuite prendre les mesures adaptées (psychologiques, administrative ou judiciaire).

Ces différents plans permettent la mise en place d'un maillage territorial afin de lutter contre la radicalisation avec la création, sous l'autorité du préfet de département, de Groupes d'évaluation départemental (GED) pour mieux coordonner les informations et réunir les différents acteurs de la lutte anti-terroriste afin d'évaluer la « *dangereuse* » des individus inscrits au FSPRT. Des Cellules de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF) sont également créées pour désamorcer la radicalisation avant qu'elle ne mène au drame grâce à un accompagnement social, éducatif et médical. Plusieurs dispositifs de signalement ont été mis en place, directement auprès des services de renseignement et de police ou bien auprès du Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR), piloté par l'UCLAT.

Globalement, la stratégie française de prévention de la radicalisation montre une volonté de mobiliser plus largement l'ensemble des acteurs de la société :

Le premier axe du PNPR, intitulé « *Prémunir les esprits contre la radicalisation* » vient donner un rôle central à l'éducation en impliquant davantage les personnels de l'Éducation Nationale dans la détection des discours, des comportements et dans le suivi des remontés d'informations ; en impliquant les acteurs du numérique pour faciliter le retrait des contenus faisant de la

²³⁹ « Plan national de prévention de la radicalisation - SG-CIPDR ». *Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation*, 23 avril 2024,

²⁴⁰ C. Vallar, « Face à la radicalisation islamiste : des politiques publiques multisectorielles », *Sociétés*, vol. 152, no. 2, 2021, pp. 7-15.

propagande jihadiste et lutter contre « l'enfermement algorithmique » qui alimente l'endoctrinement des jeunes ; en essayant de construire un contre-discours pour lutter contre cette propagande en insistant sur la transmission des valeurs républicaines à travers le « parcours citoyen »²⁴¹ et en luttant contre l'instrumentalisation de la laïcité que nous évoquions dans la première partie de ce mémoire.

Le deuxième axe, intitulé « compléter le maillage détection-prévention », vise à étendre les secteurs dans lesquels la radicalisation peut se faire, notamment dans les administrations, les entreprises, les clubs de sports et sensibiliser le monde de l'enseignement supérieur.

Le troisième axe met l'accent sur la « compréhension et l'anticipation de l'évolution de la radicalisation ». Il s'agit ici de mettre à contribution des acteurs clefs du monde de la recherche en permettant à des chercheurs et scientifiques spécialistes de la prévention de la radicalisation d'avoir accès à certaines informations extraites du FSPRT par exemple.

Le quatrième axe vise à encourager l'implication des « professionnels de santé, du travail social et du droit des femmes ». Il s'agit de renforcer la relation entre les agences régionales de santé et les préfetures sur les liens entre santé mentale et prévention de la radicalisation. En effet, 15,8 % des personnes enregistrées dans le FSPRT présenteraient des troubles psychiatriques²⁴². Ainsi, un rapprochement du fichier HOPSYWEB qui recense et assure le suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement a été fait avec le FSPRT pour permettre un meilleur suivi psychologique.

Enfin, le dernier axe s'inscrit dans la « *prévention tertiaire* » en proposant des solutions pour « adapter le désengagement ». Il s'agit, par exemple, de mettre en place un suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne, de proposer des structures pour la réinsertion et surtout, de renforcer le suivi des individus radicalisés en prison et sortant de prison. Le milieu carcéral est un milieu particulièrement sensible à ces questions de radicalisation et une attention particulière doit y être faite.

En effet, le phénomène de radicalisation s'est particulièrement illustré en prison. Tout d'abord, la mise en place de l'arsenal juridique antiterroriste a eu pour conséquence une augmentation significative des individus incarcérés pour des infractions terroristes, quel que soit le degré d'implication (passage à l'acte ou tentative, départ en zone de jihad ou tentatives de départ...).

²⁴¹ « Politique de prévention de la radicalisation violente en milieu scolaire ». *Éduscol* | *Ministère de L'Education Nationale et de la Jeunesse* | *Direction Générale de L'enseignement Scolaire*

²⁴² Assemblée nationale, « Publication du rapport 2020-2021 de la Délégation parlementaire au renseignement »

En janvier 2020, selon les chiffres du ministère de la Justice, 525 personnes étaient incarcérées pour des faits de terrorisme, ce chiffre n'était que de 90 en 2014²⁴³. Le milieu carcéral s'est ainsi rapidement caractérisé comme un foyer de diffusion de l'idéologie jihadiste. Cette question de la radicalisation en milieu carcéral est donc centrale et c'est dans ce contexte que les moyens du renseignement pénitentiaire ont été renforcés.

Cette question des détenus radicalisés et plus largement de la radicalisation en milieu pénitentiaire est fondamentale. En effet, selon la thèse d'Olivier Roy, la radicalisation serait une « islamisation de la radicalité ». Elle présuppose donc une radicalité et une certaine appétence pour la violence. Le milieu carcéral s'avère être un lieu particulièrement propice à réunir de tel profil d'individus, et il s'avère qu'un très grand nombre de profil jihadiste sont passés par la petite et moyenne délinquance auparavant. Le risque avec ces détenus sortis de prison est en premier lieu la récidive mais également un éventuel embrigadement de l'entourage de ces derniers. Le suivi de ces individus est donc un enjeu pour les années à venir.

La mise en place par la loi PATR d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion va dans ce sens et a pour objectif de mettre en place un suivi des personnes actuellement détenues pour actes de terrorisme islamiste et dont la peine arrive à échéance. Selon les chiffres du ministère de la Justice, 391 détenus terroristes sont incarcérés dans les prisons françaises en 2023 et 486 détenus condamnés pour des faits de terrorisme ont été libérés depuis l'été 2018. Parmi ces 486 détenus, 84 TIS sont sortis de détention depuis le début de l'année 2023 et les prévisions atteignent 196 libérations d'ici 2027²⁴⁴. Dans ce cadre, le PNAT ainsi que la DGSI sont très vigilants et coordonnent leur surveillance avec les informations des services de l'administration pénitentiaire.

Ainsi, la France a diversifié son arsenal de lutte contre les dangers de l'islamisme en s'attaquant à la radicalisation. Elle a ainsi entamé une nouvelle approche pour lutter contre le terrorisme. En faisant de cette action préventive une politique publique, elle permet de mettre en lien tous les acteurs de la société pour permettre de prendre en compte un grand nombre de facteurs favorisant la diffusion de cette idéologie. Cependant, malgré cette bonne volonté, la mission reste très difficile pour les individus déjà convaincus. Cette action doit donc être menée très en amont et l'éducation reste un chantier prioritaire. Nous l'avons vu, le milieu carcéral est également un enjeu d'avenir à ne surtout pas négliger. La lutte antiterroriste est donc une lutte

²⁴³ « Les politiques de « déradicalisation » en France : changer de paradigme - Sénat ». *Sénat*, www.senat.fr/rap/r16-633/r16-6336.html.

²⁴⁴ M. Aldebert, « Islamisme : combien de prisonniers radicalisés sortent de prison ? » *op.cit.*

plurielle et pas seulement sécuritaire. Outre la prévention de la radicalisation, la lutte contre le repli communautaire et le séparatisme sont également des enjeux d'avenir très importants : conséquences de la diffusion de l'islamisme, tous deux préparent le terrain de la radicalisation.

B- Le choix d'une politique tournée vers la lutte contre le repli communautaire et le séparatisme

Puisque la menace terroriste reste très élevée, que la prévention de la radicalisation reste un enjeu majeur, les pouvoirs publics ont décidé d'aller encore plus en amont dans la lutte contre l'islamisme en investissant le terrain de la « *prévention primaire* », celle qui vise à réduire les vulnérabilités sociales censées favoriser le cheminement vers la radicalisation. Ainsi, la lutte contre l'islamisme passe désormais également par une volonté de lutter davantage contre le repli communautaire et le séparatisme.

Le gouvernement définit le séparatisme comme « *l'action qui consiste à détruire ou à affaiblir la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification en rupture avec la tradition démocratique et républicaine. Le séparatisme s'appuie sur une démarche idéologique visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national. Il s'affirme contre la nation comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes* »²⁴⁵.

Dans le cadre de la lutte contre ce séparatisme islamiste, le gouvernement a mis en place une stratégie que le Président de la République a annoncé dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020. Cette stratégie comporte « *un ensemble d'actions ayant pour but de prévenir, d'entraver et freiner les propositions à visée séparatiste, permettant d'endiguer la propagation de doctrines politiques ou politico-religieuses en rupture avec le pacte républicain* »²⁴⁶. Cette stratégie repose sur plusieurs piliers : social, régional et culturel.

Le premier pilier de cette stratégie de lutte contre le séparatisme est un pilier social. Il s'agit « *d'incarner sur tout le territoire de la République la « promesse d'égalité des chances »* »²⁴⁷. Pour cela, le gouvernement a établi une liste de 10 engagements en faveur de la réussite scolaire,

²⁴⁵ « Islamisme et séparatisme - SG-CIPDR ». Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, 23 avril 2024, www.cipdr.gouv.fr/islamisme-et-separatisme.

²⁴⁶ *Ibid*

²⁴⁷ Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021 relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine. www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45206.

de la transformation urbaine des quartiers défavorisés, de la mixité sociale, du soutien aux associations qui promeuvent les valeurs de la République, de l'insertion sociale et professionnelle ou encore de la prévention de la délinquance. L'objectif est de favoriser les conditions de vie et l'environnement social des Quartiers de Reconquête Républicaine dans lesquelles vivent des populations susceptibles de cumuler les différents facteurs conduisant au processus de radicalisation et de séparatisme (précarité économique, exclusion sociale, rapport à la violence, prédication religieuse...).

Le pilier régalien est fondé sur une politique d'entrave des vecteurs du séparatisme. En 2019 les Cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) ont été créées et placées sous l'autorité du préfet de département. Elles visent à coordonner l'action de l'ensemble des acteurs susceptibles de contribuer à la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire. Dans une logique de complémentarité avec les plans de lutte contre la radicalisation, les CLIR ont pour mission d'établir un diagnostic de « *l'état de l'islamisme et du repli communautaire dans le département* »²⁴⁸.

Ce pilier régalien est également illustré par l'adoption le 24 août 2021 de la loi confortant le respect des principes de la République. Cette loi s'organise autour de deux axes principaux : garantir le respect des lois et principes de la République dans tous les domaines exposés à des risques « d'emprise séparatiste » ; actualiser le régime d'organisation des cultes issu de la loi du 9 décembre 1905.

Sur ce premier point, la volonté est de « *renforcer la laïcité dans les services publics* »²⁴⁹ en instaurant un « référent laïcité » pour conseiller et sensibiliser les agents publics à ces enjeux et en créant une journée de laïcité chaque 9 décembre, date commémorative de l'adoption de la loi sur la laïcité. La loi crée également un délit de séparatisme, requis à l'encontre de toute personne qui menace, violente ou intimide un élu ou un agent du service public dans le but de se soustraire totalement ou partiellement aux règles des services publics. L'objectif est d'assurer le soutien de l'Administration aux agents des services publics, mais également de faire remonter les faits aux autorités policières et judiciaires lorsque, par crainte de représailles, l'agent renoncerait à déposer plainte.

²⁴⁸ « Les CLIR - SG-CIPDR ». Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, 6 mai 2024, www.cipdr.gouv.fr/lutte-islamisme-et-separatisme-clir

²⁴⁹ « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République », Vie Publique, 24 août 2021

Par ailleurs, la loi souhaite « *préserver le milieu associatif des dérives séparatistes* »²⁵⁰ en agissant de deux manières : mieux contrôler les subventions publiques accordées aux associations avec la création d'un « contrat d'engagement républicain ». Les associations souhaitant obtenir des subventions devront respecter un certains nombres principes comme l'égalité femme-homme, la dignité humaine, la fraternité...²⁵¹. Il s'agit également de moderniser le régime de dissolution des associations, lesquelles peuvent désormais se voir imputer des agissements commis par leurs membres, agissant en cette qualité, ou des agissements directement liés à leurs activités afin de « *mieux combattre les associations prônant la haine, la violence ou la discrimination* »²⁵².

La loi vise également à sortir les enfants de « l'emprise communautaire et familiale » en proposant des mesures qui rentrent dans l'intimité du foyer et venant bousculer certaines libertés individuelles, comme la liberté religieuse. En effet, la scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire devient obligatoire et l'instruction des enfants en famille devient soumise à un régime d'autorisation stricte. L'objectif est de lutter contre l'embrigadement religieux au sein de la cellule familiale, quitte pour se faire à s'immiscer dans l'intimité familiale et à bousculer la liberté des parents de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants. Le texte renforce également l'encadrement des écoles hors contrat, notamment en introduisant un régime de fermeture administrative en cas de dérives. Récemment, le lycée musulman Averroès a dû fermer ses portes en raison de l'utilisation de contenus pédagogiques jugés hostiles à la République.

La stratégie du gouvernement repose également sur un pilier cultuel avec la volonté d'actualiser le régime d'organisation des cultes issu de la loi sur la laïcité du 9 décembre 1905. Pour ce faire, la loi intervient notamment sur les conditions de création des associations gérant un lieu de culte et sur leur financement, afin d'éviter une « *prise de contrôle malveillante par des groupes radicaux* »²⁵³. Une déclaration des financements dépassant un certain seuil est désormais exigée pour lutter contre les ingérences étrangères. Dans cette même logique, le statut d'imam détaché est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2024. Ce statut permettait à 300 imams envoyés par des pays étrangers (Algérie, Turquie, Maroc) de venir prêcher en France. L'objectif n'est pas d'empêcher des imams étrangers de prêcher en France puisque les associations qui gèrent les

²⁵⁰ « Islamisme et séparatisme - SG-CIPDR ». *op.cit.*

²⁵¹ « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République », Vie Publique, 24 août 2021

²⁵² *Ibid*

²⁵³ « Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République », Vie Publique, 24 août 2021

lieux de culte pourront recruter elles-mêmes ces imams. L'objectif est de s'assurer qu'ils ne seront pas payés par un État étranger dont ils seraient fonctionnaires ou agents publics. En parallèle, le gouvernement souhaite accélérer la formation d'imams formés en France. La lutte contre les mouvements islamistes passe en effet par une politique de lutte contre les ingérences étrangères qui participent, comme nous l'avons vu, à la diffusion de cette idéologie islamiste, vecteur du séparatisme.

L'objectif est donc de se détacher de toute influence étrangère et de créer, petit à petit, un « islam de France » en incluant davantage les acteurs culturels. Cette ambition n'est pas nouvelle, puisque depuis le début des années 1990 l'État français tente d'organiser la gestion de l'islam en France sans véritablement trouver une solution pérenne. Si l'État ne reconnaît aucun culte, il ne doit en ignorer aucun et doit donc entretenir des relations avec les institutions religieuses.

Dans ce cadre, et dans une volonté d'améliorer le dialogue entre le culte musulman et l'État, plusieurs actions ont été mise en place en un peu moins d'une dizaine d'année. Des instances de dialogue nationales ont été organisées et des Assises Territoriales de l'Islam de France (ATIF) se sont tenues en 2018, 2019, 2021 et 2023 autour des préfets avec pour objectif de faire émerger au niveau départemental des acteurs et des associations représentatives du culte musulman ayant la volonté d'engager le dialogue avec les pouvoirs publics. Dans cette même logique, un Forum de l'Islam de France a été lancé en 2022. Il s'agit d'une instance de dialogue chargée de travailler sur diverses thématiques comme la professionnalisation et le recrutement des imams, la formation des aumôniers, le droit et la gestion des associations exerçant le culte musulman ou encore la protection des lieux de culte musulmans. Enfin, un Institut français d'islamologie, a été lancé en 2022, ayant vocation à devenir le pôle d'excellence de l'étude universitaire de l'islam en France²⁵⁴.

Nous pouvons ici souligner la bonne volonté des pouvoirs publics de vouloir faire émerger un « islam des lumières », compatible avec les valeurs de la République pour lutter contre les courants les plus radicaux. Cette nouvelle stratégie illustre également une prise de conscience de la nécessité de mieux contrôler l'influence des pays étrangers. Toutefois, les enjeux et les questionnements restent nombreux :

Premièrement, n'est-ce pas paradoxal de vouloir d'un côté combattre la politisation de l'islam et de l'autre, rendre les instances de l'islam acteurs des politiques publiques ? N'est-ce pas,

²⁵⁴ « Réunion du Forum de l'Islam de France à l'Élysée. » *elysee.fr*, 16 février 2023, www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/02/16/reunion-du-forum-de-lislam-de-france-a-lelysee.

d'une certaine manière, politiser l'islam que d'utiliser ses acteurs comme partenaires ? Nous n'avons pas réellement de réponse claire à ces questions puisque si l'on veut sortir d'une logique purement sécuritaire, impliquer les acteurs religieux est fondamental. Par exemple, l'implication d'imams dans le cadre de la prévention secondaire est déjà prévue par les plans de lutte contre la radicalisation. Leur rôle dans la déconstruction des discours djihadistes les instituent déjà comme des acteurs essentiels de la cohésion sociale. D'un autre côté, il s'agit en effet de mobiliser des acteurs dont l'influence pourrait être contreproductive.

En effet, et c'est la nôtre deuxième interrogation : comment s'assurer de la bonne volonté de ces acteurs religieux ? Il ne s'agit évidemment pas ici de verser dans le complot ou de nier la bonne foi de ces derniers mais seulement d'interroger objectivement la manière dont se fait cette stratégie de dialogue. Les Frères Musulmans sont connus pour leur stratégie d'entrisme et de dissimulation au sein des différentes institutions. De plus la volonté de former des imams en France n'écartera pas totalement l'influence des pays étrangers ou des islamistes puisqu'il n'existe en France que trois instituts de formation des imams : l'Union des Mosquées de France, liée au Maroc ; l'Institut Al Ghazali de la Grande Mosquée de Paris, liée à l'Algérie ; et l'IESH que nous évoquions précédemment pour être affiliée aux Frères Musulmans.

Dans le même temps, la volonté de l'État de « républicaniser » l'islam pourrait conduire, par effet pervers, à la structuration de discours contestataires de la part des associations et représentants de culte qui ne seraient pas convier à ces instances de dialogue. Par ces discours, certaines organisations islamistes pourraient alimenter la victimisation en contestant cette immixtion de l'État dans l'organisation et le contenu théologique de l'islam. Par effet pervers, en souhaitant rendre majoritaire les acteurs d'un « islam des lumières » pour limiter l'influence des islamistes, l'État risquerait d'augmenter la défiance et, in fine, d'alimenter le séparatisme d'une partie de la population musulmane.

La lutte contre l'islamisme reste donc un enjeu majeur pour les pouvoirs publics. S'il est possible de louer la bonne volonté du gouvernement en la matière, il reste néanmoins quelques interrogations sur la faisabilité des solutions qu'il propose, notamment celle de construire un islam de France.

Ainsi, nous avons pu voir dans cette deuxième partie de mémoire l'action, ou plutôt la réaction de l'État français face aux différentes menaces que peuvent faire naître les différentes composantes de l'idéologie islamiste. Nous avons vu la mise en place progressive d'un arsenal juridique complet pour lutter contre le terrorisme et la difficile conciliation que les décideurs

publics doivent opérer entre la nécessaire sauvegarde de l'ordre public et la préservation des libertés individuelles, comme la liberté religieuse. Toutefois, le jihadisme n'est pas la seule menace à laquelle la France fait face et le « tout sécuritaire » comporte des limites. En effet, le séparatisme et la radicalisation sont des conséquences grandissantes de l'influence des courants islamistes en France.

Ainsi, si la sécurité nationale est menacée, la cohésion du pays l'est également. C'est en ce sens que sont menées des politiques publiques de lutte contre ces phénomènes, à la fois sur les plans sécuritaire, social et culturel, prenant ainsi en compte le caractère pluriel de la menace et exposant toute la complexité de lutter contre une idéologie en démocratie.

CONCLUSION GÉNÉRALE :

Par la rédaction de ce mémoire, nous avons voulu nous intéresser à la présence de l'idéologie islamiste en France et à ses effets sur le bon fonctionnement de la société. L'actualité de ces dernières années a plutôt tendance à nous présenter l'islamisme comme un danger pour la démocratie et un enjeu sécuritaire. C'est pour cette raison que nous avons voulu, dans un premier temps, voir quel était l'état de la menace islamiste, ses manifestations et ses conséquences afin de voir quelle était concrètement la réponse de l'État face à une idéologie politico-religieuse.

Ainsi, il nous semblait particulièrement important de consacrer un premier chapitre sur les origines des différents mouvements islamistes, les différents penseurs qui ont élaboré leurs stratégies, les différents courants au sein même de ces mouvements et leurs oppositions. L'objectif était de comprendre dans quel contexte historique et géopolitique le salafisme et les Frères Musulmans, principaux mouvements islamistes, ont pu émerger et quelles sont leurs véritables aspirations politico-religieuses. Ce premier travail était important pour identifier les différentes menaces que représentent ces mouvements aujourd'hui très présents en Europe et en France.

La présence de cette idéologie hors du monde musulman où elle est apparue est, nous l'avons vu, le fruit d'une large stratégie d'influence et de diffusion opérée par différents acteurs étatiques et non-étatiques à travers diverses institutions et organisations internationales. Présents depuis les années 1970 en France, les mouvements islamistes se sont durablement implantés et il nous a semblé important de souligner que l'État n'a pas su anticiper et identifier les conséquences sur la cohésion nationale et la sécurité nationale.

Ces deux éléments, essentiels pour le bon fonctionnement d'une société, sont menacés par cette idéologie. C'est pour cette raison que nous avons voulu montrer comment se manifeste cette menace et sa nature. Il ressort de notre étude que ces courants comportent différents degrés de menace aux conséquences variées.

D'une part, une menace communautariste et séparatiste portée par les courants fréristes et salafistes quiétistes. Le premier, en souhaitant promouvoir une certaine identité musulmane instrumentalise les valeurs que porte la France telles que la laïcité ou encore la liberté d'expression pour en faire des instruments d'oppression et de haine des musulmans, exacerbant ainsi les tensions dans la société. Le second, par son désintérêt et son rejet du modèle français,

démocratique et laïc, incite au repli communautaire, animé par la certitude d'être porteur d'une vision pure de l'islam, celle des premiers temps de la prédication du prophète.

Ces deux courants participent, à leur manière, à fragiliser le socle sur lequel repose la cohésion nationale et la République à savoir l'école, et à travers elle la jeunesse ; la liberté, de religion, d'expression ; l'égalité entre tous les citoyens, homme et femme, croyant ou non croyant ; la fraternité, celle qui fait que peu importe d'où nous venons, nous partageons un même avenir ; et la laïcité.

D'autre part, une menace jihadiste qui trouve ses sources dans les doctrines salafistes, pourtant apolitiques et non violentes. En raison des différents contextes que nous avons évoqué et du travail acharné de nombreux intellectuels et idéologues, un courant s'est formé et a basculé dans une stratégie de rupture et de violence aussi bien envers les musulmans, accusés de takfir, que des non musulmans. Ce mémoire avait aussi pour objectif de pointer que ce courant a réussi à se développer en Europe, accouchant d'un jihadisme proprement français. Nous l'avons vu, si les causes sont multiples dans le processus de radicalisation, il s'agit pour une part d'un travail de fond mené par les courants islamistes en France depuis trente ans. Les effets produits par le repli-communautaire et le séparatisme préparent et favorisent ce processus de radicalisation.

Ainsi, après avoir démontré la potentielle dangerosité de cette idéologie pour la société française, nous avons voulu étudier quelle était la réponse adoptée par l'État pour limiter ses effets néfastes. Dans un premier temps, celui-ci s'est construit un véritable arsenal judiciaire répressif et préventif pour lutter efficacement contre le terrorisme, au risque d'une subjectivisation du droit pénal. Cette subjectivisation s'est renforcée par la montée en puissance des prérogatives de police administrative, notamment des services de renseignement, dans une volonté de mieux prévenir le passage à l'acte terroriste.

Ce mouvement « d'administrativisation » de la répression a pu poser un certain nombre d'interrogations au regard du respect de certaines libertés individuelles comme la liberté de religion ou le respect de la vie privée. Un équilibre est nécessaire pour parvenir à sauvegarder l'ordre public sans porter atteinte à ces libertés qui font partie du socle de valeurs propres à une démocratie. Nous avons ainsi voulu souligner qu'en l'espèce, cette conciliation paraît satisfaisante au regard des garanties qu'offre l'État de droit, sans toutefois être à l'abri de potentielles dérives.

Puisque les effets de l'idéologie islamiste sont variés, il était nécessaire pour l'État français d'étendre son arsenal de lutte et de ne pas s'enfermer dans une logique du « tout sécuritaire ».

Ainsi, nous nous sommes intéressés aux politiques publiques mises en place pour prévenir la radicalisation, phénomène aux causes multiples. Sur ce terrain, nous avons voulu montrer que la réponse de l'État a été tardive et demeure très difficile : comment appréhender des idées religieuses, même radicales, si celles-ci ne constituent pas de façon flagrante un enjeu sécuritaire ? Où mettre le curseur pour déterminer le moment à partir duquel la pensée radicale d'une religion doit être prise en charge par l'État ?

Enfin, puisque la radicalisation est un phénomène multifactoriel, il était important de nous intéresser à la politique mise en place par le gouvernement pour investir le terrain de la prévention primaire, c'est-à-dire celle qui vise à lutter contre les vulnérabilités sociales censées favoriser le cheminement vers la radicalisation. La nouvelle stratégie du gouvernement est de lutter contre le repli communautaire et le séparatisme en renforçant la cohésion sociale. Nous avons voulu en étudier les tenants et les aboutissants, en questionnant notamment cette volonté d'investir politiquement le terrain culturel par la création d'un islam de France.

Cette réponse tardive de l'État montre la nécessaire prise en compte du caractère pluriel de l'idéologie islamiste et de ses différentes composantes. Ainsi, pour répondre à notre question de recherche « sommes-nous suffisamment armés ? », nous dirons qu'effectivement, tous les terrains semblent aujourd'hui avoir été pris en considération par les pouvoirs publics. Toutefois, le manque d'anticipation dont ont fait preuve les gouvernements successifs et leur difficulté à comprendre la nature complexe de cette idéologie doit nous interroger sur la capacité de ces derniers à anticiper les prochaines menaces. Il reste encore de nombreux combats à mener, notamment sur le terrain éducatif et dans la transmission des valeurs qui fondent notre cohésion nationale.

BIBLIOGRAPHIE

I – NORMES JURIDIQUES

- Décision du Conseil Constitutionnel :

C. const., n° 82-141 DC, 27 juil. 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*.

- Lois :

[LOI n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[LOI n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République - Dossiers législatifs - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Circulaires :

Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021 relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine. www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45206.

II – RAPPORTS ET DOCUMENTATION OFFICIELLE :

Rapports :

Rapport parlementaire sur la mise en œuvre de la loi SILT du 30 octobre 2017 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b3700_rapport-information.pdf

Assemblée nationale, « Publication du rapport 2020-2021 de la Délégation parlementaire au renseignement » [Rapport DPR 2021-2022.pdf](#)

Assemblée nationale. « Publication du rapport 2022-2023 de la Délégation parlementaire au renseignement » [Rapport des offices parlementaires n°1454 - 16e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

« Rapport des offices parlementaires n°1692 ». *16e Législature - Assemblée Nationale*, [Rapport des offices parlementaires n°1692 - 16e législature - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

[Politique de prévention de la radicalisation violente en milieu scolaire | éducol | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse | Direction générale de l'enseignement scolaire](#)

« L'enseignement de l'Islam dans les écoles coraniques, les institutions de formation islamique et les écoles privées », Rapport EHESS, juillet 2010, 103 pages

« La fabrique de l'islamisme », Institut Montaigne, 2018, 620 pages [La fabrique de l'islamisme | Institut Montaigne](#)

« Un islam français est possible », Institut Montaigne, 2016 188 pages - [Un islam français est possible | Institut Montaigne](#)

Documentation officielle :

Elysee. « Réunion du Forum de l'Islam de France à l'Élysée. » *elysee.fr*, 16 février 2023, [www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/02/16/reunion-du-forum-de-lislam-de-france-a-lelysee](#).

« CNRLT - La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, une structure au service des hautes autorités et de la communauté du Renseignement. », site de l'Élysée, [www.elysee.fr/cnrlt](#)

[20190703 CNRLT CR Stratégie Nationale du Renseignement \(academie-renseignement.gouv.fr\)](#)

David, Romain. « Fiché "S", FPR, FSPRT... quels sont les différents fichiers de renseignement utilisés pour la lutte antiterroriste ? - Public Sénat ». *Public Sénat*, 16 octobre 2023,

Site officielle de la CNCTR [CNCTR | La Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement](#)

[Loi séparatisme, respect des principes de la République 24 août 2021 | vie-publique.fr](#)

[Sécurité : terrorisme, internet, FAI, clouds, antiterrorisme | vie-publique.fr](#)

[Renseignement français : quel dispositif contre le terrorisme ? | vie-publique.fr](#)

[Renseignement français : quel cadre légal ? | vie-publique.fr](#)

« Plan national de prévention de la radicalisation - SG-CIPDR ». *Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation*, 23 avril 2024,

[\(Rappels sur le dispositif territorial de prévention de la radicalisation violente\) \(cipdr.gouv.fr\)](#)

Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme [Mise en page 1 \(info.gouv.fr\)](#)

« Islamisme et séparatisme - SG-CIPDR ». *Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation*, 23 avril 2024, www.cipdr.gouv.fr/islamisme-et-separatisme.

« Les CLIR - SG-CIPDR ». *Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation*, 6 mai 2024, www.cipdr.gouv.fr/lutte-islamisme-et-separatisme-clir.

La stratégie nationale du renseignement | Direction Générale de la Sécurité Intérieure. www.dgsi.interieur.gouv.fr/la-strategie-nationale-du-renseignement.

[L'état de la menace terroriste en France | Direction Générale de la Sécurité Intérieure \(interieur.gouv.fr\)](#)

[La France face au défi du jihadisme | Direction Générale de la Sécurité Intérieure \(interieur.gouv.fr\)](#)

[Lutte contre le terrorisme | Direction Générale de la Sécurité Intérieure \(interieur.gouv.fr\)](#)

III – OUVRAGES

Adraoui, Mohamed-Ali. « Du golfe aux banlieues ? Variations sur le thème de « l'islamisation de l'occident » », *Pouvoirs*, vol. 152, no. 1, 2015, pp. 121-133.

Adraoui, Mohamed-Ali. « Être salafiste en France », Bernard Rougier éd., *Qu'est-ce que le salafisme ?* Presses Universitaires de France, 2008, pp. 229-241.

Alber, Alex, Joël Cabalion, et Valérie Cohen. « 1. La construction d'une réponse publique à la « radicalisation » », *Un impossible travail de déradicalisation*. Sous la direction de Alber Alex, Cabalion Joël, Cohen Valérie. Érès, 2020, pp. 29-54.

Amghar, Samir. « La France face au terrorisme islamique : une typologie du salafisme jihadiste », Bernard Rougier éd., *Qu'est-ce que le salafisme ?* Presses Universitaires de France, 2008, pp. 243-255.

Bacqué Raphaëlle, Chemin Ariane, « La Communauté ». Paris, Éditions Albin Michel, 2018.

Bergeaud-Blackler Florence, « Le marché halal ou l'invention d'une tradition », Paris, Seuil, 2017

Carre Olivier, Seurat Michel, *Les Frères musulmans : Égypte, Syrie (1928-1982)* l'Harmattan, 2001

Conesa, Pierre. « 3. Wahhabisme et salafisme : même combat ? », *Dr. Saoud et Mr. Djihad. La diplomatie religieuse de l'Arabie saoudite*, sous la direction de Conesa Pierre. Robert Laffont, 2016, pp. 51-136.

Conesa Pierre – État des lieux du salafisme en France : du séparatisme au terrorisme. 2023

Crouzatier-Durand, Florence. « Fiche 35. Les régimes d'exception (3) : les régimes d'origine législative », *Fiches de Libertés publiques et droits fondamentaux. Rappels de cours et*

exercices corrigés, sous la direction de Crouzatier-Durand Florence. Ellipses, 2021, pp. 307-323.

El Difraoui, Abdelasiem. *Le djihadisme*. Presses Universitaires de France, 2016

El Karoui Hakim, « 2. L'islamisme : des acteurs, des cibles, des vecteurs », *L'islam, une religion française*. Sous la direction de El Karoui Hakim. Gallimard, 2018, pp. 65-101.

Farquhar Michael, “*Circuits of Faith : Migration, Education and the Wahhabi mission*”, Stanford, Stanford University Press, 2017

Fawaz A. Gerges, *L'ennemi lointain : pourquoi le djihad est devenu mondial* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2005).

Galland, Olivier et Anne Muxel. « *La tentation radicale. Enquête auprès des lycéens* », Presses Universitaires de France, 2018

Galland, Olivier « *Chapitre 2. Radicalité religieuse : de l'absolutisme à la violence* », *La tentation radicale*, Presses Universitaires de France, 2018

Gayraud, Jean-François, et David Sénat. « Le droit français de la lutte antiterroriste », Jean-François Gayraud éd., *Le terrorisme*. Presses Universitaires de France, 2006, pp. 62-101.

Hegghammer, Thomas, 'Jihadi-Salafis Or Revolutionaries? On Religion and Politics in the Study of Militant Islamism', in Roel Meijer (ed.), *Global Salafism: Islam's New Religious Movement*

Hegghammer, Thomas. « Abdallah Azzam, l'imam du jihad », Gilles Kepel éd., *Al-Qaida dans le texte. Écrits d'Oussama ben Laden, Abdallah Azzam, Ayman al-Zawahiri et Abou Moussab al-Zarqawi*. Presses Universitaires de France, 2005, pp. 113-137.

Kepel, Gilles. « Chapitre II. L'irruption du jihad international : contre « l'ennemi proche » (1980-1997) », *Sortir du chaos. Les crises en Méditerranée et au Moyen-Orient*, sous la direction de Kepel Gilles. Gallimard, 2021, pp. 51-106.

Kepel Gilles « *Quatre-vingt-treize* », Paris, Gallimard, 2012

Kepel, Gilles, et Jean-Pierre Milelli. *Al-Qaida dans le texte. Écrits d'Oussama ben Laden, Abdallah Azzam, Ayman al-Zawahiri et Abou Moussab al-Zarqawi*. Presses Universitaires de France, 2008

Larroque, Anne-Clémentine. « Chapitre premier. Origines et fondements des doctrines islamistes », Anne-Clémentine Larroque éd., *Géopolitique des islamismes*. Presses Universitaires de France, 2021, pp. 6-33.

Maréchal, Brigitte. « Les Frères musulmans en Europe. Racines et discours ». Presses Universitaires de France, 2009

Mouline, Nabil. « Les clercs de l'islam », Paris, PUF, 2011

Micheron, Hugo. « Jihadisme européen. Quels enjeux pour l'avenir ? », sous la direction de Micheron Hugo. Gallimard, 2022, pp. 3-56.

Roel Meijer (ed.), *Global Salafism: Islam's New Religious Movement*, 2014

Rougier Bernard, « Le jihad en Afghanistan et l'émergence du salafisme-jihadisme », in *Qu'est-ce que le salafisme ?* Presses Universitaires de France « Proche-Orient », 2008, p. 65-86

Settoul, Elyamine. *Penser la radicalisation djihadiste : acteurs, théories, mutations*. Presses Universitaires de France, 2022

Sèze Romain, « Prévenir la violence djihadiste. Les paradoxes d'un modèle sécuritaire », Seuil, 2019

Sifaoui Mohammed, *Taqiyya ! Comment les Frères Musulmans veulent infiltrer la France*, L'observatoire, 2019

Vidino Lorenzo "The New Muslim Brotherhood in the West", New York, Columbia University Press, 2010

Wagemakers, Joas, 'The Transformation of a Radical Concept: *al-wala' wa-l-bara'* in the Ideology of Abu Muhammad al-Maqdisi', in Roel Meijer (ed.), *Global Salafism: Islam's New Religious Movement*

IV – ARTICLES PUBLIÉS DANS DES REVUES SCIENTIFIQUES

Adraoui, Mohamed-Ali. « Le salafisme, voilà l'ennemi ! La production des discours d'un état d'exception dans le champ politique français », *Hommes & Migrations*, vol. 1316, no. 1, 2017, pp. 69-76.

Alix, Julie, et Olivier Cahn. « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, no. 4, 2017, pp. 845-868.

Alix, Julie. « Réprimer la participation au terrorisme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 4, no. 4, 2014, pp. 849-865.

Amghar, Samir. « La Ligue islamique mondiale en Europe : un instrument de défense des intérêts stratégiques saoudiens », *Critique internationale*, vol. 51, no. 2, 2011, pp. 113-127.

Amghar, Samir. « Le salafisme en Europe. La mouvance polymorphe d'une radicalisation », *Politique étrangère*, vol., no. 1, 2006, pp. 65-78.

Amghar, Samir. « Le salafisme en France : de la révolution islamique à la révolution conservatrice », *Critique internationale*, vol. 40, no. 3, 2008, pp. 95-113.

Amghar, Samir. « Le salafisme en France : acteurs, enjeux et discours », *Sens-Dessous*, vol. 9, no. 2, 2011, pp. 35-48.

Bidar, Abdennour. « Islam et valeurs de la République », *Administration & Éducation*, vol. 148, no. 4, 2015, pp. 95-104.

Boukhars Anouar, « Islam, Jihadism, and Depoliticization in France and Germany », *International Political Science Review* (2009), Vol. 30, No. 3, 297–317 URL: [Islam, Jihadism, and Depoliticization in France and Germany \(sagepub.com\)](https://doi.org/10.1177/0265680709348000)

Bruneteau, Bernard. « L'islamisme est-il un nouveau totalitarisme ? », *Commentaire*, vol. 152, no. 4, 2015, pp. 795-800.

Cabannes, Xavier. « La loi confortant le respect des principes de la République et le financement public des associations », *Société, droit et religion*, vol. 11, no. 1, 2022, pp. 3-14.

Cahn, Olivier. « Sauriez-vous reconnaître un « terroriste » ? », *Grief*, vol. 4, no. 1, 2017, pp. 127-138.

Cahn, Olivier. « « Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle*, vol. 38, no. 1, 2016, pp. 89-121.

Cantegreil J. [2005], «Terrorisme et libertés. La voie française après le 11 septembre», *En temps réel, Les Cahiers* n° 20, janvier

Calothy, Catherine. « Face au terrorisme, progrès et limites d'une coopération internationale tous azimuts », *Pouvoirs*, vol. 158, no. 3, 2016, pp. 125-137.

Clair, Jean-François. « La DGSI, un monde en mutation », *Après-demain*, vol. 37,nf, no. 1, 2016, pp. 24-26.

Conesa, Pierre, « Le terrorisme jihadiste au prisme de la realpolitik », *Les Cahiers de l'Orient*, vol. 134, no. 2, 2019, pp. 151-168.

Fragnon, Julien, et Karine Roudier. « Entre répression et prévention, retour sur l'antiterrorisme en France », *Confluences Méditerranée*, vol. 106, no. 3, 2018, pp. 53-67.

Geisser, Vincent. « Un séparatisme « venu d'en haut ». Rhétorique identitaire pour élites en mal de légitimité populaire », *Migrations Société*, vol. 183, no. 1, 2021, pp. 3-15.

Höhn, Christiane. « Depuis les attentats de Paris : qu'est-ce qui a changé pour l'UE ? », *Sécurité et stratégie*, vol. 25, no. 1, 2017, pp. 62-66.

Kepel Gilles, « Genèse et structure de l'espace de sens islamique contemporain », Zaki Laïdi, *Géopolitique du sens*, Paris, 1998, p. 201-226.

« La place des libertés face à la lutte contre le terrorisme », Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux, 18 juin 2015 [1808 \(openedition.org\)](https://www.openedition.org/1808)

Lauzière Henri - L'histoire du salafisme : ses pièges et ses mythes, Moyen-Orient 33 • Janvier-Mars 2017

Lauzière Henri - [THE CONSTRUCTION OF SALAFIYYA: RECONSIDERING SALAFISM FROM THE PERSPECTIVE OF CONCEPTUAL HISTORY \(cambridge.org\)](https://www.cambridge.org/core/terms/https://doi.org/10.1017/S0022278X17000000)

Le Monnier de Gouville, Pauline. « De la répression à la prévention. Réflexion sur la politique criminelle antiterroriste », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, no. 2, 2017, pp. 209-225.

« Les infractions en matière de terrorisme », *Journal du droit des jeunes*, vol. 364-365, no. 4-5, 2017, pp. 89-90.

« L'islam de France », *Confluences Méditerranée*, vol. 57, no. 2, 2006, pp. 49-55. Entretien avec [Olivier Roy](#), réalisé par [Samir Amghar](#)

Menabe, Catherine. « L'appréhension pénale du terrorisme », *Civitas Europa*, vol. 36, no. 1, 2016, pp. 171-177.

Molins, François. « Lutte antiterroriste et libertés fondamentales », *Les Cahiers Portalis*, vol. 7, no. 1, 2020, pp. 11-23.

Michaël Prazan « Histoire et stratégie de la Confrérie des Frères musulmans » *Revue des deux mondes*, 2019, [R2M-2019-11.pdf \(revuedesdeuxmondes.fr\)](#)

Obin, Jean-Pierre. « L'islamisme à l'école », *Le Débat*, vol. 205, no. 3, 2019, pp. 129-139.

Pérouse de Montclos, Marc-Antoine. « Jihad et takfirisme : des guerres entre musulmans », *Questions internationales*, vol. 95-96, no. 1, 2019, pp. 101-110.

Ralet, Olivier. « Mise en perspective historique, politique et théologique de la radicalisation islamique », *Cahiers de psychologie clinique*, vol. 49, no. 2, 2017, pp. 49-81.

Séze, Romain. « Sécuritisation des politiques sociales et politisation des identités musulmanes en Europe : les cas français et britanniques », IHEMI, 20 septembre 2019.

Troadec, Anne. « Laïcité et religions à l'école : comment en parler ? », *Études*, vol., no. 12, 2023, pp. 69-80.

Vadillo, Floran. « Les modalités du contrôle démocratique des services de renseignement : scruter l'État secret », *Après-demain*, vol. 37, nf, no. 1, 2016, pp. 40-42.

Vallar, Christian. « Face à la radicalisation islamiste : des politiques publiques multisectorielles », *Sociétés*, vol. 152, no. 2, 2021, pp. 7-15.

Wagemakers Joas, « Salafism », *Religion : Oxford Research Encyclopedias*, August 2016 [Salafism | Oxford Research Encyclopedia of Religion](#)

V – SITES INTERNET

Aldebert, Mayeul. « Islamisme : combien de prisonniers radicalisés sortent de prison ? » *Le Figaro*, 8 décembre 2023

Amghar Samir, « *Les mutations de l'islamisme en France : Portrait de l'UOIF, porte-parole de l'« islamisme de minorité»*, La Vie des idées, 2007

Audureau, William. « Pourquoi il ne faut pas confondre le salafisme et le takfirisme » . *Le Monde.fr*, 26 janvier 2016, www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/25/pourquoi-il-ne-faut-pas-confondre-le-salafisme-et-le-takfirisme_4817042_4355770.html

Bastie Eugénie, « *Islam radical : qu'est-ce que le mouvement tabligh ?* » *Le Figaro*, 27 janvier 2015

Blanc, Théo. *Salafisme (1) : Origines et évolutions doctrinales*. [Salafisme \(1\) : Origines et évolutions doctrinales \(lesclesdumoyenorient.com\)](#)

Blanc, Théo. *Salafisme (2) : manifestations et classifications contemporaines*. [Salafisme \(2\) : manifestations et classifications contemporaines \(lesclesdumoyenorient.com\)](#)

Blanc, Théo. *Salafisme (4) : recension de l'ouvrage de Roel Meijer*. [Salafisme \(4\) : Recension de l'ouvrage de Roel Meijer \(ed.\), Global Salafism : Islam's New Religious Movement \(lesclesdumoyenorient.com\)](#)

Bonnefoy Laurent, « Mots d'Islam - Salafisme », dans *ORIENT XXI*, 2016 [en ligne], consulté le 19 mars 2024 URL : [Salafisme - Laurent Bonnefoy \(orientxxi.info\)](#)

Charrier Pascal, « Attentats terroristes en France : la chronologie des attaques depuis 2012 », *La Croix*, publié le 04/12/2023

Cortes, Anthony. « Quand les profs s'autocensurent sur la laïcité : " Être enseignant c'est être seul" », *Marianne*, 12 janvier 2021, [www.marianne.net/societe/education/quand-les-profs-sautocensurent-sur-la-laicite-etre-enseignant-cest-etre-seul](#).

Cyrille AILLET, « SALAFISME », *Encyclopædia Universalis* [en ligne]. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/salafisme/3-la-genese-des-salafismes-contemporains/>

Devecchio, Alexandre. « « Islamophobie » : les chiffres du CCIF ne sont pas fiables », *Le Figaro*, 20 janvier 2016, [www.lefigaro.fr/vox/societe/2016/01/20/31003-20160120ARTFIG00339-islamophobie-les-chiffres-du-ccif-ne-sont-pas-fiables.php](#).

[Entretien avec Mohamed-Ali Adraoui – Du salafisme aux salafismes : l'incidence des Révolutions arabes sur le fondamentalisme salafi \(lesclesdumoyenorient.com\)](#)

[Fondamentalisme, radicalisme, islamisme, salafisme... quelle différence ? \(europe1.fr\)](#)

IFOP « Droit au blasphème », laïcité, liberté d'enseignement... Les lycéens d'aujourd'hui sont-ils « Paty » ? - 3 mars 2021, [www.ifop.com/publication/droit-au-blaspheme-laicite-liberte-denseignement-les-lyceens-daujourd'hui-sont-ils-paty](#).

« La culture politique française aurait-elle un lien avec la violence islamiste ? », *France 24*, 27/03/2016

Le réformisme salafiste dans l'Islam. 7 octobre 2010, [www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/3223-histoire-de-lislam-le-reformisme-salafiste.html](#)

« International Islamic Relief Organisation of Saudi Arabia », Observatoire de l'Action humanitaire, [Observatoire Action Humanitaire \(observatoire-humanitaire.org\)](#)

VI - DOCUMENTATION VIDÉO

Micheron Hugo et Serre Magali, « Jihad sur l'Europe », 2023

Micheron Hugo – Colère et oubli, les démocraties face au jihadisme européen, 2023 [Hugo Micheron - La colère et l'oubli : les démocraties face au jihadisme européen \(youtube.com\)](#)

« Hugo Micheron décrypte le jihadisme « made in France » », RCF Radio, 20/01/2020

VII – DOCUMENTATION AUDIO

Khosrokhavar Farhad, Lacroix Stéphane, « Nouveaux regards sur le djihadisme », *France Culture*, 02/06/2016 : <https://www.franceculture.fr/emissions/culturesmonde/nouveaux-regards-sur-le-djihadisme-44-dans-la-bibliotheque-des-djihadistes>

« 1936, Le manifeste des Frères musulmans ». *France Culture*, 21 juillet 2023, www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-culture-change-le-monde/1936-le-manifeste-des-freres-musulmans-7487168.

VIII – DOCUMENTS UNIVERSITAIRES

Yoan, Favier. « Le terrorisme sur le sol français : histoire et stratégies de lutte contemporaine ». Droit. 2021. ffdumas-03559571f

Cours dispensés en 2^{ème} année de licence d'arabe oriental à l'INALCO :

« Islamologie, les fondements de l'islam » dispensé par le Professeur Jean Jacques THIBON et Francesco Chiabotti, Islamologues et Maître de conférences à l'INALCO

« Islamologie et pensée arabe moderne et contemporaine », dispensés par le Professeur Jean Jacques THIBON, Islamologue et Maître de conférences à l'INALCO

TABLES DES MATIÈRES

Remerciements	2
Table des abréviations	3
Sommaire	5
Introduction générale	6
Titre I : Islamisme : une menace contre la cohésion et la sécurité nationale ?	13
Chapitre 1 – Islamisme : de qu(o)i parle-t-on ? - Les principaux mouvements islamistes :	15
<u>Section 1 - Le Salafisme contemporain : une idéologie aux courants multiples ne posant pas le même degré de dangerosité</u>	16
A. L'émergence du salafisme contemporain dans un contexte anti-occidental	16
B. Les principaux courants du salafisme contemporain et les potentiels menaces sur notre cohésion nationale	19
<u>Section 2 - La Confrérie des Frères Musulmans, matrice idéologique des frères européens :</u>	
A. L'émergence d'un mouvement politico-religieux dans un contexte anticolonial	23
B. Une stratégie singulière de conquête du pouvoir et une idéologie totalitaire	26
Chapitre 2 – L'état de la menace islamiste sur le territoire national	31
<u>Section 1 – L'islamisme comme moteur du séparatisme et du communautarisme ?</u>	32
A. Les moyens de diffusion et les différentes étapes de l'implantation de l'islamisme en France	32
B. Les conséquences sur nos institutions républicaines : l'Ecole et la laïcité face à l'instrumentalisation de la religion	40
<u>Section 2 – Le salafo-jihadisme : le danger sur la sécurité nationale</u>	49
A. Le salafisme comme source idéologique du jihad	49
B. La France, cible particulière du jihadisme depuis les années 1990	53

Titre II : La mise en place progressive d'un véritable arsenal de lutte contre le terrorisme et le caractère pluriel de la lutte contre l'islamisme	63
Chapitre 1 - L'arsenal juridique contre les risques liés à l'islamisme	65
<u>Section 1 - L'appréhension pénale du terrorisme : une législation en perpétuelle adaptation</u>	
A. L'émergence d'un système pénal dérogatoire répressif	66
B. La nécessaire mise en place d'un arsenal juridique préventif	69
<u>Section 2 - L'ouverture de cet arsenal à une « administrativisation » de la répression :</u>	74
A. L'évolution des prérogatives de police administrative dans la lutte contre le terrorisme	
B. Le renseignement : un acteur indispensable dans la lutte anti-terroriste aux prérogatives renforcées	79
Chapitre 2 – L'impasse du « tout sécuritaire » : une indispensable prise en compte de la nature complexe de l'islamisme et du caractère pluriel de la lutte contre ses conséquences	85
<u>Section 1 - Un arsenal juridique contraint par une nécessaire conciliation entre sauvegarde de l'ordre public et respect des libertés fondamentales</u>	86
A. L'émergence d'un droit du terrorisme : la recherche d'un équilibre entre sauvegarde de l'ordre public et respect des libertés individuelles	86
B. L'État de droit, garant du juste équilibre entre les impératifs de la lutte antiterroriste et la garantie des droits et libertés fondamentales	91
<u>Section 2 - L'action politique et sociale dans la lutte contre l'islamisme : les enjeux à long terme</u>	96
A. La mise en place d'une politique publique de lutte contre les phénomènes de radicalisation	96
B. Le choix d'une politique tournée vers la lutte contre le repli communautaire et le séparatisme	101
Conclusion générale	107
Bibliographie	111
Table des matières	120

Résumé

Par la rédaction de ce mémoire, nous avons voulu nous intéresser à la présence de l'idéologie islamiste en France et à ses conséquences sur le bon fonctionnement de la société.

La première partie de cette étude a pour objectif d'introduire le lecteur à la notion d'islamisme et de lui présenter les principaux courants qui constituent cette idéologie : le salafisme et le frérisme. De cette manière, il sera plus à même de comprendre les ressorts idéologiques et stratégiques sur lesquels reposent ces derniers et identifier ainsi les potentiels menaces pouvant advenir contre notre société.

En raison de la nature complexe de ces mouvements, les pouvoirs publics n'ont pas su anticiper et identifier ces risques. Ils ont laissé s'implanter ces courants depuis les années 1970 au nom de la liberté religieuse, liberté fondamentale. Pourtant, nous avons pu démontrer dans ce mémoire que la présence de cette idéologie a eu pour conséquences de fragiliser la cohésion nationale en favorisant le repli communautaire et le séparatisme. Ces éléments ont grandement contribué à la radicalisation d'un grand nombre d'individu et ont abouti sur un « jihadisme made in France ».

La deuxième partie de ce mémoire vise à évaluer les réponses de l'État face à ces nombreux défis : un défi sécuritaire, un défi culturel, un défi social. Le lecteur pourra ainsi se familiariser avec l'arsenal juridique mis en place pour lutter contre le terrorisme, un arsenal à la fois répressif et préventif, judiciaire et administratif. En raison de la complexité qu'il y a à appréhender un phénomène religieux par une vision purement sécuritaire, l'État a dû diversifier son arsenal en mettant en place des politiques publiques pour prévenir la radicalisation et le séparatisme.

Cette lutte n'est pas simple puisqu'elle nécessite de trouver le bon équilibre entre la volonté de sauvegarder l'ordre public et le respect des libertés individuelles, notamment la liberté de conscience. L'émergence d'un droit du terrorisme et le renforcement des prérogatives de police administrative ont pu poser quelques interrogations en ce sens.

Malgré un manque d'anticipation initial, les autorités semblent avoir pris conscience des risques que fait peser cette idéologie sur notre démocratie. Pour autant, rien n'est acquis et il reste de nombreux enjeux.

Mots clés : Islamisme / Salafisme / Frères Musulmans / Jihadisme / Contre-terrorisme / Sécurité nationale / Cohésion nationale / Séparatisme / Radicalisation / Droit pénal / Droit administratif / Renseignement / DGSI

Summary

In writing this dissertation, we wanted to examine the presence of Islamist ideology in France and its consequences for the proper functioning of society.

The first part of this study aims to introduce the reader to the concept of Islamism and to present the main currents that make up this ideology: Salafism and Muslim Brotherhood. In this way, they will be better able to understand the ideological and strategic underpinnings of Islamism and identify potential threats to our society.

Because of the complex nature of these movements, the public authorities have failed to anticipate and identify these risks. They have allowed these movements to take root since the 1970s, in the name of religious freedom, a fundamental freedom. However, we have shown in this dissertation that the presence of this ideology has weakened national cohesion by encouraging community withdrawal and separatism. These factors have greatly contributed to the radicalisation of many individuals, resulting in 'jihadism made in France'.

The second part of this dissertation aims to assess the State's responses to these many challenges: a security challenge, a cultural challenge and a social challenge. Readers will be able to familiarise themselves with the legal arsenal put in place to combat terrorism, an arsenal that is both repressive and preventive, judicial and administrative. Given the complexity of dealing with a religious phenomenon through a purely security-based approach, the State has had to diversify its arsenal by putting in place public policies to prevent radicalisation and separatism.

This is no simple matter, as it requires striking the right balance between the desire to safeguard public order and respect for individual freedoms, particularly freedom of conscience. The emergence of terrorism law and the strengthening of administrative police prerogatives have raised some questions in this regard.

Despite a lack of foresight, the authorities seem to have become aware of the risks that this ideology poses to our democracy. However, nothing can be taken for granted, and there is still much at stake.

Key words: Islamism / Salafism / Muslim Brotherhood / Jihadism / Counterterrorism / National security / National cohesion / Separatism / Radicalisation / Criminal law / Administrative law / Intelligence agencies / DGSI